

PLUi-HD



AGGLO DU
SAINT
QUENTINOIS

l'Agglo proche de vous !

Rapport de présentation
Explications

Pièce 1.1

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION D'ARRÊT DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU : 23 SEP. 2019





DÉMARCHE ACCOMPAGNÉE PAR :



SOMMAIRE

PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC

P.6

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR LE PADD

P.14

RÉPONSES APPORTÉES PAR LE PADD AUX CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC

P.15

DYNAMIQUE ÉCONOMIQUE ET DÉMOGRAPHIQUE ENVISAGÉE PAR LE PADD

P.18

JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRÉS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE DU PADD

P.25

ANALYSE FONCIÈRE

P.29

CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

P.30

CAPACITÉ DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BÂTIS

P.34

DISPOSITIONS QUI FAVORISENT LA DENSIFICATION DES ESPACES ET LIMITENT LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

P.38

JUSTIFICATIONS

P.42

DE LA COHÉRENCE DES OAP AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

DES DISPOSITIONS ÉDICTÉES PAR LE RÈGLEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD

DE LA COMPLÉMENTARITÉ DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES AVEC LES OAP

JUSTIFICATIONS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES

P.61

PRÉSENTATION DES DES DISPOSITIONS RETENUES PAR LES POA

P.103

PRÉSENTATION DES DISPOSITIONS RETENUES PAR LE POA HABITAT

P.104

PRÉSENTATION DES DISPOSITIONS RETENUES PAR LE POA TRANSPORT ET DÉPLACEMENTS

P.110

ENTRÉES DE VILLE

P.116

INDICATEURS

P.154

Conformité du rapport de présentation avec les attentes du code de l'urbanisme

L151-4

Le rapport de présentation **explique les choix retenus** pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

} Pièce 1.1 - p.14

Il s'appuie sur un **diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

} Pièce 1.2

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la **consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

} Pièce 1.1 – p.30

Il **expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces** naturels, agricoles ou forestiers.

} Pièce 1.2 – p.38

Il **justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace** et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

} Pièce 1.1 – p.25

Il établit un **inventaire des capacités de stationnement** de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

} Pièce 1.2 – p.100

R151-1

Pour l'application de l'article L.151-4, le rapport de présentation :

1° **Expose les principales conclusions du diagnostic** sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L.153-27 à L.153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

} Pièce 1.1 – p.6

2° **Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis** identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L.141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

} Pièce 1.1 – p.34

3° **Analyse l'état initial de l'environnement**, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

} Pièce 1.2 – p.189 et p.286

R151-2

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La **cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables** ;

} Pièce 1.1 – p.42

2° La nécessité des **dispositions édictées par le règlement** pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

} Pièce 1.1 – p.42

3° La **complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation** mentionnées à l'article L.151-6 ;

} Pièce 1.1 – p.42

4° La **délimitation des zones** prévues par l'article L.151-9 ;

} Pièce 1.1 – p.61

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R.151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R.151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L.151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

R151-3

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

- 1° Décrit l'**articulation du plan avec les autres documents** d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse les perspectives d'évolution de l'**état initial de l'environnement** en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'**évaluation des incidences Natura 2000** mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- 4° **Explique les choix retenus** mentionnés au premier alinéa de l'article L.154-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5° Présente les **mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser**, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° Définit les **critères, indicateurs** et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Comprend un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Lorsque l'approbation du plan local d'urbanisme vaut création d'une zone d'aménagement concerté, la procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet prévue au II de l'article R. 122-25 du code de l'environnement est mise en œuvre.

Pièce 1.3

R151-4

Le rapport de présentation identifie les **indicateurs** nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L.153-29.

Pièce 1.1 – p.154

Article R151-54

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat :

1° Le rapport de présentation comprend le **diagnostic** sur le fonctionnement des marchés locaux du foncier et du logement, sur la situation de l'hébergement et sur les conditions d'habitat définies à l'article L. 302-1 et à l'article R. 302-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

2° Le **projet d'aménagement et de développement durables** détermine les principes et objectifs mentionnés aux a à c, f et h de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation ;

3° Le **programme d'orientations et d'actions** comprend notamment les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, ainsi que le programme d'actions défini au IV de l'article L. 302-1 et à l'article R. 302-1-3 du code de la construction et de l'habitation. Il indique également les conditions de mise en place des dispositifs d'observation de l'habitat et du foncier prévus au III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation et dont les missions sont définies à l'article R. 302-1-4 du même code.

} Pièce 1.2 - p.34

} Pièce 2 - pp.5, 7, 14 et 15

} Pièce 4 – p.3

Article R151-55

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains :

1° Le **rapport de présentation expose les dispositions** retenues en matière de transports et de déplacements dans le projet d'aménagement et de développement durables et dans les orientations d'aménagement et de programmation ;

2° Le **projet d'aménagement et de développement durables** détermine les principes mentionnés à l'article L.1214-1 du code des transports et vise à assurer les objectifs fixés à l'article L.1214-2 du même code ;

3° Le **programme d'orientations et d'actions** comprend notamment les dispositions prévues aux articles R.1214-1 et R.1214-2 du code des transports, ainsi que les conditions de mise en place de l'observatoire des accidents prévu à l'article R.1214-3 du même code.

} Pièce 1. - p.110






} Pièce 2 - pp.6 à 9 et pp. 15 à 17

} Pièce 4 – p.21







Principales conclusions du diagnostic




Polarisation économique

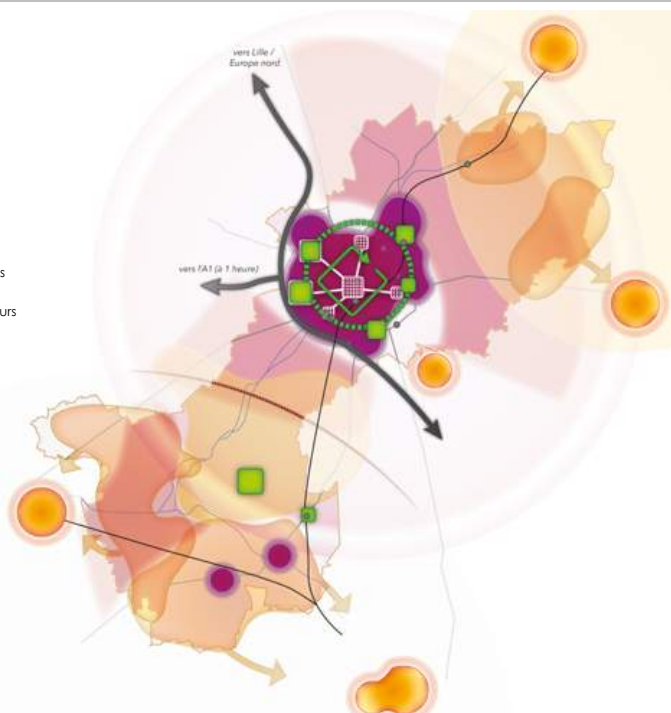
-  Pôle d'emploi aggloméré Saint-Quentinois
-  Pôles d'emplois extérieurs
-  Pôles d'emplois secondaires
-  Aire d'influence et d'attractivité économique du pôle Saint-Quentinois
-  Influence des pôles d'emplois extérieurs

Armature économique structurante

-  Zones d'activités économique structurantes
-  Potentiel de mobilisation de foncier délaissé (friches)
-  Armature commerciale structurante
-  Axes routiers structurants

Spécificités socioéconomiques

-  Prédominance des activités productives dans les emplois
-  Importance de l'emploi agricole
-  Part de la population active au chômage importante



1 Espace rural agricole

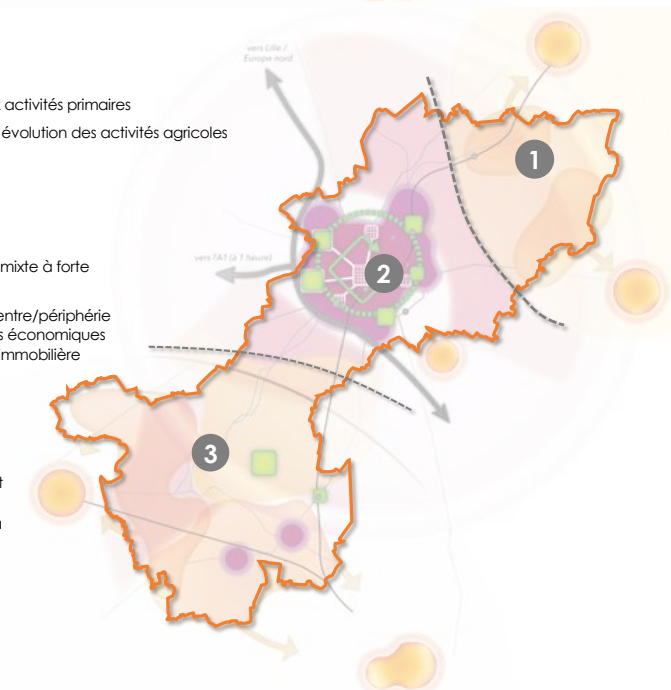
Tissu économique fortement lié aux activités primaires
-> enjeu d'accompagnement de l'évolution des activités agricoles

2 Pôle économique urbain

Système économique complexe et mixte à forte polarisation de l'emploi
-> enjeu d'équilibre économique centre/périphérie
-> enjeu d'accessibilité des espaces économiques
-> enjeu de valorisation foncière et immobilière (friches, ZAE, etc.).

3 Espace multipolarisé mixte

Interaction avec les pôles internes et extérieurs au territoire, activités économiques diversifiées, insertion à l'emploi plus faible
-> enjeu de diversification de l'offre économique



DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – ACTIVITÉS, TOURISME, AGRICULTURE

Le territoire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois compte 34.500 emplois.

Les deux piliers économiques traditionnels du Saint-Quentinois (l'industrie et l'agriculture) connaissent des évolutions récentes importantes. Ces activités sont directement concernées par la mondialisation, les nouvelles technologies et les enjeux énergétiques.

L'agriculture demeure un secteur économique à part entière pour le territoire. Elle est portée par près de 110 exploitations (pour 39 communes) et spécialisée dans les grandes cultures caractéristiques de la région : céréales (49% des surfaces, betteraves sucrières (21%) et légumes de plein champs (surtout endives et pommes de terres – 6%).

En 2014, le secteur de l'industrie représente encore 6% des emplois ce qui constitue une part importante en comparaison des données départementales et régionales.

Actuellement ce sont les activités de services qui constituent le premier secteur pourvoyeur d'emplois sur le territoire : 1 emploi sur 3 sont liés aux secteurs du commerce, de la santé humaine ou de l'administration publique.

Autre fait notoire : la progression des emplois liés aux activités de la création et du numérique (culture et loisirs, gestion, recherche et développement).

Les entreprises et l'offre foncière économique sont concentrées sur le pôle aggloméré de Saint-Quentin. Les espaces économiques les plus anciens se sont développés en appui du canal et de la voie ferrée (Rouvroy-Morcourt, Gauchy, etc.) alors que les espaces les plus récents se développent en appui aux infrastructures autoroutières A26/A29 (Parc des Autoroutes, Royeux, Neuville-Saint-Amand, etc.) Le territoire compte également d'autres pôles économiques notamment dans sa partie Sud (Flavy-le-Martel, Montescourt-Lizerolles, Clastres-Artemps, etc.).

Plus récemment, les stratégies de développement économique se sont appuyées sur les filières d'avenir : industrie robonumérique, production énergétique (notamment à partir de biomatériaux), économie du savoir (accueil de formations universitaires), tourisme urbain (slow tourisme), etc.

ATTRACTIVITÉ RÉSIDENTIELLE – POPULATION, HABITAT, EQUIPEMENTS

Le territoire de l'Agglomération compte 82 750 habitants dont plus de 2 sur 3 habitent la ville de Saint-Quentin. Le territoire présente principalement une configuration de « villages », on ne compte que 8 communes de plus de 1 000 habitants sur le territoire. Le pôle aggloméré Saint-Quentinois, dénommé « aire urbaine » est constitué des communes de Gauchy, Harly, Fayet et Neuville-Saint-Amand.

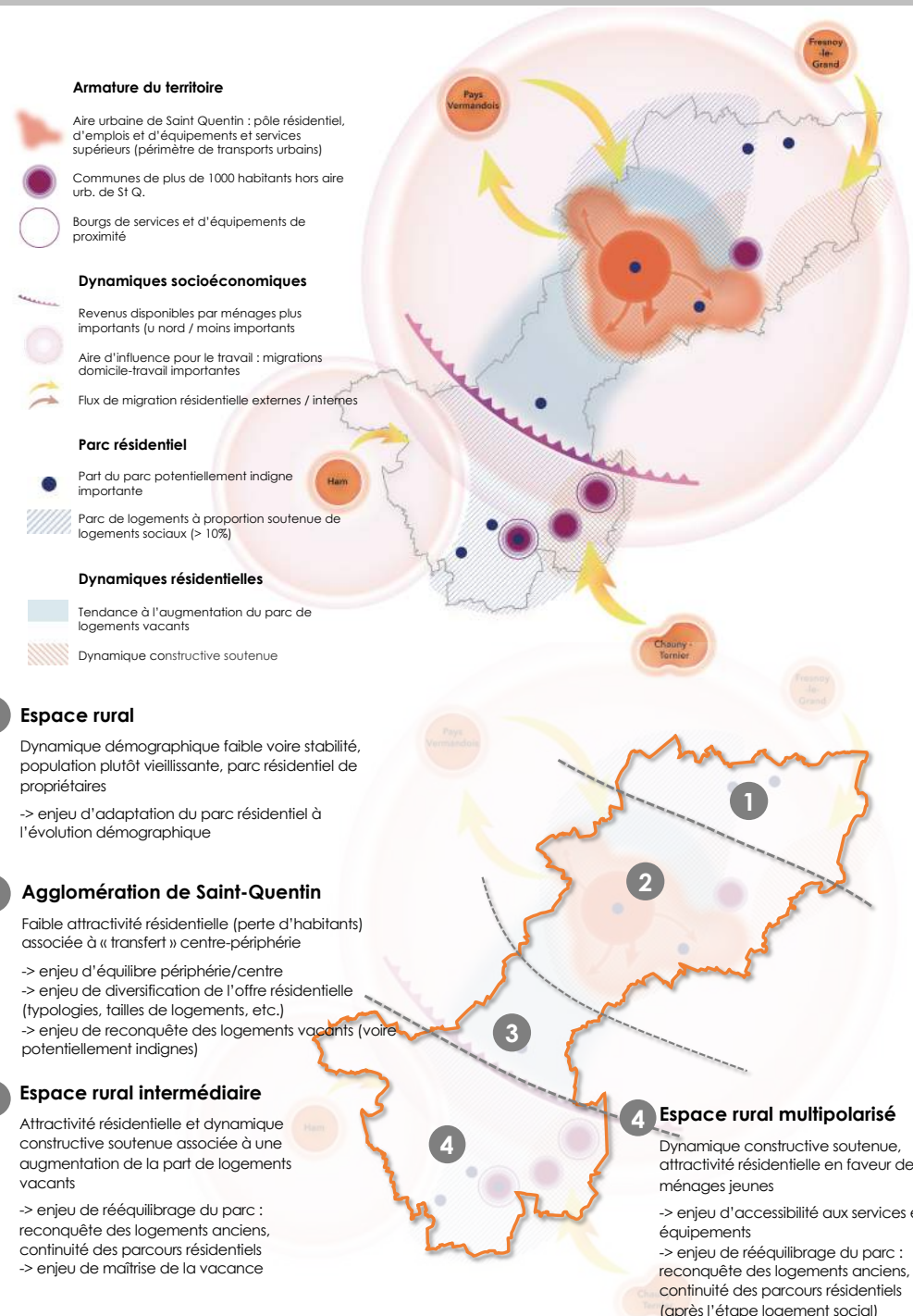
Le pôle urbain présente une offre en équipement large tant dans les gammes dites de proximité, intermédiaire et supérieure. Le cœur aggloméré dispose d'une offre en transports collectifs urbaine. La force d'attractivité du pôle de l'agglomération de Saint-Quentin s'étend bien au-delà du périmètre de l'intercommunalité et du PLUi, de nombreux actifs résidant dans les territoires limitrophes travaillent à Saint-Quentin.

Au-delà du pôle aggloméré, des bourgs présentant une offre en services et équipements de niveau intermédiaire peuvent être cités : Montescourt-Lizerolles et Flavy-le-Martel assurent cette fonction pour les communes du Sud du territoire.

Depuis 2010, la population globale présente sur le territoire se stabilise. Cette situation fait suite à une diminution continue constatée depuis les 35 dernières années. Ce « regain » démographique s'accompagne d'évolutions qualitatives affectant la composition de la population et sa répartition sur le territoire.

Globalement les questionnements posés par ces évolutions reposent sur :

- La proximité des habitants vis-à-vis des équipements et services alors que le cœur d'agglomération voit son poids démographique s'affaiblir au profit des communes périphériques et de la partie Sud du territoire.
- La fragilisation sociale et économique de certains secteurs du territoire, notamment la partie Sud et la seconde couronne de l'agglomération urbaine, dans lesquels la part de logements sociaux voire celle du parc potentiellement indigne est importante.
- Le sentiment d'isolement et le vieillissement démographique plus prononcés que la moyenne intercommunale des secteurs ruraux plus éloignés des polarités de services et d'équipements.



PAYSAGES, PATRIMOINES ET URBANISME

Les paysages du Saint-Quentinois sont caractérisés par des plaines cultivées ouvertes. Le territoire est (nord-est / sud-ouest) par la vallée de la Somme.

Cette dernière constitue la dorsale verte et paysagère d'une trame naturelle arborée présente de façon inégale sur le territoire :

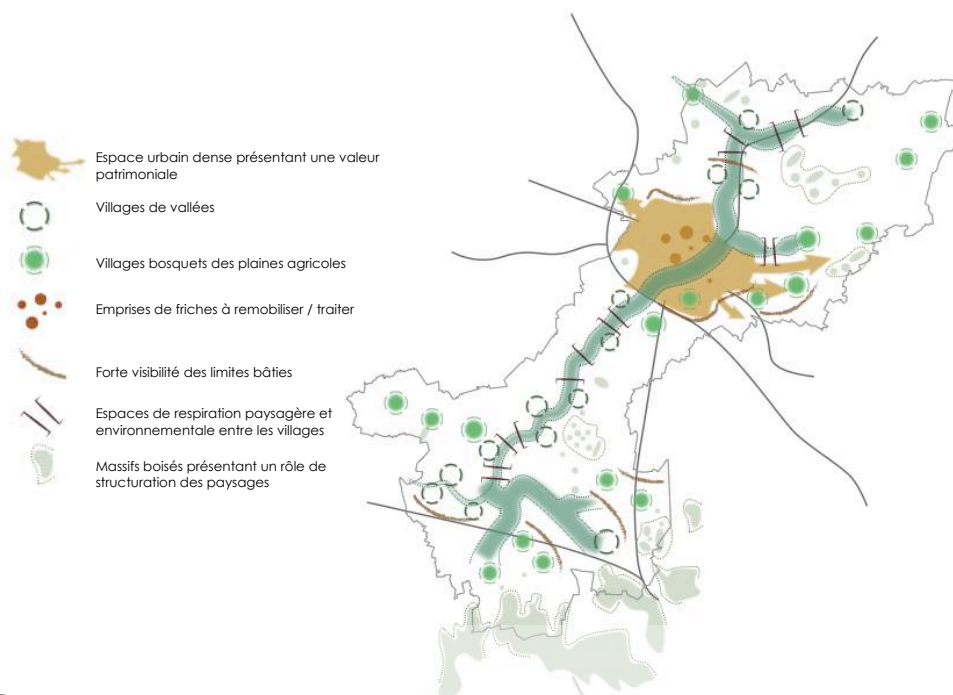
- Au nord, sous la forme de petits bosquets isolés qui parsèment les collines,
- Au sud, sous la forme de massifs plus constitués et conséquents en lien avec les marais.

La vallée de la Somme, le canal et les marais assurent une fonction de poumon vert pour le territoire. Ces espaces abritent des milieux naturels remarquables : ils sont constitutifs d'une armature écologique. Ils offrent également des espaces de loisirs et de récréation pour les habitants : randonnée, loisirs de plein air, camping, vélo, pêche et chasse. Au sein du cœur d'agglomération urbanisé la vallée de la Somme est associée à la réserve naturelle des Marais d'Isles et au Parc d'Isles.

La qualité du territoire est également appréciable au regard de son patrimoine bâti. 12 monuments historiques sont recensés sur le territoire de la communauté d'agglomération (dont trois sur la ville de Saint-Quentin). Le cœur urbain de l'agglomération témoigne d'un patrimoine Art déco important, et l'ensemble du territoire est marqué par une diversité liée au patrimoine de la reconstruction.

Le territoire de l'Agglomération du Saint-Quentinois est exposé à des enjeux :

- de préservation et de valorisation des espaces associés à la vallée de la Somme,
- d'insertion paysagère des franges bâties villageoises dans les grands paysages agricoles ouverts,
- de valorisation des espaces végétalisés à la faveur d'une amélioration de la qualité de vie et du développement d'activités de loisirs et de tourisme (la Communauté d'Agglomération mène actuellement des réflexions en faveur du développement d'activités fluvestres).



1 Espace agricole productif

Contraste paysager entre les plateaux ouverts cultivés et la vallée de la Somme aux ambiances plus fraîches

- > enjeu d'insertion des villages exposés dans les paysages ouverts
- > prise en compte des risques coulées de boues

2 Espace urbain aggloméré

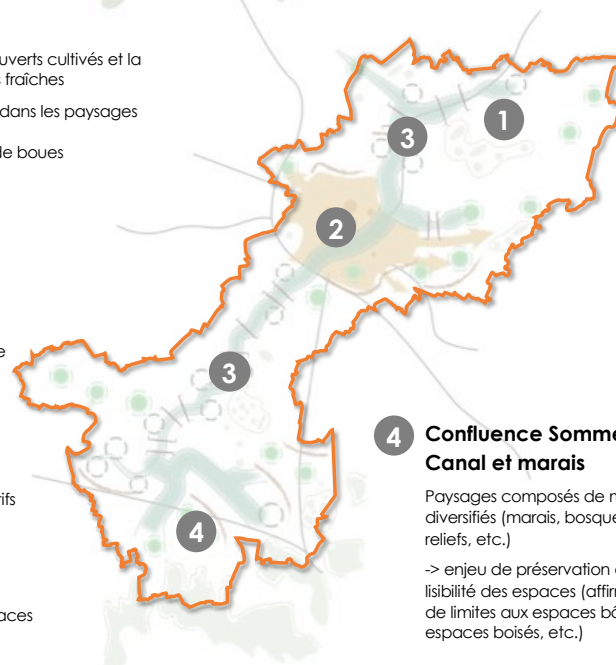
Espaces bâtis présentant une valeur patrimoniale et fortement exposés dans les paysages ouverts

- > enjeu de valorisation du patrimoine bâti architectural et urbain
- > enjeu de valorisation de la trame verte et des espaces naturels urbains
- > enjeu de préservation des espaces agricoles périurbains

3 Vallée de la Somme

Paysages aux motifs diversifiés et qualitatifs associés à l'eau

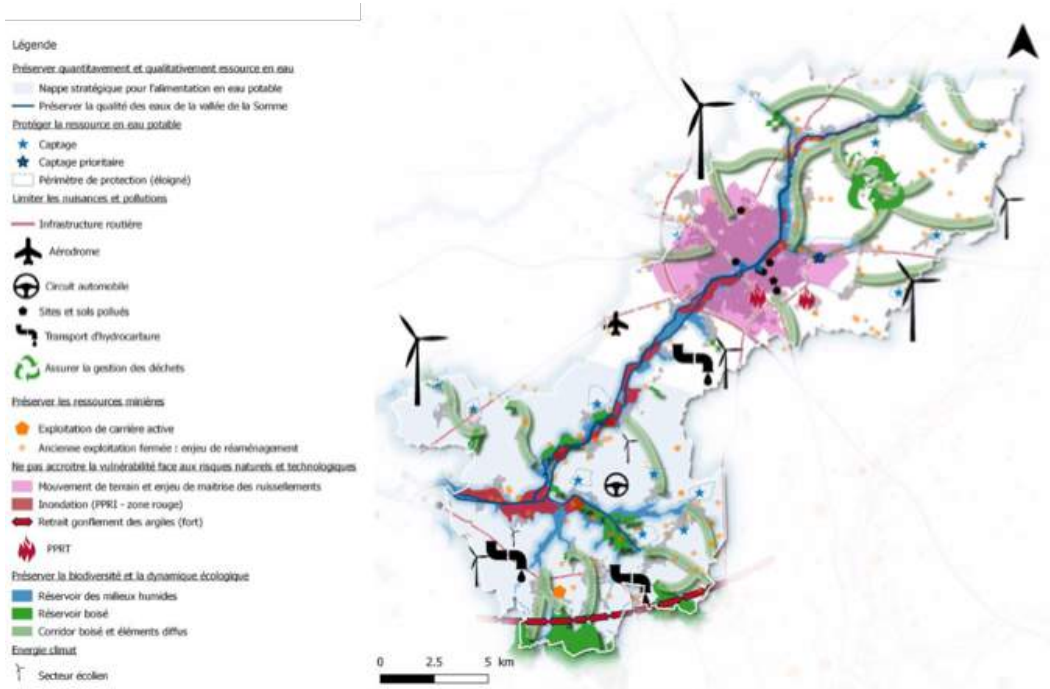
- > enjeu de préservation des paysages associés à la Somme et au canal
- > enjeu de valorisation éco touristique
- > maîtrise de l'urbanisation dans les espaces associés à la vallée



4 Confluence Somme / Canal et marais

Paysages composés de motifs diversifiés (marais, bosquets, reliefs, etc.)

- > enjeu de préservation de la lisibilité des espaces (affirmation de limites aux espaces bâtis, aux espaces boisés, etc.)



1 Espace ouvert

Importance des espaces ouverts cultivés qui présentent une faible présence arborée

- > enjeu de renforcement du potentiel de biodiversité
- > prise en compte des risques coulées de boues

2 Espace urbain aggloméré

Densité urbaine et résidentielle qui accroît l'exposition des populations aux risques et nuisances

- > enjeu lié à la qualité du cadre de vie
- > enjeu d'approvisionnement en eau potable

3 Vallée de la Somme aval

Forte présence des milieux aquatiques et humides

- > enjeu de préservation de la ressource en eau potable (captage AEP)
- > enjeu de préservation vis à vis des risques inondations
- > patrimoine de zones humides important

4 Canal et marais

Forte présence d'habitats naturels à potentiel écologique élevé

- > enjeu de connectivité biologique trame verte / trame bleue
- > patrimoine de zones humides important

ENVIRONNEMENT ET RESSOURCES NATURELLES

Le territoire de l'Agglomération du Saint-Quentinois est marqué par la juxtaposition d'espaces de qualité environnementale contrastée. Ainsi se juxtaposent : des espaces de très forte valeur environnementale (notamment d'un point de vue de la biodiversité, des paysages et de la gestion de l'eau), localisés dans la vallée de la Somme et le long du canal de la Somme – et, des espaces caractérisés par un relief de faible amplitude, des paysages et des milieux simples, dominés par des espaces de grandes cultures ou des espaces urbains qui présentent une valeur environnementale moindre.

Dès lors, l'importance et la nature des enjeux environnementaux sont intimement liés aux parties du territoire observées :

- Un secteur nord : présentant des espaces ouverts cultivés, pour lequel prévalent des enjeux de maîtrise de l'exposition des espaces bâtis aux risques naturels liés aux coulées de boues, et des enjeux de renforcement de la qualité biologique d'espaces de grandes cultures ;
- Un secteur de vallée de la Somme / noyau d'agglomération urbanisé : pour lequel les principaux enjeux environnementaux reposent sur la maîtrise de l'exposition des habitants aux risques industriels et naturels ;
- Un secteur de vallée de la Somme aval caractérisé par une forte présence d'habitats naturels liés aux milieux humides (zones humides, marais, bosquets, etc.) et fortement exposé aux risques naturels liés à l'eau (inondations liées au débordement et aux ruissellements) ;
- Un secteur canal et marais de la Somme présentant un couvert végétal arboré plus dense que les autres secteurs du territoire et participant ainsi pleinement à la qualité biologique du territoire.

Au global, les pressions environnementales ne subissent pas d'aggravation sur le territoire qui présente cependant des besoins d'amélioration de la qualité environnementale. Il s'agit notamment de veiller à une maîtrise de l'exposition des habitants aux risques et nuisances (industriels et naturels) et de renforcer la qualité biologique et paysagère des espaces (espaces boisés, zones humides, etc.).

CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC

La lecture diagnostique a permis d'identifier les caractéristiques socioéconomiques et environnementales du territoire. Cette synthèse conclusive propose une approche dynamique et prospective s'attachant à retracer la trajectoire engagée par le territoire et à identifier les marges d'action à disposition des décideurs locaux.

Le Saint-Quentinois, un territoire qui a su développer une certaine autonomie de fonctionnement

Le Saint-Quentinois est un territoire qui a toujours su tirer parti de sa situation géographique pour son développement. Il bénéficie d'une situation au cœur de l'Europe et une desserte par des infrastructures structurantes (A26, proximité de l'A1 et du TGV, perspective du canal grand gabarit du Nord, etc.) qui en font un territoire connecté et inscrit dans un espace dense de 30 millions d'habitants situés à moins de 150 km de Saint-Quentin.

D'un espace historiquement traversé par les grands courants démographiques et commerciaux, il est, au XXI^{ème} siècle, un espace qui demeure en retrait des flux et dynamiques métropolitaines, notamment au regard de l'axe Paris – Lille porteur de dynamiques nationales et européennes. Aujourd'hui l'aire urbaine de Saint-Quentin est discontinue d'autres aires urbaines régionales et connaît peu de relais urbains proches.

Dans cette situation la ville de Saint-Quentin, pôle urbain structurant, apparaît comme le moteur principal de la dynamique locale.

Sur le plan économique, le pôle urbain est également un pôle structurant où se concentrent 1,55 emploi par actif Saint-Quentinois, à l'échelle des 39 communes de l'Agglomération on recense 1,22 emploi/actif ce qui confirme le poids économique du territoire.

Sur le plan des équipements et services, le territoire est marqué par une offre en équipements dits « supérieurs » particulièrement importante (équipements aquatiques, loisirs, formations, médicaux, commerciaux, culturels, etc.). Cette importance permet au pôle Saint-Quentinois de rayonner sur un bassin de vie

qui s'étend sur 67 communes au total, soit bien supérieur aux 39 communes de l'intercommunalité.

S'appuyant sur son autonomie de fonctionnement et ses atouts territoriaux – bassin de main d'œuvre, présence d'infrastructures de transport structurantes, proximité d'un bassin de consommateur, proximité de systèmes urbains importants (nord de la France et bassin parisien) – le territoire a su développer un système économique s'appuyant sur des activités industrielles dont la performance était reconnue.

Fort de ces acquis, le territoire montre aujourd'hui une capacité à renouveler son tissu industriel traditionnel valorisant ses savoir-faire à travers : la production textile, l'industrie automobile, la recherche scientifique et technique, l'industrie électrique et télécommunication. On note également une montée des activités tertiaires qui témoignent de l'apparition de nouveaux relais économiques. Ainsi entre 1999 et 2015 la plus forte croissance d'emplois été enregistrée dans le secteur « santé et action sociale » (+ 46%) et l'on note une bonne croissance des emplois « métropolitains » des secteurs de la culture et des loisirs (dont web), de la gestion, et de la recherche et développement.

Une attractivité résidentielle encore questionnée par une redistribution sociale et territoriale

Si depuis 1975 le territoire des 39 communes de l'Agglomération du Saint-Quentinois enregistre une perte de population continue, la période 2010-2015 montre un ralentissement net de cette tendance pouvant apparaître comme une stabilisation démographique.

Cette stabilisation démographique résulte de l'addition de situations contrastées à l'échelle du territoire, associant une croissance plutôt soutenue pour les communes du Sud (qui bénéficient du desserrement relatif du pôle de Chauny-Tergnier et du pôle de Ham).

Cette nouvelle situation démographique s'accompagne d'évolutions affectant la composition sociale de la population du territoire. On note une part croissante des publics dits fragiles notamment des personnes les plus âgées, des populations sans diplôme et des ménages aux revenus les plus faibles.

Autre phénomène d'évolution notoire : l'affaiblissement démographique du moteur historique du territoire qui interpelle la pérennité de la force du pôle urbain Saint-Quentinois. Le cœur d'agglomération voit son poids de population s'affaiblir au fil des années au profit d'un développement important des communes périphériques (notamment celles qui participent au pôle aggloméré et situées en partie Sud).

Les signes de fragilisation sociale s'accompagnent de signes d'une certaine précarisation illustrée par une dégradation du parc de logements qui connaît une hausse de la vacance résidentielle (supérieure à 10% du parc), une part importante du parc potentiellement indigne représentant parfois plus de 10% du parc.

Enfin, l'analyse diagnostique a permis de mettre en évidence une situation environnementale et paysagère plutôt fragilisée qui interpelle la qualité du cadre de vie et l'attractivité à long terme du territoire.

Le territoire hérite d'un socle géographique et paysager marqué par les grandes cultures sur plaines, et d'une exposition aux risques industriels et naturels apparaissant forte car, liée à la fois à l'histoire industrielle et à l'identité du territoire, et à la fois à la montée des prescriptions et normes règlementaires de protection des biens et personnes.

Tenant compte de ce contexte et des attentes sociétales croissantes, les enjeux de préservation environnementale et d'amélioration de la qualité du cadre de vie semblent prégnants sur le territoire.

Ils concernent notamment :

- la conciliation des besoins de développement urbain et de densification de secteurs anciens traditionnellement associés à l'histoire industrielle du territoire et qui fortement exposés aux risques (industriels voire naturels),
- la reconquête d'une qualité paysagère et urbaine du territoire fragilisée par des paysages agricoles ouverts dégagant de larges perspectives et par un développement de l'urbanisation aux franges des taches bâties existantes,
- la préservation et reconquête de la qualité des ressources en eau (qui ont fait l'objet d'un report de l'objectif d'atteinte du bon état écologique à 2027),

- la maîtrise des dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre dans un contexte où la motorisation des ménages et les déplacements sont croissants sur le territoire.

Des leviers identifiés pour une croissance qualifiée

Les réflexions et travaux collectifs menés dans le cadre du diagnostic et de la construction du PADD ont permis d'identifier des leviers pour la transformation du territoire.

En faveur de la reconquête de la qualité urbaine :

- > en prolongeant les effets de l'opération « Action Cœur de Ville » sur Saint-Quentin, en visant la reconquête commerciale du centre-ville en lien avec les nouvelles stratégies des opérateurs commerciaux, en poursuivant la requalification urbaine des friches industrielles, en veillant à l'amélioration de l'accessibilité du centre-ville, en poursuivant la valorisation du patrimoine bâti, etc.
- > en renforçant l'offre en services et équipements présente au sein des pôles ruraux pour assurer la proximité avec les habitants.

En faveur de la valorisation de nouvelles ressources rurales :

- > en mobilisant des espaces périurbains pour développer une agriculture de proximité,
- > en accompagnant la diversification agricole en faveur d'un mix énergétique, matériaux biosourcés, etc.
- > en renforçant la valorisation des espaces de la vallée de la Somme à la faveur d'aménagements de loisirs et touristiques, etc.

En faveur de nouvelles ressources économique valorisant l'ouverture et la connectivité du territoire et s'appuyant sur la capacité d'innovation locale :

- > en développant les liens entre formations supérieures / innovation économique : filières robo-numérique, sport,
- > en développant un marketing territorial spécifique pour mieux « vendre » le territoire,
- > en s'appuyant sur les ressources foncières locales pour accompagner le développement des entreprises locales.



Explication des choix retenus pour le PADD

RÉPONSES APPORTÉES PAR LE PADD AUX CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC

La construction de la stratégie de développement et d'aménagement du territoire à l'horizon 2030 intervient en réponse aux enjeux soulevés par le diagnostic et dans l'objectif de maîtriser les risques que peut présenter la trajectoire suivie par le territoire.

La stratégie retenue par les élus vise à amplifier la capacité du territoire à générer un développement qui s'appuie sur les ressources propres du territoire. Elle intègre pleinement les opportunités que peuvent présenter la réalisation de grands projets tel que le canal grand gabarit « Seine Nord Europe », pour répondre aux défis de l'inscription du territoire dans des logiques de métropolisation porteuses.

L'ambition traduite par le projet est de consolider un rythme de croissance sans nécessairement chercher à l'amplifier. Les élus souhaitent maintenir le niveau de développement du territoire, sa capacité d'accueil, tout en visant une évolution qualitative du cadre de vie.

Cette stratégie se décline, dans le PADD, à travers deux grands axes. Chacun de ces axes permet de répondre aux besoins du territoire identifiés par le diagnostic.

- Le premier axe vise à activer les relais de croissance endogènes du territoire, porteurs d'une dynamique permettant de renouveler les moteurs industriels historiques. Il s'agit de répondre au besoin de redéploiement économique du territoire et de pérenniser sa capacité de développement.

La stratégie vise en particulier le renforcement de l'offre universitaire qui est envisagée comme un levier permettant d'activer des politiques accompagnatrices et d'amplifier les retombées attendues : reconquête urbaine du centre-ville de Saint-Quentin, rajeunissement de la structure démographique locale, élévation du niveau de compétences et du développement de nouvelles activités économiques notamment dans l'économie numérique. Cette stratégie de la connaissance vise également les filières porteuses telle que la robonumérique déjà clairement identifiée et développée par le territoire.

Pour répondre à la diversité des besoins d'accueil économique, le PADD fixe des orientations en faveur du développement de capacités d'accueil des entreprises tant sur le plan immobilier (incubateur, hôtel d'entreprises, etc.) que foncier (en identifiant les sites stratégiques pour l'industrie, le commerce et l'artisanat).

La stratégie portée par le PADD vise également la reconquête de la position de Saint-Quentin comme moteur du développement territorial notamment sur le plan économique. Il s'agit là de répondre aux besoins de renforcement de points d'appui pour le développement futur en prévoyant le développement de nouvelles capacités économiques et résidentielles en centre-ville.

- Le second axe vise le renforcement de l'attractivité du territoire Saint-Quentinois par l'amélioration de la qualité du cadre de vie offerte par le territoire. Il s'agit de répondre aux besoins de renforcement d'attractivité du territoire à vocation résidentielle et économique.

Dans cet objectif, le PADD propose une stratégie de valorisation patrimoniale à la fois en s'appuyant sur les espaces et patrimoines urbains, paysagers et architecturaux (notamment l'architecture Art Déco, l'architecture rurale, etc.) et à la fois en promouvant une gestion durable des ressources naturelles (eau, déchets, énergie, etc.). Le PADD place au cœur de cette stratégie de reconquête qualitative la vallée de la Somme et les milieux qui lui sont associés comme poumon vert du territoire.

Dans la perspective d'attractivité le PADD entend mobiliser la politique résidentielle comme levier d'action majeur. Il propose les axes d'une politique ambitieuse de reconquête, d'amélioration et de développement du parc de logements permettant de répondre aux besoins de diversification de l'offre résidentielle proposée par le territoire et de requalification du parc (prise en compte du parc potentiellement indigne, remise sur le marché de logements vacants, requalification énergétique des logements anciens, réponse aux besoins de de logements et de maîtrise de l'artificialisation des espaces agricoles, naturels et forestiers, etc.).

Le PADD énonce les orientations concernant l'évolution souhaitée des espaces de manière à proposer à la fois des réponses adaptées aux besoins et aux attentes des habitants et compatibles avec les objectifs démographiques. Ces orientations s'appuient sur la satisfaction des besoins de tous les publics (situation sociale fragile, jeunes, personnes âgées, personnes en situation de handicap, etc.).

Poursuivant un objectif d'amélioration pérenne de la qualité du cadre de vie offert par le territoire, le PADD vise la proximité des services et des équipements de la vie quotidienne et leur répartition équitable sur le territoire.

Cette orientation du PADD implique l'affirmation, la montée en puissance et la structuration de pôles locaux, relais du cœur d'agglomération en matière de services et équipements de proximité. Elle se traduit en matière de répartition de l'offre commerciale, de l'offre en équipement et de l'offre résidentielle qui chacune doivent être coordonnées et articulées mutuellement afin de concourir au renforcement de l'armature territoriale et à la qualité du cadre de vie offert par le territoire. Pour organiser cet équilibre sur le territoire la territorialisation de la programmation résidentielle veillera particulièrement au maintien des équilibres et de l'armature territoriale en place. Ces objectifs seront également accompagnés de politiques visant le développement de l'offre en transports à l'échelle du territoire.

Enfin le PADD vise le développement équilibré de son territoire en prévoyant également la valorisation des ressources rurales locales. La valorisation touristique, les productions agricoles et la valorisation des potentiels énergétiques locaux constituent des filières privilégiées associant création de richesse locale et valorisation du territoire.

DYNAMIQUE ÉCONOMIQUE ET DÉMOGRAPHIQUE ENVISAGÉE PAR LE PADD

1°) Perspective démographique : un objectif de renouvellement corrélé à une politique volontariste

Une tendance antérieure difficile

Le territoire du Saint-Quentinois est marqué par une décroissance continue depuis 1970. Le poids de sa ville-centre dans l'armature territoriale (67,3% de la population) a impacté l'évolution démographique de celle-ci.

En effet, le territoire a connu une croissance annuelle négative de -0,3% entre 1999 et 2010 malgré un solde naturel positif non compensé par le solde migratoire.

Cependant, la période 2010-2015 montre un ralentissement de la croissance démographique, toujours négative de 0,1%, mais signe d'une période de stabilisation qui permet d'envisager un renouveau. De surcroît, l'appréciation de ce renouvellement démographique est contrastée suivant les communes du territoire. Le récent dynamisme démographique est porté par les communes du Sud de l'agglomération tandis que la ville-centre et l'extrémité Nord-Est ont des difficultés à maintenir leur population.

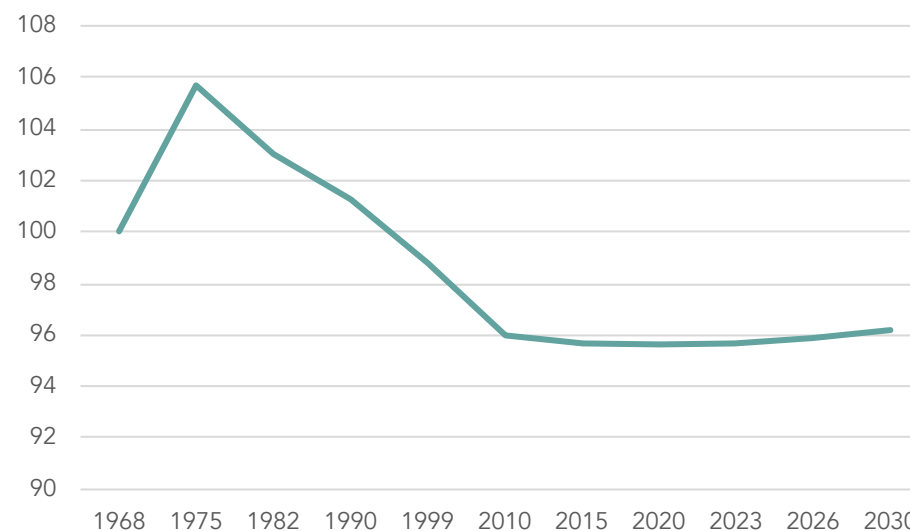
Le choix d'un scénario optimiste, réaliste et progressif

Les différentes rencontres et temps de travail menés lors de l'élaboration du projet ont permis aux élus de valider un scénario porté sur le maintien démographique du territoire. En terme de développement résidentiel, il s'agit de trouver un équilibre entre les différents secteurs tout en tenant compte de leurs caractéristiques sociales.

Ce scénario est réaliste et progressif : dans un premier temps, il vise à maîtriser le développement de l'offre de logements et remettre en tension le marché immobilier local, et dans un second temps, de permettre une reprise modérée de la croissance pour s'inscrire dans les objectifs exprimés par le SCoT du Pays du Saint-Quentinois.

Forte de ses atouts, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois porte un objectif de développement démographique modéré et réaliste pour les années à venir, en deux temps, similaire à la tendance des dynamiques observées, lui permettant d'atteindre environ 83 250 habitants en 2030.

Projection de l'évolution démographique envisagée par le PADD entre 1968 et 2030 (en base 100)



1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2020	2023	2026	2030
100	106	103	101	99	96	96	96	96	96	96
86480	91400	89121	87569	85389	83008	82783	82742	82717	82915	83250

2°) Des objectifs de production de logements incluant une forte mobilisation du parc existant et une résorption de la vacance

La méthode du « point mort » a été utilisée afin d'évaluer les besoins en logements de la population du territoire projetée en 2030.

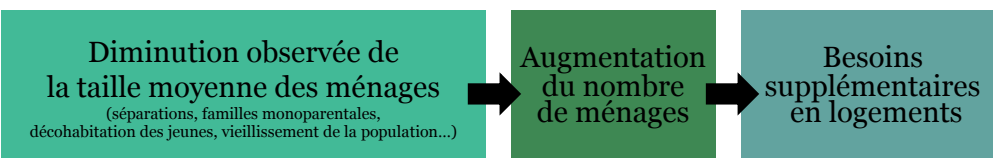
L'évaluation des besoins en logements est une démarche permettant de mettre en évidence les différents niveaux d'utilisation de la construction de logements. En effet un logement neuf ne permet pas seulement d'accueillir de nouveaux ménages et de servir la croissance de la population.

Il contribue également à servir les besoins de la population en place, qui sont :

- **Compenser la diminution de la taille moyenne des ménages : il s'agit du desserrement.**

Sur le territoire, la taille moyenne des ménages est relativement faible avec une moyenne de 2,18 personnes/ménages en 2015.

Malgré des nuances internes au territoire, l'hypothèse d'une poursuite du desserrement des ménages est envisagée pour les années à venir : de 2,18 personnes/ménages à 2,15. Le vieillissement de la population et l'augmentation des familles monoparentales sont des facteurs de réduction de la taille des ménages. Aujourd'hui, près de 25% de la population a plus de 60 ans et près de 7,5% des ménages sont des familles monoparentales.



- **Remplacer les logements détruits ou ayant changé d'usage : le renouvellement du parc de logements.**

Multiplier et faciliter les opérations en renouvellement urbain sont des objectifs pour les prochaines années. En effet, le territoire compte un parc de

plus en plus vieillissant avec près de 74% de celui-ci construit avant 1974 et un taux de logements privés potentiellement indignes de 11,3% parmi les plus élevés du département, le nombre d'opération en renouvellement urbain est donc amené à augmenter.

Prise en compte de la diminution du nombre de logements
(démolitions, abandons, changements d'usages...)

+

Prise en compte de l'augmentation du nombre de logements
(divisions, changements de destination...)

- **Maintenir le nombre de résidences secondaires et de logements vacants** afin de favoriser la remise sur le marché de logements existants. En effet, malgré une forte augmentation de la vacance sur les dernières années, le maintien de ce stock pour les années à venir répond à une politique volontariste de résorption de la vacance qui va nécessiter une action forte sur la réhabilitation et sur les besoins de l'offre existante.

Sur la dernière période, en moyenne 100 nouveaux logements vacants apparaissent chaque année soit presque autant que le rythme de construction. L'objectif est d'éviter la création de nouveaux logements vacants et de réduire cette évolution de façon à revenir à une vacance « de marché ». Ainsi, il est proposé de mobiliser environ 40 logements vacants sur les premières années (2020-2023) et 25 à 30 logements vacants sur les dernières années (2023-2030).

Par conséquent, cet objectif ambitieux s'accompagne d'une politique forte en matière de remobilisation du parc vacant. Celle-ci interviendra au moyen de dispositifs coercitifs d'amélioration de l'habitat et d'opérations d'acquisition-amélioration telles que prévues au POA.

3°) Une évaluation des besoins prospectifs qui intègre la stratégie de résorption de la vacance

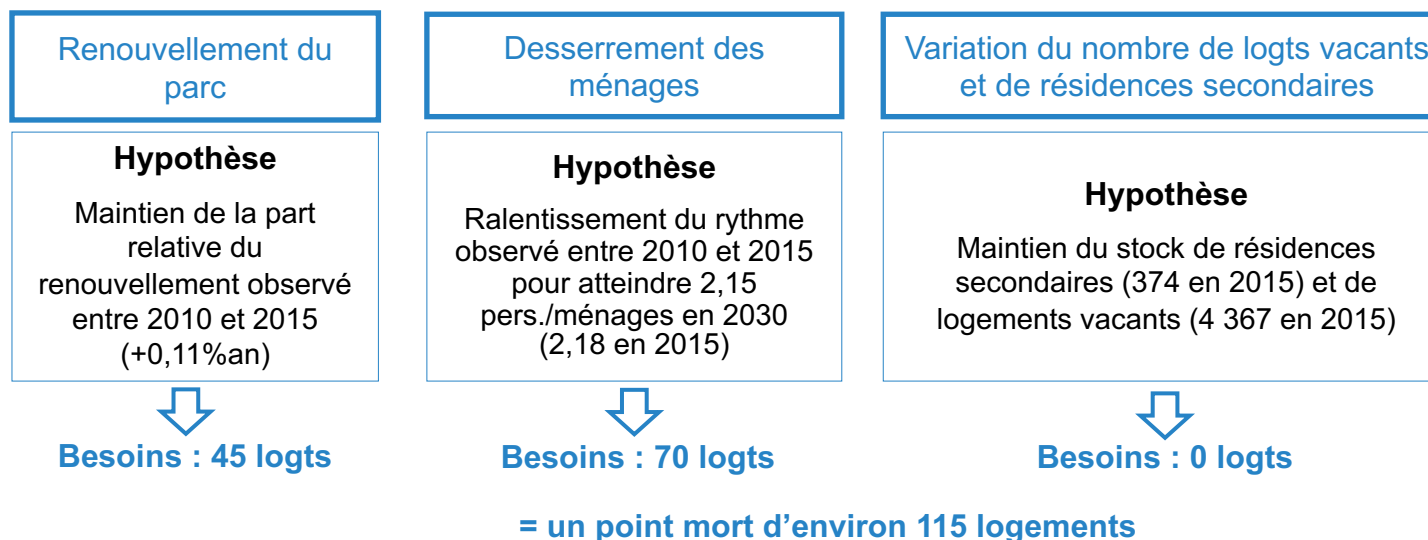
Le point mort prospectif 2020-2030

L'évaluation du « point mort » prospectif intègre les hypothèses stratégiques retenues par la Communauté d'Agglomération en matière de politique de l'habitant et du logement. Cette évaluation quantitative s'articule pleinement avec le programme d'orientations et d'actions (POA) du PLUiHD.

Les hypothèses suivantes ont été retenues :

- ▶ Pour le facteur de **renouvellement** : il a été considéré que les tendances au renouvellement du parc allaient se poursuivre en raison des opérations de renouvellement urbain en cours à venir qui concerneront tant l'habitat privé que social (même si les démolitions et hypothèses de reconstitution n'ont pas été prises en compte lors du calcul du point mort).
- ▶ Pour le facteur de **deserrement des ménages** : celui-ci devrait se poursuivre en raison du vieillissement de la population mais à un rythme moins soutenu. En effet, un renouvellement est observé avec l'installation de familles dans les communes rurales et péri-urbaines.
- ▶ Pour le facteur de **logements vacants** : il a été considéré que le stock de logements vacants allait rester stable pour viser un objectif de baisse du taux de logements vacants d'ici 2030. Cet objectif ambitieux doit s'accompagner d'actions, inscrites au POA, visant la remise sur le marché de logements vacants.

Ainsi, sur le territoire, les besoins en logements nécessaires afin de maintenir la population en place s'élève à 115 logements/an.



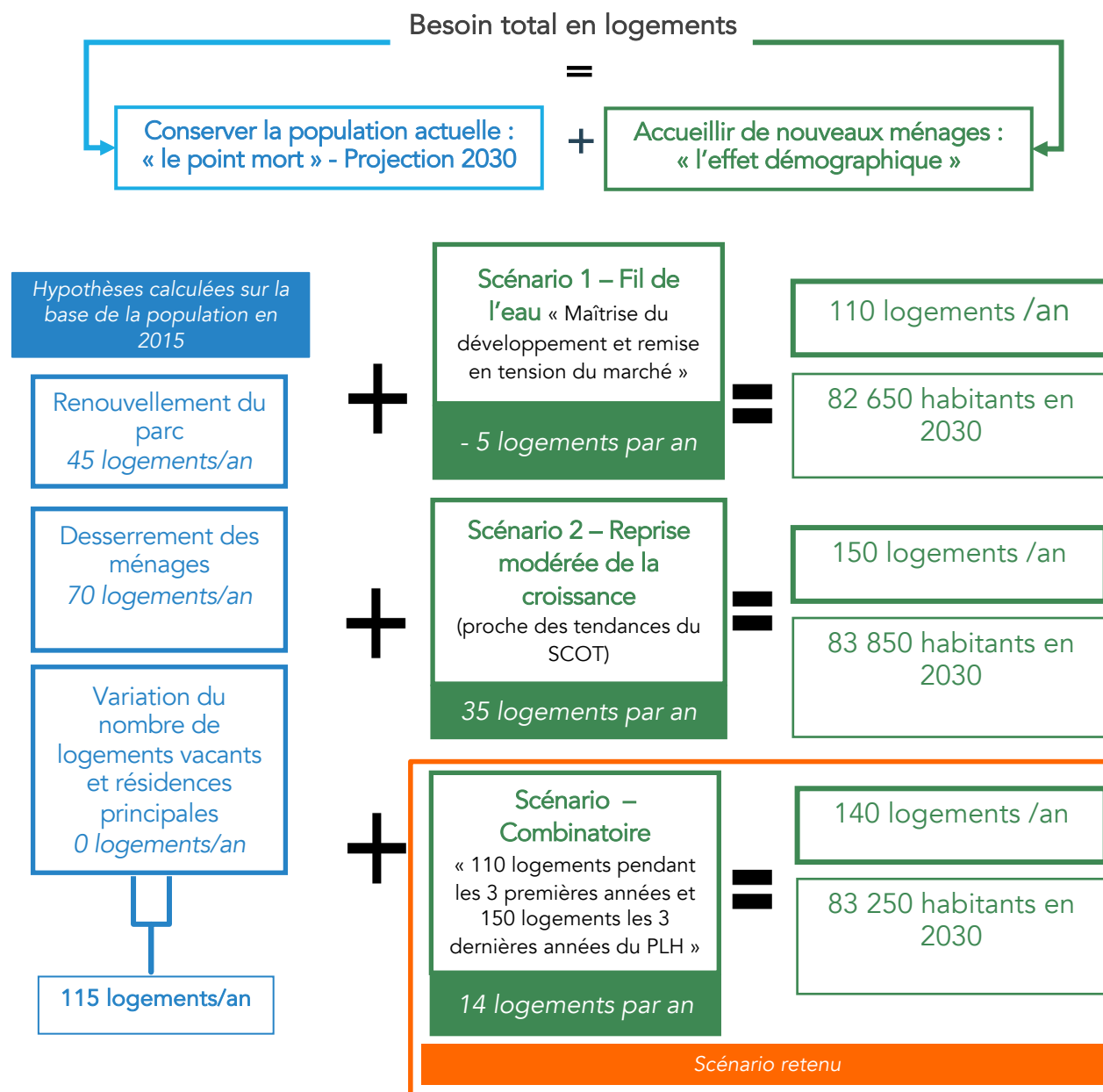
Les scénarios de programmation résidentielle étudiés

La définition des perspectives de développement résidentielle du territoire de l'Agglomération du Saint-Quentinois s'est appuyée sur une approche croisant à la fois :

- Une réponse aux enjeux d'évolution démographique (besoin d'assurer l'équilibre des générations et la stabilisation voire la montée des compétences locales) – exprimée dans le point 1°) de ce chapitre,
- Une réponse aux besoins du parc de logements voire du marché immobilier résidentiel – que nous exposerons ici.

Trois scénarios quantitatifs ont été élaborés pour répondre à la situation du parc de logements décrite par le diagnostic :

- Un scénario de remise en tension du parc et du marché : ce scénario prévoit une production de logements inférieure au besoin du point mort prospectif (110 au lieu de 115, soit un „déficit“ de 5 logements par an). Sa mise en oeuvre conduirait à une légère „pénurie“ de logements et nécessiterait un réinvestissement massif en faveur du renouvellement.
- Un scénario de croissance, qui s'inscrit dans la continuité des perspectives du SCoT, mais qui ne paraît pas répondre aux besoins actuels du territoire et du parc.
- Un scénario „combinatoire“ : associant une première période de 6 ans de "remise en tension" pendant laquelle les actions du POA accompagneront le réinvestissement du parc existant et une période de 3 ans de reprise d'un rythme de développement du parc.



La mise en œuvre du scénario retenu

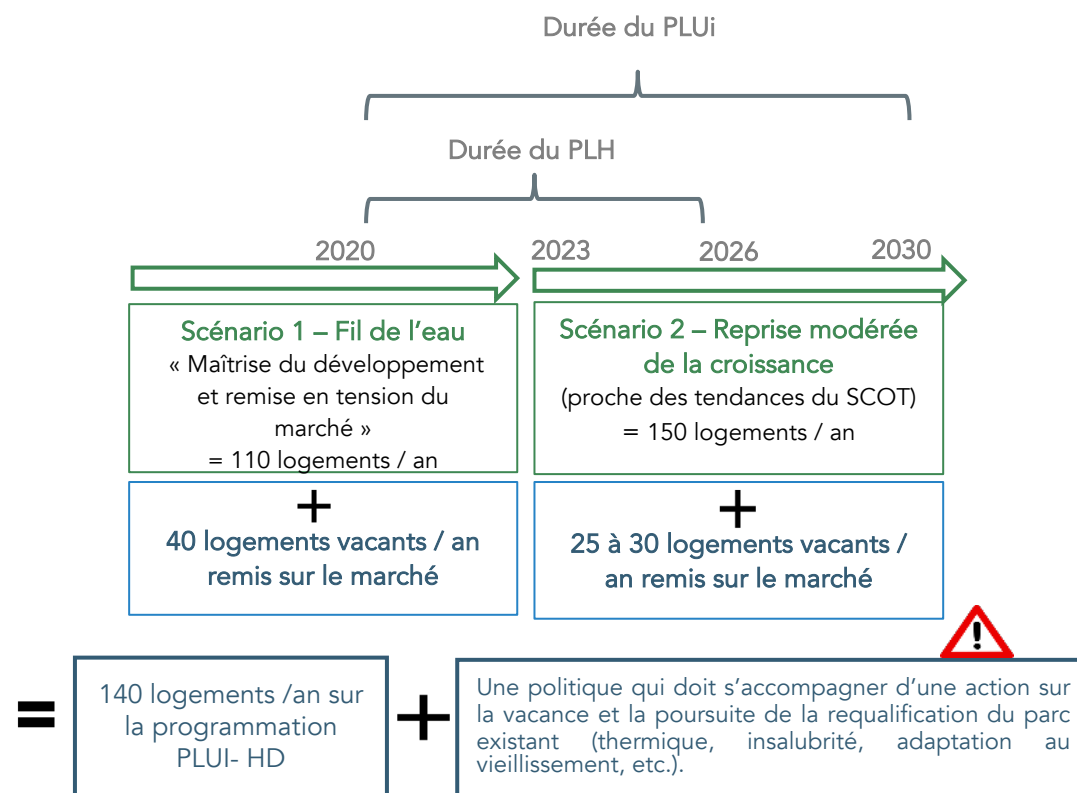
Le choix d'un scénario combinatoire et organisé en deux phases résulte d'une volonté partagée de poursuivre un objectif résidentiel correspondant aux besoins et capacités du territoire.

Il permet d'atteindre un rythme de production de 140 logements/an entre 2020 et 2030. A cette production neuve doivent être ajoutés les logements vacants remis sur le marché : au moins 40 par an pendant la première période de 3 ans et au moins 25 par an pendant la seconde période de 7 années.

La résorption de la vacance s'inscrit dans un objectif d'amélioration le cadre de vie des habitants par la rénovation de l'habitat existant afin de concourir à une plus grande attractivité résidentielle à l'échelle du territoire.

Ce projet repose sur la mise en place d'une véritable stratégie habitat qui vise la remobilisation du parc vacant, le réinvestissement du parc existant et la production de logements diversifiés, adaptés à la demande, dans une démarche de développement durable.

Pour organiser ce développement en cohérence avec les autres objectifs du PADD, celui-ci est envisagé en priorité à la faveur du renforcement des cœurs de bourg et du pôle de Saint-Quentin.



4°) La territorialisation de la programmation résidentielle

La production de logements doit accompagner la stratégie de renforcement de rééquilibrage entre le pôle urbain de Saint-Quentin et les pôles ruraux périphériques bénéficiant d'une certaine attractivité. Afin de préserver cette armature, et dans un objectif de réduction de la consommation foncière, la production de logements doit se faire prioritairement sur les secteurs géographiques que sont Saint-Quentin celui regroupant le pôle aggloméré du Saint-Quentinois (Fayet, Omissy, Morcourt, Rouvroy etc.) et celui des pôles ruraux périphériques au sud du territoire (Clastres, Montescourt-Lizerolles etc.).

La répartition géographique de la programmation résidentielle s'est opérée de façon à maintenir les équilibres territoriaux en place (c'est à dire à maîtriser l'affaiblissement du pôle aggloméré).

La définition des objectifs de logements à produire par secteur s'est appuyée sur les indicateurs correspondant :

- Au poids du parc de logements du secteur dans le parc total,
- À la part de l'effort constructif assumé par chaque secteur.

Les objectifs par secteur ont été définis afin de ne pas déséquilibrer l'armature territoriale en place (à l'horizon 2030).

Ces objectifs conduisent à :

- Une maîtrise de l'affaiblissement du poids du cœur d'agglomération et de l'extrémité Nord-Est,
- Une maîtrise du développement résidentiel des communes du Sud.

Ces objectifs de production de logements s'accompagneront d'un réinvestissement important du parc existant afin de lutter contre la dévitalisation des centres-bourg en encourageant les réhabilitations et la remise sur le marché des logements vacants.

Secteurs géographiques (pôles précisés en gras)	Indicateurs		Production de logements			Armature 2030		
	Poids du secteur dans la dynamique de construction de la CASQ (période observée 2008-2017)	Poids des logements du secteur dans le parc de logements de l'Agglo (en 2015)	Nb de logements produits / an	Nb de logements produits sur la durée du PLUI-HD	Répartition de la production	Nombre total de logements 2015	Nombre de logements en 2030	Poids du secteur en 2030
Villiers-Saint-Christophe ; Aubigny-aux-Kaisnes ; Bray-Saint-Christophe ; Tugny-et-Pont ; Dury ; Saint-Simon ; Ollezy ; Sommette-Eaucourt	3%	5,0%	6	61	4%	2 114	2 206	4,8%
Clastres ; Montescourt-Lizerolles ; Jussy ; Annois ; Flavy-le-Martel ; Cugny	16%	12,6%	12	120	9%	5 285	5 805	12,7%
Lesdins ; Remaucourt ; Essigny-le-Petit ; Fonsommes ; Fieulaine ; Fontaine-Notre-Dame ; Homblières ; Marcy ; Mesnil-Saint-Laurent	5%	2,3%	3	34	2%	949	1 340	2,9%
Dallon - Castres ; Fontaine-lès-Clercs ; Contescourt ; Seraucourt-le-Grand ; Happencourt ; Artemps	4%	2,3%	7	66	5%	969	1 408	3,1%
Fayet ; Omissy ; Morcourt ; Rouvroy ; Harly ; Neuville-Saint-Amand ; Gauchy ; Grugies	8%	6,4%	15	154	11%	2 700	3 271	7,1%
Saint – Quentin	65%	71,4%	97	967	69%	29 992	31 783	69,4%
Total	100%	100%	140	1402	100%	42 009	45 812	100%

JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRÉS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE DU PADD

1°) Des besoins fonciers qui priorisent la valorisation des espaces urbains existants

Evaluation des besoins en foncier à vocation mixte / résidentiel

La réalisation des 1 400 logements est envisagée par le PLUi dans un souci de modération de la consommation de l'espace. La plupart des logements réalisés le seront en densification de l'espace urbain actuellement constitué. La définition de l'espace urbain constitué est défini dans le chapitre « analyse foncière » de cette pièce.

L'analyse de la capacité de densification des espaces urbains existants a permis d'identifier un potentiel de réalisation de 770 logements au sein de ces espaces. Le besoin résiduel s'élève donc à 680 logements pour lesquels il est nécessaire de dégager les capacités foncières adéquates.

Pour évaluer ce besoin foncier, le PLUi intègre un objectif d'élévation des densités résidentielles. En compatibilité avec les objectifs du SCoT de la CASQ pour les communes concernées : le PLUi vise l'application d'une densité minimale de 18 logements/ha pour les communes rurales du SCOT de la CASQ, de 25 logements/ha pour la ville de Saint-Quentin. Pour les communes du sud du territoire « hors SCoT CASQ », la densité moyenne retenue pour l'évaluation des besoins fonciers est de 15 logements/ha.

Le besoin théorique s'élève à environ 30 ha en extension des espaces urbains existants.

Besoin en logements à construire	1 400 logt
Disponibilités foncières identifiées dans les enveloppes urbaines existantes (ha)	65 ha
Capacité de réalisation de logements dans les enveloppes urbaines existantes	770 logt
Logements restant à réaliser en extension	680 logt
Densité moyenne brute (espaces publics compris) pour les extensions	23,5 logt/ha
Besoin en surface brute	30 ha

Evaluation des besoins en foncier à vocation économique

Les projections économiques et perspectives de création d'emplois résultent de la mise en œuvre de la stratégie économique portée par le PADD. Cette perspective de création d'emplois vise à répondre aux besoins liés aux évolutions démographiques prévues par le PLUi et à une amélioration de la situation de l'emploi sur le territoire : diminution du chômage, élévation du taux d'activité et de l'indice de concentration d'emploi. L'évaluation des besoins fonciers tient également compte de la faible densité en emplois des activités industrielles et secondaires qui caractérisent le modèle économique du territoire de l'Agglomération de Saint-Quentin.

Le besoin théorique supplémentaire aux espaces existants est évalué à 26 ha.

Perspective de création d'emplois 2020-2030	1 500
Densité moyenne	10 emplois / ha
Besoin en foncier économique	150 ha
Disponibilités existantes dans les zones aménagées	124 ha
Besoin en surface brute	26 ha

2°) Des capacités foncières ajustées aux besoins

Pour satisfaire aux besoins résidentiels identifiés, le PLUi dégage des capacités foncières ajustées. Les capacités en extension des enveloppes urbaines existantes concernent 94,8 ha.

Ces capacités, a priori supérieures aux besoins stricts, intègrent :

- Les projets engagés (autorisation d'urbanisme accordées),
- Les réserves foncières acquises par les bailleurs sociaux,
- Les surfaces incluses dans le périmètre de la ZAC Delaune à Gauchy (représentant 27 ha) que le PLUi doit intégrer alors que la programmation de la ZAC s'étend bien au-delà de la période de projection du PLUi.

Ces surfaces permettent de répondre :

- aux besoins en logements et aux phénomènes de rétention foncière,
- à la compatibilité du PLUi avec les objectifs du SCoT de la CASQ (pour les communes concernées),
- au principe d'urbanisation limitée pour les communes non concernées par le SCoT,
- à l'objectif de diminution de la consommation d'espace.

Pour satisfaire aux besoins en foncier économique, le PLUi dégage des capacités qui peuvent apparaître supérieures aux besoins stricts, pour une superficie d'environ 72,5 ha. Cette superficie tient compte :

- Des activités spécifiques présentes sur le site de la Cléf des Champs (à Artemps et Clastres), fortement consommatrices d'espaces (circuit automobile notamment) et dont les effets sur l'emploi local sont induits et indirects (env. 33 ha),
- De la vocation de la Zone Sud à Neuville-Saint-Amand (env. 31,5 ha) d'accueillir des bâtiments de grande emprise fortement mobilisatrice en foncier notamment des activités économiques de production, des équipements commerciaux, voire des équipements d'envergure intercommunale.

Au-delà de ces deux sites stratégiques à l'échelle de l'Agglomération du Saint-Quentinois, le PLUiHD ne prévoit une mobilisation que de 8 ha de foncier en extension.

Effacité foncière	Entre 2011 et 2016	Entre 2020 et 2030
Sur la période	- 1 939 habitants ⁽¹⁾ + 1 104 logements ⁽¹⁾ + 52,29 ha ⁽²⁾ de surfaces artificialisées	+ 1 500 habitants + 1 750 logements ⁽³⁾ + 95 ha de surfaces artificialisées
Par an	- 388 habitants + 221 logements + 14,26 ha de surfaces artificialisées (645 m ² / logt supplémentaire)	+ 150 habitants + 175 logements + 9,5 ha de surfaces artificialisées (543 m ² / logt supplémentaire)
Par ha	- 27 habitants + 15,5 logements	+ 15,8 habitants + 18,4 logements

(1) données INSEE 1999 et 2012

(2) données CEREMA 2009 à 2017

(3) 1 750 logements au total comprenant 1 400 logements neufs à produire et 350 logements obtenus par remobilisation de logements existants

Effacité foncière des objectifs du PLUi

Le PLUi promeut un modèle de développement plus économe en foncier par rapport à la tendance passée, il prévoit :

- Une diminution du rythme d'artificialisation de 9,5 ha/an au lieu de 14,26 ha/an – soit une division par 1,5,
- Une diminution de la mobilisation foncière par nouveau logement (en associant reconquête des logements vacants et augmentation de la densité bâtie), en prévoyant un prélèvement de 543 m² d'espace par nouveau logement au lieu de 645 m², soit une division par 1,2,
- Une augmentation de la densité d'habitants (par une optimisation du parc de logement et une élévation des densités bâties) en prévoyant une légère reprise démographique et faisant correspondre la production de logements et l'artificialisation de l'espace à un gain démographique alors que la période antérieure enregistrait une perte d'habitants.

3°) Compatibilité des objectifs chiffrés au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés par le schéma de cohérence territoriale

Rappel des objectifs du SCOT

Le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT de la CASQ (approuvé le 17/02/2014) prévoit que :

- Les besoins de création résidentielle conduisent à affecter environ 180 ha à la construction de logements à 2030. 40% de ce besoin est à trouver dans le tissu urbain existant, soit environ 72 ha.
- Dans ces conditions, et compte-tenu des surfaces actuellement urbanisables dans les POS et PLU approuvés, le besoin en surfaces d'extension urbaine nouvelles est de 75 hectares.

Les objectifs résidentiels du PLUiHD 2019 sont compatibles avec le SCoT :

1°) Depuis 2014 : seule une zone AU du PLUiHD de la CASQ a été urbanisée. Cette zone est située sur la commune d'Omissy et représente une superficie de 1,05 ha.

Le PLUiHD 2019 prévoit, sur les communes du périmètre de la CASQ, la mobilisation de 88 ha en extension, à vocation résidentielle (note : le PLUiHD prévoit 91,2 ha en zone 1AU et 2AU, ce chiffre est supérieur aux extensions car certaines zones AU concernent des secteurs en optimisation de la tache bâtie existante).

Depuis 2014, les surfaces de zones AU urbanisées (1 ha) et les surfaces en extension programmées dans le PLUiHD 2019 (91,2 ha) représentent au total 92,2 ha.

La surface d'extension entre 2014-2030 de 92,2 ha reste inférieure à l'enveloppe fixée par le SCOT de 180 ha x 60% soit 108 ha.

2°) Le SCOT prévoit que les enveloppes d'extension urbaine qu'il fixe dans le DOO s'ajoutent aux zones AU définies par les PLU ayant été approuvés avant son approbation en 2014.

Le PLUiHD de la CASQ approuvé en 2014 indique que :

- La somme des surfaces des zones U, UE, 1AU, 1AUE et 2AU représentait 2.932 ha (en 2014).
- Dans le PLUiHD 2019, les zones U (hors Uj) et AU représentent 2.564 ha.

Entre 2014 et 2019 le PLUiHD 2019 a conduit à une diminution de l'emprise des zones urbanisables et à urbaniser de 512 ha. L'enveloppe foncière en extension prévue par le SCoT est donc respectée.

3°) Concernant les objectifs d'optimisation des enveloppes existantes

Le PLUiHD prévoit la réalisation de 770 logements au sein des taches urbaines existantes sur les 1 400 logements à construire, soit 55% des logements. Ce ratio est supérieur à l'objectif de 40% fixé par le SCoT.

Les objectifs économiques du PLUiHD 2019 sont compatibles avec le SCoT :

Le DOO du SCoT de la CASQ prévoit une extension des surfaces économiques existantes de 10 ha par rapport aux zones à urbaniser (1AU) des PLU approuvés. Entre 2014 et 2019, l'évolution des surfaces à vocation économique a progressé de 6 ha (791 ha en 2014 et 797 ha en 2019) alors que le SCoT autorise une évolution de 10 ha.

Bilan des surfaces programmées par les différents documents (ha)

	Documents avant 2014	PLUiHD 2014	PLUiHD 2019
Zones U	2 205	1 928	1 676
Zones U eco	251	742	761
1AU	278	179	70
1AU eco	198	49	36
2AU	28	78	21
TOTAL	2 960	2 976	2 464



Analyse foncière

CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

1°) Méthodologie

L'observatoire de l'artificialisation des sols

Dans le cadre du Plan Biodiversité, le CEREMA, l'IGN et l'IRSTEA ont mis en place un observatoire dédié à l'analyse de l'artificialisation des sols, sous le pilotage des ministères de la Transition écologique et solidaire, de l'Agriculture et de l'alimentation, et de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Cet outil de mesure permet de constater l'évolution de l'artificialisation des sols à l'échelle de chaque commune. Il donne les moyens aux territoires et aux citoyens de suivre, via internet, l'évolution de l'artificialisation et plus largement à terme de l'occupation et de l'usage des sols. **Ces données permettent ainsi aux documents d'urbanisme de faire un historique de leur consommation d'espaces durant les 10 dernières années.** La différenciation des surfaces par rapport à leur destination (habitat, activités, zones commerciales...) par territoires est également disponible » (extrait du site internet de l'observatoire).

Définition et méthodologie pour mesure l'artificialisation des sols

L'artificialisation se définit communément comme la transformation d'un sol naturel, agricole ou forestier, par des opérations d'aménagement pouvant entraîner une imperméabilisation partielle ou totale, afin de les affecter notamment à des fonctions urbaines ou de transport (habitat, activités, commerces, infrastructures, équipements publics...).

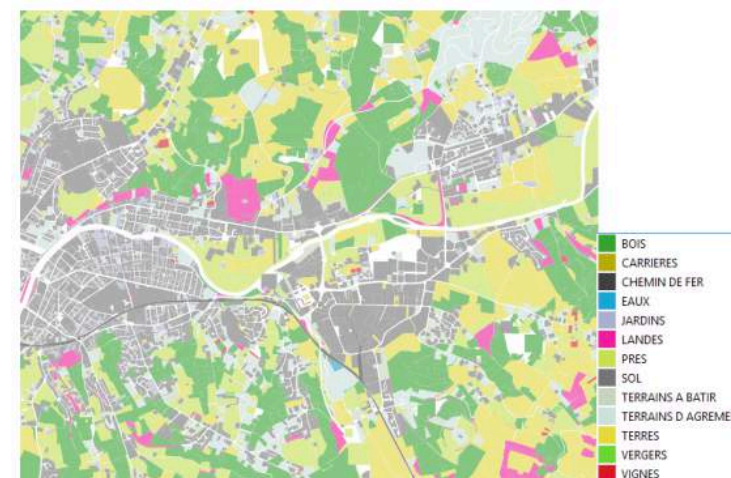
L'observatoire de l'artificialisation des sols repose sur l'analyse des fichiers fonciers. Ces fichiers sont une base de données retraitée par le CEREMA à partir des données « MAJIC ». Ces données sont issues du traitement de la taxe foncière et regroupent, à un niveau national, les données des parcelles, des locaux et des propriétaires. La base est créée chaque année depuis 2009, et contient les données au 1er janvier de l'année. Entre autres, les parcelles comprennent, pour chacune d'entre elles, la surface artificialisée et non artificialisée. Elles permettent ainsi, par comparaison entre chaque millésime, d'évaluer le changement d'usage des sols, et donc l'artificialisation. La base de données est issue des déclarations fiscales liées à la taxe foncière. L'imposition étant modifiée en cas de changement d'usage, on en retrouve les traces dans la base.

Chaque parcelle est subdivisée en une ou plusieurs « subdivisions fiscales », autrement appelées « suf ». Chacune de ces 'sufs' est classée en une des 13 catégories ci-dessous. Cette donnée est ensuite agrégée à la parcelle. Ainsi, une parcelle possédant une suf de 1 000 m² de terres et une de 2 000 m² de vergers se verra assigner les surfaces correspondantes.

Catégorie de la suf	Signification
01	Terres
02	Près
03	Vergers
04	Vignes
05	Bois
06	Landes
07	Carrières
08	Eaux
09	Jardins
10	Terrains à bâtir
11	Terrains d'agrément
12	Chemin de fer
13	Sol

Liste des catégories fiscales définies dans les Fichiers fonciers

On obtient ainsi, à l'échelle parcellaire, une cartographie de l'occupation des sols, selon la surface dominante.



Occupation des sols majoritaire selon les Fichiers fonciers

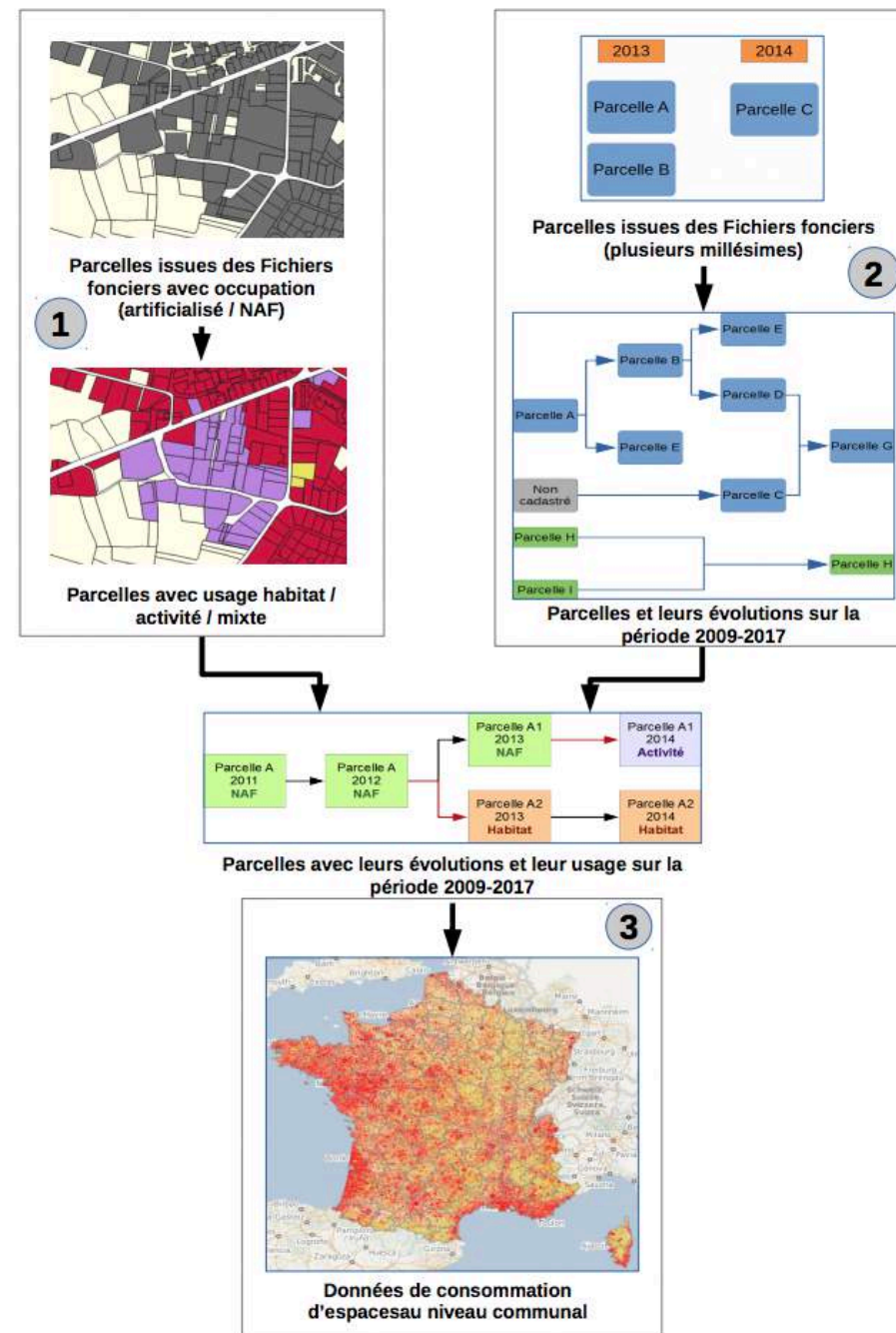
Les fichiers fonciers constituent donc une source reconnue permettant d'étudier la consommation des espaces. Il faut cependant noter certaines précautions d'usage.

En particulier, les fichiers fonciers ne traitent que les parcelles cadastrées : il n'y a donc pas de données sur le domaine non cadastré. Ne sont pas cadastrés : les « voies publiques : rues, places publiques, routes nationales et départementales, voies communales et chemins ruraux ; les eaux : cours d'eaux qu'ils soient domaniaux, non domaniaux ou mixtes ; les rivages de la mer ; les lacs s'ils appartiennent au domaine public ; les canaux de navigation de l'État non concédés.

Les chiffres produits reprennent ainsi l'artificialisation qui a lieu sur l'espace cadastré : l'artificialisation de l'espace non-cadastré (cependant minime) n'est pas observée.

Les bâtiments appartenant à un organisme public (communes, intercommunalités...) sont exonérés de taxe foncière. L'étude des cas a cependant montré qu'une partie des bâtiments n'était ainsi pas présente dans la base. Les chiffres produits ne prennent donc en compte qu'une partie de l'artificialisation due aux propriétés publiques.

- Les terrains militaires ont un classement qui peut être instable : certains camps peuvent ainsi changer d'occupation fiscale d'une année à l'autre, sans changement d'usage physique du sol. Dans ce cadre, et au vu des surfaces importantes, il est souhaitable de les traiter à part afin d'éviter que ces changements imprévisibles ne faussent les résultats.
- Les golfs ont subi une modification fiscale en 2015, qui clarifie leur classement cadastral pour le passer en « artificialisé ». Dans les données brutes, on assiste ainsi à une très importante artificialisation entre 2014 et 2015, uniquement due à ce changement fiscal. Dans ce contexte, il est donc nécessaire de traiter à part les golfs pour éviter de fausser les résultats. Les golfs ne seront donc, dans ce contexte, pas considérés comme de l'artificialisation.
- Certaines parcelles ont leur somme des suf (subdivisions fiscales) différentes de la surface totale de la parcelle. En d'autres termes, la somme des parties est différente de l'enveloppe. Il est donc nécessaire de traiter ces cas particuliers.



Résumé de la méthode d'évaluation de la consommation d'espaces à partir des Fichiers fonciers. La partie en haut à gauche concerne l'usage, en haut à droite le multi-millésime et le centre le traitement

2°) Résultats à l'échelle du territoire du PLUi

Artificialisation 2009/2017	... par an	Artificialisation (activité) 2009/2017	Artificialisation (habitat) 2009/2017	Artificialisation (mixte) 2009/2017	Surface communale
0,08	0,01	0	0,08	0	599,52 ANNOIS
0,07	0,01	0	0,07	0	633,94 ARTEMPS
0,94	0,12	0,06	0,53	0	374,49 AUBIGNY AUX KAISNES
0	0	0	0	0	291,06 BRAY SAINT CHRISTOPHE
0,74	0,09	0,24	0,50	0	578,64 CASTRES
0,10	0,01	0	0,07	0	831,41 CLASTRES
0	0	0	0	0	346,82 CONTESCOURT
1,97	0,25	0,05	1,47	0	940,08 CUGNY
0,62	0,08	0	0,37	0	577,80 DALLON
1,42	0,18	0,19	0,88	0	775,07 DURY
0	0	0	0	0	460,84 ESSIGNY LE PETIT
8,88	1,11	6,12	2,77	0	592,91 FAYET
0	0	0	0	0	777,94 FIEULAIN
2,69	0,34	0	2,66	0	1 288,72 FLAVY LE MARTEL
1,39	0,17	0	1,30	0	971,24 FONSOMME
0,29	0,04	0,05	0,24	0	534,59 FONTAINE LES CLERCS
2,58	0,32	0	2,50	0	1 204,15 FONTAINE NOTRE DAME
29,31	3,66	15,67	13,64	0	626,57 GAUCHY
4,81	0,60	0	3,53	0	513,31 GRUGIES
0,76	0,09	0	0,61	0	520,78 HAPPENCOURT
7,08	0,89	2,76	3,92	0	368,76 HARLY
1,27	0,16	0,70	0,57	0	1 468,55 HOMBLIERES
1,05	0,13	0	0,71	0	1 349,93 JUSSY
1	0,12	0,18	0,82	0	1 091,87 LESDINS
0	0	0	0	0	746,71 MARCY
4,76	0,59	3,20	1,56	0	550,29 MESNIL SAINT LAURENT
0,40	0,05	0	0,35	0	627,18 MONTESCOURT LIZEROLLES
4,42	0,55	3,45	0,97	0	603,44 MORCOURT
8,37	1,05	8,28	0,09	0	810,05 NEUVILLE SAINT AMAND
0,59	0,07	0	0,59	0	536,88 OLLEZY
2,63	0,33	0,62	1,92	0	725,24 OMISSY
0,23	0,03	0,06	0,17	0	643,51 REMAUCOURT
0,22	0,03	0,21	0,01	0	514,25 ROUVROY
19,68	2,46	13,09	5,97	0	2 286,57 SAINT QUENTIN
0,32	0,04	0	0,28	0	637,72 SAINT SIMON
2,10	0,26	0	1,43	0	1 047,52 SERAUCOURT LE GRAND
1,61	0,20	0	0,14	0	628,67 SOMMETTE EAU COURT
1,44	0,18	0	1,44	0	593,06 TUGNY ET PONT
0,23	0,03	0	0,16	0	894,95 VILLERS SAINT CHRISTOPHE
114,05	14,26	54,92	52,29	0	29 565

CAPACITÉ DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BÂTIS

L'analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis concerne ici le résidentiel. Elle s'est appuyée sur la méthodologie suivante :

- Etape 1 : Délimitation des enveloppes urbaines, constituant le périmètre d'étude.
- Etape 2 : Identification des potentialités dans les enveloppes urbaines.
- Etape 3 : Hiérarchisation des disponibilités dans les enveloppes urbaines.
- Etape 4 : Estimation des potentialités.

L'analyse a été réalisée sur la base de traitements géomatiques (SIG), d'observation de la photo aérienne, de visites de terrain et de réunions avec les élus des communes de Leff Armor Communauté afin d'aboutir à un travail réaliste et pertinent.

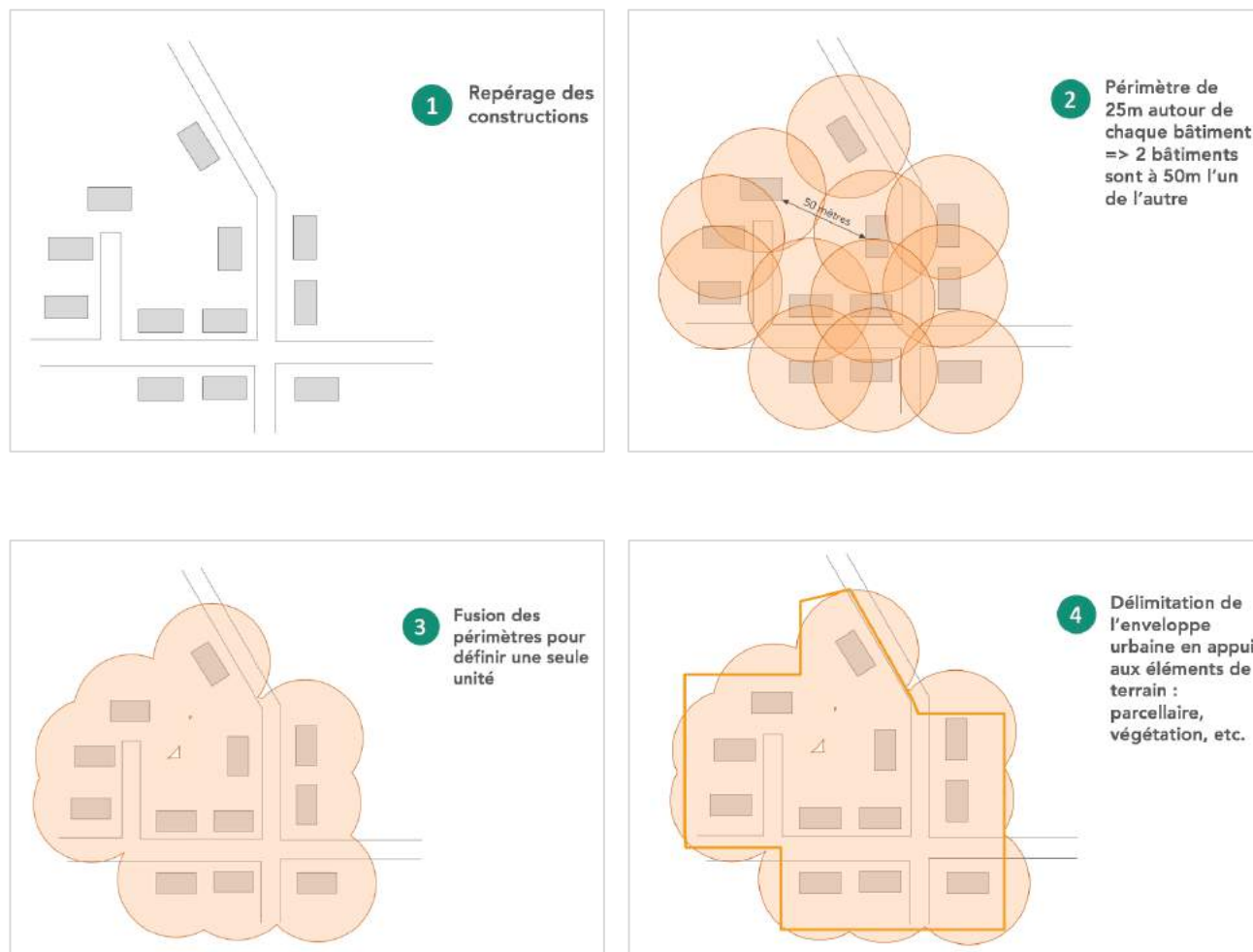
Étape 1 : délimitation des enveloppes urbaines

L'objectif de cette première étape a visé à définir le périmètre d'étude de l'analyse des possibilités de densification et de mutation. La méthode est présentée dans les schémas ci-contre.

Étape 2 : identification des potentiels dans les enveloppes urbaines

Au sein des enveloppes urbaines définies à l'étape 1, plusieurs types de potentialités ont été identifiés : des terrains libres, des jardins d'habitation, des champs enserés dans le tissu, des vergers, des boisements, des parcs de grande propriétés.

Illustration de la méthode appliquée à l'étape 1 pour définir les enveloppes urbaines












NB : L'analyse des disponibilités des parcs d'activité économique existants a fait l'objet d'une étude spécifique. Cette dernière est explicitée au diagnostic du présent PLUi.

Étape 3 : hiérarchisation du potentiel foncier

Au-delà du seul repérage des potentialités réalisées à l'étape 2, l'analyse a constitué à hiérarchiser ces potentiels afin de proposer une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis réaliste, tenant compte d'une part du degré d'occupation des sites et, d'autre part, des facilités d'aménagement de chaque terrain identifié.

- Le degré d'occupation d'un site correspond à son usage et à la présence ou non de constructions. Le terrain est-il utilisé ? Abrite-t-il des constructions ? Sont-elles dures ou légères ?
- La facilité d'aménagement traduit la faisabilité de densification / mutation d'un terrain. Elle est basée sur les caractéristiques intrinsèques du terrain (relief, talus, risques, pollutions, éléments techniques tels que des lignes électriques, des transformateurs, des bassins de rétention...) mais également son degré d'accessibilité (route dangereuse, absence de réseau viaire...) et la connaissance des élus des communes du territoire concernant le potentiel de mutation du site. Certains terrains sont en effet marqués par une rétention foncière forte et immuable depuis plusieurs années voire décennies.

		Degré d'occupation		
		Libre	Partiel	Encombré
Facilité d'aménagement	Fort			
	Moyen			
	Faible			



Terrains identifiés en niveau 1, caractérisés par un potentiel de densification et de mutation fort

Ils regroupent :

- Des terrains libres, sans difficultés d'accès ni difficultés d'aménagement,
- Des jardins d'habitations « non paysagers » (c'est-à-dire sans arbres de haute tige, sans traitement végétal particulièrement soigné, sans décorations et ornements multiples...) et sans piscines enterrées, sans difficultés d'accès ni difficultés d'aménagement.



Terrains identifiés en niveau 2, caractérisés par un potentiel de densification et de mutation moyen

Ils regroupent :

- Des champs cultivés en milieu urbain,
- Des vergers et / ou jardins potagers,
- Des terrains libres mais caractérisés par des difficultés d'accès ou des difficultés d'aménagement,
- Des jardins d'habitations non paysagers mais caractérisés par des difficultés d'accès ou des difficultés d'aménagement,
- Des jardins d'habitations paysagers, d'accès facile et sans difficultés d'aménagement.



Terrains identifiés en niveau 3, caractérisés par un potentiel de densification et de mutation faible

Ils regroupent :

- Des ensembles boisés en milieu urbain,
- Des parcs et jardins associés à des grandes demeures de qualité patrimoniale,
- Des terrains libres mais caractérisés par des difficultés d'accès et des difficultés d'aménagement,
- Des jardins d'habitations mais caractérisés par des difficultés d'accès et des difficultés d'aménagement,
- Des jardins d'habitations abritant des piscines enterrées,
- Des jardins d'habitations paysagers présentant des difficultés d'accès et / ou des difficultés d'aménagement,
- Des terrains abritant des bassins de rétention ou des aires d'assainissement autonome.




Étape 4 : estimation des potentialités

L'étape 2 et 3 ont permis de définir un stock de potentialités foncières dans les espaces bâtis et de le qualifier (de potentiels faibles à forts). L'étape 4 a consisté à définir des estimations de mobilisation des terrains, selon qu'ils appartiennent aux potentiels faibles, moyens et forts.

Pour chaque niveau de dureté foncière, un niveau de probabilité de construction a été défini :

- Parmi les terrains identifiés en potentiel fort (niveau 1 – trame verte), 80% d'entre eux muteront dans le temps du PLUi,
- Parmi les terrains identifiés en potentiel moyen (niveau 2 – trame orange), 40% d'entre eux muteront dans le temps du PLUH,
- Parmi les terrains identifiés en potentiel faible (niveau 3 – trame rouge), 20% d'entre eux muteront dans le temps du PLUi.

Au total 126,46 hectares de disponibilités ont été identifiés dont 66,87 hectares mobilisables dans le temps du PLUi.

Commune	Disponibilités au potentiel fort (en ha) 	Disponibilités au potentiel moyen (en ha) 	Disponibilités au potentiel faible (en ha) 	Disponibilités mobilisables
ANNOIS	3,27	0	2,23	3,06
ARTEMPS	2,67	0	0,80	2,30
AUBIGNY AUX KAISNES	0,84	0,11	0,24	0,76
BRAY SAINT CHRISTOPHE	0,81	0,60	0,45	0,98
CASTRES	0,65	0,12	0,24	0,61
CLASTRES	1,28	0,26	2,36	1,60
CONTESCOURT	0	0	0,10	0,02
CUGNY	1,42	0,68	0,57	1,52
DALLON	0,58	0,21	1,30	0,80
DURY	2,70	1,69	0,25	2,88
ESSIGNY LE PETIT	0,16	0,23	0,95	0,41
FAYET	0,46	0,86	0,36	0,78
FIEULAIN	3,29	0,55	1,17	3,09
FLAVY LE MARTEL	2,52	0,13	4,34	2,93
FONSOMME	1,18	0,26	0,75	1,20
FONTAINE LES CLERCS	0,38	0,05	0,63	0,45
FONTAINE NOTRE DAME	2,16	0,87	1,01	2,28
GAUCHY	0,62	1,20	0,31	1,04
GRUGIES	0,53	0,88	0	0,77
HAPPENCOURT	0	1,09	0,33	0,50
HARLY	0,54	0	0,80	0,59
HOMBLIERES	0,82	0,69	1,38	1,21
JUSSY	3,15	0	2,98	3,12
LESDINS	0,35	0,25	0,96	0,57
MARCY	1,50	0,23	0	1,29
MESNIL SAINT LAURENT	0,63	0,12	3,80	1,31
MONTESCOURT LIZEROLLES	4,44	0,19	2,89	4,21
MORCOURT	1,08	0	1,63	1,19
NEUVILLE SAINT AMAND	0,82	0,56	2,52	1,38
OLLEZY	0,92	0,27	0,52	0,95
OMISSY	0,46	0	0,76	0,52
REMAUCOURT	0,42	0,12	1,32	0,65
ROUVROY	0,18	0	0,29	0,20
SAINTE QUENTIN	18,76	0	0	15,01
SAINTE SIMON	1,26	0,88	0,99	1,55
SERAUCOURT LE GRAND	1,44	0,72	0,70	1,58
SOMMETTE EAUCOURT	0,87	0,17	0,74	0,91
TUGNY ET PONT	0,18	0,45	0,61	0,44
VILLERS SAINT CHRISTOPHE	1,90	1,02	1,18	2,17
	65,24	15,45	42,45	66,87

DISPOSITIONS QUI FAVORISENT LA DENSIFICATION DES ESPACES ET LIMITENT LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

1°) Dans le PADD

- La programmation résidentielle vise l'optimisation du parc de logements vacants et considère le changement de destination des bâtiments existants comme moyen de répondre aux besoins en logements sans consommation d'espace.
- L'évaluation des besoins fonciers sont minimisés par l'optimisation prioritaire des disponibilités présentes au sein de taches urbaines existantes.
- Les besoins en fonciers permettant de répondre aux besoins en logements sont minimisés en envisageant des densités résidentielles plus élevées.

- Saint-Quentin – Chaussée Romaine,
- Saint-Quentin – Oestres Ouest,
- Saint-Quentin – Oestres Est,
- Saint-Quentin – Quai Gayant,
- Saint-Quentin – Ilot Saint-Martin,
- Saint-Quentin – Ilot Saint-Jean,
- Saint-Quentin – Vélifil
- Saint-Quentin – Saint-Simon.

2°) Dans les OAP

- Le PLUi définit 41 OAP sectorielles concernant des sites de projet urbain. Parmi ces OAP, 21 visent l'intensification et l'optimisation de la tache urbaine en ciblant des secteurs situés au sein de l'enveloppe urbaine :

- Clastres,
- Flavy-le-Martel,
- Gauchy – Moulin Tous Vents,
- Grugies,
- Happencourt,
- Harly OAP1,
- Harly OAP2,
- Mesnil-Saint-Maurent – OAP1,
- Montescourt-Lizerolles – OAP1,
- Neuville-Saint-Amand,
- Rouvroy – OAP2,
- Saint-Quentin – rue Kennedy,
- Saint-Quentin – Maréchal Juin,

- Sur Saint-Quentin, des OAP de secteur ont été définies sur des espaces urbanisés existants afin d'accompagner le renouvellement urbain :

- Saint-Quentin – Maréchal Juin,
- Saint-Quentin – Chaussée Romaine,
- Saint-Quentin – Quai Gayant,
- Saint-Quentin – Ilot Saint-Martin,
- Saint-Quentin – Ilot Saint-Jean,
- Saint-Quentin – Vélifil.

- Les orientations qui visent l'organisation du réseau viaire visent à minimiser les emprises aux besoins en proportionnant les largeurs de voirie et les surfaces dédiées au stationnement.
- Les orientations concernant les formes urbaines et encouragent le développement de formes compactes et denses. Elles favorisent les compositions urbaines diversifiées articulées avec les tissus bâtis environnants.
- Les orientations d'aménagement et de programmation prévoient des ouvertures d'urbanisation par opération d'ensemble afin de concevoir des projets globaux qui utilisent au mieux les ressources foncières.

3°) Dans le règlement

- Le règlement des zones U et AU facilite l'optimisation du foncier en :
 - Diminuant les retraits par rapports aux limites des voies et emprises publiques, et aux limites séparatives.
 - Augmentant globalement les règles de hauteur, et en les différenciant selon les secteurs.
 - Adaptant les règles en matière de surfaces éco-aménageables selon les secteurs et la densité attendue.
 - Limitant les obligations liées au stationnement, notamment en zone centrale (aucune obligation en matière de stationnement automobile en zone UA), et en incitant à la mutualisation du parc de stationnement.
- Le règlement prévoit le changement de destination des bâtis situés en zone agricole et naturelle pour la création de logements.
- Enfin, en application de l'article R151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, il est prévu les dispositions suivantes :
 - en zone 1AU, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme.
 - dans les autres zones, les règles du présent PLUi sont applicables à chacun des lots créés.

Cette règle est justifiée par le fait que, dans les zones urbaines, les projets de densification urbaine doivent prendre en compte les objectifs du règlement et ne doivent pas être en incohérence avec le tissu urbain avoisinant.

4°) Dans le plan de zonage

- Les zones U permettent d'accueillir de nouvelles constructions en densification. Certains secteurs ont été plus particulièrement ciblés, avec la définition d'OAP de secteur en renouvellement.
- Les zones AU ont été dimensionnées dans un objectif de modération de la consommation foncière au regard des anciens PLU, du SCOT et de la consommation foncière passée. Elles permettent d'accueillir de nouvelles constructions en veillant au respect des densités.
- Les STECAL sont exceptionnels et leur tracé veille à limiter les capacités de développement.
- Les zones U ont été délimités « au plus juste » permettant de limiter l'artificialisation (voir page suivante).

Principes de délimitation des zones urbaines du PLU

- Espaces constitutifs de la tâche bâtie incluant au minimum une dizaine de bâtis (tâche bâtie définie par des disques contigus d'un rayon de 25 m autour de chaque bâti) ;
- Accessibilité et desserte par les réseaux d'eau potable et de distribution d'électricité ;
- Exclusion des parcelles cultivées (identifiées au recensement parcellaire graphique – RPG) situées en limite de la tâche bâtie (des parcelles cultivées enclavées peuvent être intégrées à la zone urbaine) ;
- Cohérence de l'inscription du terrain avec le noyau bâti : prise en compte des éléments de contexte naturel (haie, cours d'eau, etc.) ou des infrastructures routières comme limite ;
- Dans le cas de bâtis linéaire le long des voies (hameaux) : délimitation de la zone urbaine sur une épaisseur de 50 m par rapport à la voie ;
- Prise en compte du découpage parcellaire et de l'occupation effective de l'espace lorsque ceux-ci restent cohérents avec les autres critères visés ci-dessus.





Justifications

De la cohérence des OAP avec les orientations et objectifs du PADD

Des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

De la complémentarité des dispositions réglementaires avec les OAP

Cohérence des OAP avec les orientations du PADD	Dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD	Complémentarité des dispositions réglementaires avec les OAP
<p>En cohérence avec l'orientation du PADD « Développer les secteurs et les sites à effet levier pour la croissance économique », le PLUi-HD comprend des OAP sur les sites stratégiques pour le renforcement de l'attractivité et du rayonnement des grands parcs d'activités communautaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Clef des Champs (Artemps) est concernée par une OAP dont les objectifs visent : <ul style="list-style-type: none"> - Le confortement de son positionnement comme pôle automobile (activités sportives, R&D) et vitrine économique du Saint-Quentinois. Cet objectif est traduit à travers des orientations d'accessibilité, de desserte et de stationnement. - La préservation des qualités paysagères du site pour accompagner l'accueil de manifestations et des événements de portée régionale. Cet objectif est traduit par une recherche de qualité d'inscription du site et de son insertion dans l'environnement (merlon anti-bruit et clôtures anti-lapin à créer, articulations paysagères avec le paysage environnant). • La zone Sud (Neuville-Saint-Amand), qui doit répondre aux enjeux de développement économique, commercial et d'équipement de la séquence sud de la Communauté d'Agglomération, est concernée par une OAP dont les objectifs visent à organiser et à définir les conditions de développement et d'aménagement du site en intégrant les enjeux paysagers, urbanistiques spécifiques à la proximité des axes structurants des D1029 et D1044. • Le quai Gayant est concerné par une OAP dont les objectifs d'aménagement attendus sont la poursuite du renouvellement et de l'intensification urbaine des abords du canal, secteur SNCF et du port de Saint-Quentin. L'ambition, dans la continuité des opérations réalisées et programmées (gare SNCF, aménagement des quais, Cinéquai, la BUL...) est de poursuivre la stratégie de renouvellement de ce secteur en recomposition, d'une superficie de 79 ha (quai et port, entrepôts et abords de la gare), situé aux marches sud du centre-ville de Saint-Quentin. 	<p>En cohérence avec l'orientation du PADD « Développer les secteurs et les sites à effet levier pour la croissance économique »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le PLUi-HD identifie des zones d'urbanisation future à vocation économique en confortement des sites économiques majeurs du Saint-Quentinois : Sur le pôle aggloméré : <ul style="list-style-type: none"> - une zone 1AUE à Neuville-Saint-Amand (Zone Sud) qui conforte le développement économique au sud de l'agglomération en valorisant la situation de vitrine économique offerte par les axes routiers stratégiques (D 1029, 1044, A26). - une zone 1AUE est définie dans le prolongement du centre commercial Cora pour accompagner le développement économique au Nord du pôle aggloméré. - des zones 1AUE incluses dans le périmètre du site de la Clef des Champs (à proximité du pôle communautaire de Clastres) pour accompagner les activités de recherche et développement du pôle mécanique et les manifestations sportives.. ▪ En cohérence avec l'orientation du PADD, les zones économiques existantes font l'objet d'un zonage UE. Ce zonage confirme la position de pôle d'emploi et de pôle économique de la Communauté d'Agglomération. Afin de répondre à des besoins et process économiques spécifiques (artisanat, commerces, R&D, industrie, logistiques...), le règlement du PLUi-HD module les hauteurs et les emprises au sol en fonction des besoins de production. 	<p>Le règlement écrit précise l'articulation avec les orientations d'aménagement et de programmation.</p>

I. Tirer parti des dynamiques régionales en affirmant le territoire du Saint-Quentinois comme un espace connecté et innovant
=> 1. Accroître les opportunités de croissance

Cohérence des OAP avec les orientations du PADD	Dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD	Complémentarité des dispositions réglementaires avec les OAP
<p>En cohérence avec l'orientation du PADD « Contribuer au développement complémentaire et solidaire des activités de production industrielle et artisanale en milieu rural »</p> <ul style="list-style-type: none"> Le PLUi-HD définit une OAP sur un secteur à vocation économique, à Villers-Saint-Christophe, dans le prolongement d'une activité économique existante et en développement. L'OAP encadre et accompagne les besoins en extension de cette unité de production. 	<p>En cohérence avec l'orientation du PADD « Contribuer au développement complémentaire et solidaire des activités de production industrielle et artisanale en milieu rural »,</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour garantir la vitalité économique et soutenir l'installation de nouvelles activités – filières économiques en milieu rural, le règlement du PLUi-HD : <ul style="list-style-type: none"> définit des zones UE sur les sites de production structurant dans les villages et les bourgs : zones UE en milieu rural à Aubigny-aux-Kaisnes, Essigny-le-Petit, Homblières, Mesnil-Saint-Laurent, Montescourt-Lizerolles, Jussy, Omissy, Rouvroy... définit une zone 1AUe localisée en milieu rural pour maintenir et conforter le développement économique d'une entreprise existante (projet d'extension du site de production) à Villers-Saint-Christophe. fixe, dans les zones U et UE et dans les zones 1AU et 1AUe une prescription prévoyant les fourreaux destinés à la desserte des constructions par les infrastructures numériques afin de répondre à l'objectif de déploiement du réseau haut débit sur le territoire de l'intercommunalité, de favoriser l'attractivité économique du Saint-Quentinois (artisanat, production, agriculture, tourisme..) et l'installation d'une économie « diffuse » liées aux nouveaux modes de travailler et aux besoins des activités en milieu rural. autorise, sous conditions, en zone A la diversification de l'économie agricole (vente de produits, accueil touristique...) classe en zone agricole (A), 73,5 % du territoire de la Communauté d'Agglomération (21 633 ha) et définit des secteurs Ap d'activités économiques en lien avec les activités agricoles (Fieulaine, Fonsomme, Homblière et Marcy) et un secteur Ah destiné à maintenir une activité économique isolée en zone A (Omissy). accompagne la production des énergies renouvelables en encadrant les implantations des aérogénérateurs (AL) et en autorisant, sous conditions, en zone A les unités de production et de commercialisation de biogaz, d'électricité, de chaleur par la méthanisation. 	<p>Le règlement écrit précise l'articulation avec les orientations d'aménagement et de programmation.</p>

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

I. Tirer parti des dynamiques régionales en affirmant le territoire du Saint-Quentinois comme un espace connecté et innovant => 2. Faire du Cœur d'Agglomération le vecteur de nouvelles dynamiques

Cohérence des OAP avec les orientations du PADD	Dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD	Complémentarité des dispositions réglementaires avec les OAP
<p>En cohérence avec l'orientation du PADD « Assurer la reconquête résidentielle et le renouvellement de l'offre en logements du cœur d'agglomération »</p> <ul style="list-style-type: none"> • En complément des actions liées à la politique de la ville (NPRU, PNRQAD, Action Cœur de Ville), le PLUi-HD comporte des OAP qui répondent aux objectifs d'intensification résidentielle et de rénovation urbaine dans le cœur d'agglomération : <ul style="list-style-type: none"> - 3 OAP sur des secteurs de renouvellement urbain à Saint-Quentin (Maréchal Juin, Ilot Saint-Martin, Vélifil) pour réinvestir les tissus anciens vacants ou sous-occupés, requalifier les tissus déqualifiés et déqualifiant, renforcer la mixité des fonctions urbaines. Ces trois secteurs OAP participent au recyclage foncier, à la recomposition urbaine (production de logements, nouvelle offre en équipements et services...) sur des emprises d'1 à 2 hectares selon les sites (soit 5,2 ha au total) - 1 OAP Quai Gayant, délimité de part et d'autre du canal de la Somme, entre le port et la gare SNCF, confirme la stratégie de renouvellement urbain. L'OAP vise à porter une dynamique et une vitalité urbaine en développant des projets urbains mixtes sur un secteur d'environ 79 ha. 	<p>En cohérence avec l'orientation du PADD « Assurer la reconquête résidentielle et le renouvellement de l'offre en logements du cœur d'agglomération »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le règlement comprend plusieurs dispositions favorables au réinvestissement et à la mobilisation de ces potentiels de logements en cœur d'agglomération. Afin d'encourager les modifications, transformations ou extensions des constructions existantes ne respectant pas les dispositions du règlement, celui-ci prévoit des dispositions particulières les intéressants. En réponse à une recherche de dynamisation résidentielle du centre de l'agglomération, le règlement du PLUi-HD facilite les rénovations et les extension. Il : <ul style="list-style-type: none"> - ne limite pas, en zones UA et UB, les possibilités de densification des tissus bâtis : pas d'emprise au sol, pas de pourcentage d'espace vert minimum. - ne soumet pas aux règles de stationnement, en zones UA et UB, les extensions des constructions existantes et le changement de destination des constructions existantes. - définit, en zones UA et UB, des dispositions particulières pour que les extensions des constructions existantes, non conformes aux dispositions réglementaires (implantation aux limites séparatives, aux voies et emprises publiques, hauteur des constructions), soient autorisées afin de permettre l'évolution des tissus bâtis existants. • Enfin, les dispositions réglementaires du PLUi-HD concernant la hauteur des constructions en UA et UB introduisent des possibilités d'élévation pour les constructions présentant un dernier étage en attique (12 m à l'acrotère en UB et 18 m en UA). Le PLUi-HD prévoit ainsi une augmentation des droits à bâtir et une densification. 	<p>Le règlement écrit précise l'articulation avec les orientations d'aménagement et de programmation.</p>

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

I. Tirer parti des dynamiques régionales en affirmant le territoire du Saint-Quentinois comme un espace connecté et innovant => 2. Faire du Cœur d'Agglomération le vecteur de nouvelles dynamiques

Cohérence des OAP avec les orientations du PADD	Dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD	Complémentarité des dispositions réglementaires avec les OAP
<p>En cohérence avec l'orientation du PADD « Promouvoir une offre touristique urbaine permettant d'enrichir la destination du Saint-Quentinois et améliorer l'image et l'attractivité du cœur d'agglomération »</p> <ul style="list-style-type: none"> Les OAP sur les secteurs de renouvellement (Maréchal Juin, Ilot Saint-Martin, Vélifil), les OAP de recomposition de l'espace public (Ilot Saint-Jean) participent à l'amélioration de l'image du cœur d'agglomération et à son attractivité en recyclant les friches urbaines et en développant des projets urbains mixtes, en recomposant l'espace public. Plus spécifiquement, l'OAP Quai Gayant s'inscrit dans la poursuite de la stratégie de reconquête du canal et de ses abords qui est menée par la ville et la Communauté d'Agglomération depuis plusieurs années. Les objectifs de l'OAP répondent à une poursuite de la valorisation de l'entrée de ville « Gare – SNCF », à la mise en scène des qualités paysagères et naturelles des abords du canal, (espace public, continuité des modes doux...), à la recomposition d'une façade urbaine aujourd'hui encore faiblement valorisée. Le secteur OAP Quai Gayant participe ainsi à l'aménagement d'un secteur convivial aux fonctions urbaines mixtes où les vocations ludiques, récréatives et de loisirs sont recherchées. Les OAP de renouvellement urbain sont un des leviers de la valorisation de la ville centre et du cœur d'agglomération du Saint-Quentinois, de son patrimoine emblématique et du patrimoine du quotidien. Ces OAP définissent des orientations d'aménagement paysager et des orientations d'aménagement et de développement urbain. 	<p>En cohérence avec l'orientation du PADD « Promouvoir une offre touristique urbaine permettant d'enrichir la destination du Saint-Quentinois et améliorer l'image et l'attractivité du cœur d'agglomération »</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour répondre aux enjeux de développement touristique, le règlement du PLUi-HD définit des prescriptions spécifiques pour répondre aux objectifs de l'économie touristiques fixés au PADD. Le PLUi-HD : <ul style="list-style-type: none"> définit un zonage NL correspondant aux sites récréatifs, touristiques, de loisirs (Parc d'Isle, aire de camping...). préserve les éléments de patrimoine bâti et de patrimoine paysager au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme. comporte en annexe du règlement une Charte de couleurs et de recommandations architecturales pour une mise valeur du patrimoine bâti, urbain et architectural du Saint-Quentinois. identifie les itinéraires départementaux de randonnée et de promenade au règlement. classe la vallée de la Somme en zone N pour conserver sa fonction de charpente écologique et paysagère du territoire. Son classement en zone N répond également aux objectifs de préservation de ses qualités comme support de développement touristique, de loisirs. Le règlement zone N autorise les aménagements légers liés à la protection et à la découverte de la flore et de la faune, ou liés aux sentiers de randonnée... comporte un RLPi qui fixe des prescriptions pour les dispositifs publicitaires et les enseignes afin de renforcer la qualité du paysage du quotidien et du patrimoine architectural, des espaces publics dans le cœur aggloméré. 	<p>Le règlement écrit précise l'articulation avec les orientations d'aménagement et de programmation.</p>

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

I. Tirer parti des dynamiques régionales en affirmant le territoire du Saint-Quentinois comme un espace connecté et innovant => 2. Faire du Cœur d'Agglomération le vecteur de nouvelles dynamiques

Cohérence des OAP avec les orientations du PADD	Dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD	Complémentarité des dispositions réglementaires avec les OAP
<p>En cohérence avec l'orientation du PADD « Dynamiser les espaces urbains du cœur d'agglomération en leur permettant de répondre aux besoins des activités intégrées au tissu urbain »</p> <ul style="list-style-type: none"> Les OAP sur les secteurs de renouvellement urbain dans le cœur d'agglomération participent à la mise en place d'une plus grande mixité des fonctions urbains pour répondre aux besoins des activités économiques (OAP quai Gayant, OAP Maréchal Juin, OAP friche Vélifil, OAP îlot Saint-Martin). A travers le POA « Déplacements et mobilités », le PLUi-HD précise l'articulation de plusieurs objectifs portés par le PADD (accessibilité aisée au centre-ville, favorable aux modes doux, stationnement) qui participent à une fréquentation plus agréable et apaisée du cœur d'agglomération et donc au soutien des activités économiques. 	<p>En cohérence avec l'orientation du PADD « Dynamiser les espaces urbains du cœur d'agglomération en leur permettant de répondre aux besoins des activités intégrées au tissu urbain »</p> <ul style="list-style-type: none"> Le règlement comporte des dispositifs réglementaires pour favoriser l'accueil des fonctions économiques, commerciales et de services dans le cœur d'agglomération : <ul style="list-style-type: none"> Le dispositif réglementaire en zones UA et UB favorise la diversité des fonctions urbaines tout en assurant leur compatibilité avec la vocation résidentielle du cœur d'agglomération. Ainsi, les constructions à usage d'activités industrielles, d'entrepôts sont autorisées à condition d'être compatibles avec la vocation résidentielle. L'article 2 « mixité fonctionnelle et sociale » du règlement des zones UA et UB n'est règlementé car elles constituent les secteurs les plus à mêmes d'accueillir une mixité urbaine. Le nombre de place de stationnement pour les véhicules motorisés pour les commerces et les activités de services, les activités tertiaires et secondaires n'est pas règlementé en zones UA et UB. Des dispositions particulières sont introduites par le règlement pour tenir compte des particularités des constructions et installations destinées aux services publics ou d'intérêt collectif afin de permettre l'accueil d'équipements supérieurs structurants à l'échelle communautaire. L'insertion des secteurs spécifiques aux activités économiques, commerciales et industrielles (UE et ses secteurs) permet le renforcement du rayonnement et de l'attractivité du pôle économique du cœur d'agglomération. 	<p>Le règlement écrit précise l'articulation avec les orientations d'aménagement et de programmation.</p>

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

II. Accroître et pérenniser l'attractivité du Saint-Quentinois en valorisant le cadre de vie offert par le territoire => 1. Développer le cadre de vie de qualité pour chaque habitant en s'appuyant sur les spécificités du Saint-Quentinois

Cohérence des OAP avec les orientations du PADD	Dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD	Complémentarité des dispositions réglementaires avec les OAP
<p>En cohérence avec l'orientation du PADD « Révéler et valoriser les spécificités patrimoniales du Saint-Quentinois »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la mise en œuvre de l'orientation du PADD ne donne pas lieu à une OAP thématique spécifique, les OAP des secteurs à vocation résidentielle au § « orientations paysagères » définissent la recherche d'une végétalisation des tissus urbains : « <i>Le paysagement du site fera l'objet d'un traitement et d'une composition favorables à la biodiversité notamment par la plantation d'espèces végétales en port libre et présentant un couvre sol fonctionnel sur le plan biologique</i> ». • Les schémas de principes de OAP définissent également des orientations paysagères qui participent à la qualité des paysages et du cadre de vie : espace tampon végétalisés à préserver ou renforcer, bande végétalisée en interface avec les tissus riverains existants, accompagnement paysager des axes principaux et des principales dessertes, identification d'arbres remarquables, aménagement d'accès arborés, placette végétalisée, bande inconstructible paysagère... • Les OAP des secteurs à vocation économique comportent également des « Orientations paysagères ». 	<p>En cohérence avec l'orientation du PADD « Révéler et valoriser les spécificités patrimoniales du Saint-Quentinois »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour assurer la préservation et la valorisation des qualités urbaines, architecturales et patrimoniales, le PLUi-HD définit selon les zones (U villages et bourgs, UA centre-historique et UB cœur d'agglomération) des dispositions réglementaires adaptées et contextualisées à l'environnement bâti et à la scénographie des lieux : implantations préférentielles, volumétries, aspects extérieurs... Ces dispositions maîtresses visent à assurer l'équilibre, l'harmonie des compositions architecturales des constructions selon les zones, à mettre en scène les qualités bâties (Art Déco en centre-ville, patrimoine agricole et rural dans les bourgs, patrimoine industriel dans les faubourgs...). • Le règlement graphique identifie des éléments de patrimoine bâti et de patrimoine paysager au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme. Le règlement graphique est complété par une annexe « Eléments de patrimoine à conserver » qui permet d'identifier et de caractériser par commune les éléments de patrimoine reportés au document graphique (numéro, localisation, référence cadastrale, dénomination, type). De plus, le règlement du PLUi-HD fixe de prescriptions protégeant, préservant ou mettant en valeur les éléments protégés. • Le PLUi-HD comporte, en annexe du règlement écrit : <ul style="list-style-type: none"> - une Charte de couleurs et de recommandations architecturales pour une mise valeur du patrimoine bâti, urbain et architectural du territoire (patrimoine du quotidien et patrimoine exceptionnel). - une annexe palette végétale qui sensibilise les pétitionnaires sur les principes de plantation d'arbres et de haies, sur les essences végétales recommandées et adaptées au territoire de la communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois. • Les prescriptions réglementaires du PLUi-HD visent à conforter les qualités et l'harmonie architecturales des tissus bâtis en place. En particulier, les prescriptions qui s'appliquent aux caractéristiques urbaines, bâties, environnementales, paysagères sont adaptées aux morphologies urbaines et architecturales spécifiques des secteurs bâtis anciens ou présentant un intérêt patrimonial : notamment les caractéristiques des façades, des percements, des toitures... 	<p>Le règlement écrit précise l'articulation avec les orientations d'aménagement et de programmation.</p>

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

II. Accroître et pérenniser l'attractivité du Saint-Quentinois en valorisant le cadre de vie offert par le territoire => 1. Développer le cadre de vie de qualité pour chaque habitant en s'appuyant sur les spécificités du Saint-Quentinois

Cohérence des OAP avec les orientations du PADD	Dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD	Complémentarité des dispositions réglementaires avec les OAP
<p>En cohérence avec l'orientation du PADD « Sécuriser l'alimentation en eau potable »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la mise en œuvre de l'orientation du PADD ne donne pas lieu à une OAP thématique spécifique, les OAP des secteurs à vocation résidentielle fixent au § « orientations paysagères » : <ul style="list-style-type: none"> - une orientation sur la gestion de la trame hydraulique : « <i>La gestion de l'eau sera intégrée dès la conception du plan d'aménagement afin de limiter les pressions urbaines sur le milieu et d'assurer une fonctionnalité de la trame bleue.</i> » - Une orientation sur le confortement et renforcement de la trame écologique et filtration des intrants et des eaux de pluie : « <i>Le paysagement du site fera l'objet d'un traitement et d'une composition favorables à la biodiversité notamment par la plantation d'espèces végétales en port libre et présentant un couvre sol fonctionnel sur le plan biologique</i> ». • Aucun secteur OAP ou de développement stratégique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération n'est situé dans les périmètres de protection de captage d'eau potable. • Les OAP sont localisées préférentiellement voire quasi-exclusivement en confortement des urbanisations structurantes. Il s'agit d'améliorer la performance des réseaux et la minimisation des extensions de réseaux (urbanisme plus compact, confortement des villages,...). 	<p>En cohérence avec l'orientation du PADD « Sécuriser l'alimentation en eau potable »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le PLUi-HD protège les zones humides et les mares en les reportant au règlement graphiques et en interdisant strictement tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique pour protéger et maintenir. Il s'agit de préserver et maintenir : <ul style="list-style-type: none"> - la valeur écologique et environnementale des milieux humides de la vallée Somme, de ses espaces connexes et des marais, - les fonctions thermorégulatrice des zones humides, - les fonctions et les qualités de régulation des eaux des zones humides. • Le PLUi-HD prescrit que toute construction nouvelle qui nécessite un raccordement doit obligatoirement être raccordée au réseau public et que l'alimentation en eau potable de toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être assurée par le réseau public dans les conditions conformes aux règlements locaux en vigueur. 	<p>Le règlement écrit précise l'articulation avec les orientations d'aménagement et de programmation.</p>

**ORIENTATIONS ET
OBJECTIFS DU PADD**

II. Accroître et pérenniser l'attractivité du Saint-Quentinois en valorisant le cadre de vie offert par le territoire
=> 1. Développer le cadre de vie de qualité pour chaque habitant en s'appuyant sur les spécificités du Saint-Quentinois

Cohérence des OAP avec les orientations du PADD	Dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD	Complémentarité des dispositions réglementaires avec les OAP
<p>En cohérence avec l'orientation du PADD « Gérer les déchets et l'économie circulaire »</p> <ul style="list-style-type: none"> Les OAP sur les secteurs à vocation résidentielle mixte et économique sont préférentiellement localisées en conforment des tissus urbains constitués afin d'optimiser la collecte des déchets. 	<p>En cohérence avec l'orientation du PADD « Gérer les déchets et l'économie circulaire », le règlement du PLUi-HD définit des prescriptions participant et incitant au réemploi des déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'obligation, en zones U et 1AU, d'intégrer pour tout projet de construction des équipements dédiés au stockage des conteneurs de déchets urbains et d'un lieu de stockage spécifique des conteneurs de déchets ménagers et tri sélectif. Cette prescription répond aux objectifs de collecte de proximité, de soutien à l'économie circulaire. En zone A le règlement du PLUi-HD autorise, sous conditions les unités de production et de commercialisation de chaleur par la méthanisation (bio-déchets, valorisation des matières organiques...). 	<p>/</p>

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

II. Accroître et pérenniser l'attractivité du Saint-Quentinois en valorisant le cadre de vie offert par le territoire => 1. Développer le cadre de vie de qualité pour chaque habitant en s'appuyant sur les spécificités du Saint-Quentinois

Cohérence des OAP avec les orientations du PADD	Dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD	Complémentarité des dispositions réglementaires avec les OAP
<p>En cohérence avec l'orientation du PADD « Enrichir la trame verte et bleue du territoire à partir de l'axe de la Somme »</p> <ul style="list-style-type: none"> L'OAP Quai Gayant constitue une séquence privilégiée de la traversée de la vallée de la Somme en cœur d'agglomération. L'un des objectifs recherchés de l'OAP Quai Gayant est de valoriser les qualités paysagères et naturelles de la Somme en lien avec la « Trame Verte et Bleue », de développer les activités ludiques et récréatives à proximité d'un îlot de fraîcheur dans le respect du fonctionnement écologique des lieux (thermo-régulation). Si la mise en œuvre de l'orientation du PADD ne donne pas lieu à une OAP thématique spécifique, les OAP des secteurs à vocation résidentielle fixent au § « orientations paysagères » la recherche d'une végétalisation des tissus urbains : « Le paysagement du site fera l'objet d'un traitement et d'une composition favorables à la biodiversité notamment par la plantation d'espèces végétales en port libre et présentant un couvert sol fonctionnel sur le plan biologique ». 	<p>En cohérence avec l'orientation du PADD « Enrichir la trame verte et bleue du territoire à partir de l'axe de la Somme » :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le zonage N du PLUi-HD reconnaît le Val de Somme comme charpente éco-paysagère de l'espace communautaire inclut les parties de zones correspondant à des continuités écologiques à préserver ou remettre en état. Le zonage valorise les atouts naturels comme leviers du développement touristique local et du tourisme vert. Le règlement de la zone N préserve la fonctionnalité de la matrice des espaces naturels et le fonctionnement écologique de la Commune d'Agglomération. La zone N intègre depuis les sources de la Somme au nord du territoire les espaces en eau jusqu'au sud du Saint-Quentinois, les fonds humides et boisés de la vallée de la Somme non bâti ou très faiblement bâti, les espaces naturels ou agricoles connexes aux espaces humides et aux espaces en eau. La zone N forme une entité écologique et paysagère tangible. Le règlement du PLUi-HD identifie au titre du L123-23 du Code de l'urbanisme, les zones humides de part et d'autre de la vallée de la Somme : « <i>Toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides identifiées</i> ». Le règlement du PLUi-HD définit des zones UJ qui protègent les séquences de jardins au contact des zones agricoles pour maintenir une interface éco-paysagère fonctionnelle. La reconquête des équilibres naturels à l'échelle de l'agglomération est également assurée par l'intégration de la gestion des eaux de pluie à la parcelle dans les zones U et AU, la capacité de rétention des toitures-terrasses (toitures-terrasses autorisées ou non selon les communes) Au règlement, des dispositions « Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions » sont définies pour le maintien d'une perméabilité des sols assurant l'infiltration des eaux de pluie, le maintien voire le renforcement de la présence du végétal en milieu urbain contribuant ainsi à l'amélioration de la perméabilité écologique et à l'adaptation climatique des espaces. 	<p>Le règlement écrit précise l'articulation avec les orientations d'aménagement et de programmation.</p>

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

II. Accroître et pérenniser l'attractivité du Saint-Quentinois en valorisant le cadre de vie offert par le territoire => 1. Développer le cadre de vie de qualité pour chaque habitant en s'appuyant sur les spécificités du Saint-Quentinois

Cohérence des OAP avec les orientations du PADD	Dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD	Complémentarité des dispositions réglementaires avec les OAP
<p>En cohérence avec l'orientation du PADD « Amélioration des conditions de vie des habitants par la lutte contre la précarité énergétique et la lutte contre l'habitat indigne »</p> <ul style="list-style-type: none"> Les OAP sur les secteurs à vocation résidentielle fixent au § « Composition urbaine, architecturale et environnementale » des orientations qui concourent à une meilleure qualité de vie et une meilleure qualité des logements « <i>d'une manière générale, les plans de composition doivent valoriser l'orientation des façades (maximisation des apports solaires, éclairage des pièces de vie), et les préconisations architecturales doivent encourager la mise en œuvre de dispositifs de production d'énergie renouvelable (solaire, photovoltaïque, géothermie).</i> » En complément des actions liées à la politique de la ville (NPRU, PNRQAD, Action Cœur de Ville), le PLUi-HD comporte des OAP qui répondent aux objectifs, de rénovation urbaine dans le cœur d'agglomération (OAP Quai Gayant, OAP Maréchal Juin, friche Vélifil, îlot Saint-Martin). Ces secteurs de projet constituent une des réponses à l'amélioration des conditions de vie et du cadre de vie des habitants (éradication de poches d'habitat insalubre par exemple). Un volet spécifique Habitat du PLUi-HD définit des actions ciblées dans le Programme d'Actions et d'Orientations notamment dans le cadre des actions de : <ul style="list-style-type: none"> - l'axe 1 du POA « Mener une action forte et concertée pour améliorer l'habitat privé existant », - l'axe 4 du POA « Créer les conditions de réussite pour construire la politique de l'habitat sur le territoire ». 	<p>En cohérence avec l'orientation du PADD « Amélioration des conditions de vie des habitants par la lutte contre la précarité énergétique et la lutte contre l'habitat indigne. »</p> <ul style="list-style-type: none"> Le règlement du PLUi-HD définit, en zones U et AU, des prescriptions qui autorisent les installations de systèmes domestiques solaires, thermiques ou photovoltaïques. Ces installations sont autorisées dès lors qu'elles ne nuisent ni à la qualité architecturale du projet, ni à la qualité urbaine des lieux. 	<p>Le règlement écrit précise l'articulation avec les orientations d'aménagement et de programmation.</p>

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

II. Accroître et pérenniser l'attractivité du Saint-Quentinois en valorisant le cadre de vie offert par le territoire => 1. Développer le cadre de vie de qualité pour chaque habitant en s'appuyant sur les spécificités du Saint-Quentinois

Cohérence des OAP avec les orientations du PADD	Dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD	Complémentarité des dispositions réglementaires avec les OAP
<p>En cohérence avec l'orientation du PADD « maîtriser l'exposition des habitants aux risques et nuisances ».</p> <ul style="list-style-type: none"> La mise en œuvre de l'orientation du PADD ne donne pas lieu à une OAP spécifique au PLUi-HD. Toutefois les OAP sur les secteurs de renouvellement, notamment sur les anciennes friches industrielles et urbaines (Vélifil, Quai Gayant, Maréchal Juin) concourent à une réduction des risques et nuisances pour les habitants et les usagers. 	<p>En cohérence avec l'orientation du PADD « maîtriser l'exposition des habitants aux risques et nuisances »</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans l'ensemble des zones concernées au PLUi-HD, le règlement rappelle que les dispositions réglementaires du PPR demeurent applicables sur le territoire. Le PPR inondation et coulées de boue, le PPR mouvement de terrain constituent une annexe du dossier de PLUi-HD. Il s'agit de ne pas amplifier les risques humains et matériels, de ne pas aggraver les inondations en créant de nouvelles situations de risque par une urbanisation résidentielle, économique et des aménagements non compatible avec les règlements des PPR. Le PLUi-HD, en compatibilité avec les prescriptions du PPRIC, valorise les zones inondables en leur conservant une vocation compatible avec la submersion. Les axes de coulées de boues sont reportés au règlement graphique du PLUi-HD et classés en zone A ou en zone N. Les implantations des constructions sont réglementées par rapport à l'axe des coulées de boues (retrait de 10 mètres minimum). Le règlement graphique reporte les périmètres de risques industriels et le règlement rappelle les constructions autorisées sont soumises aux dispositions des arrêtés (arrêtés annexés au règlement). En zones urbaines (U, UA, UB, UC), le règlement du PLUi-HD autorise les constructions industrielles et les entrepôts à condition d'être compatibles avec la fonction résidentielle et en gérant les nuisances prévisibles. Sur certaines zones, le règlement du PLUi-HD identifie les secteurs où les sous-sols sont interdits en lien avec les risques d'instabilité des sols. 	<p>Le règlement écrit précise l'articulation avec les orientations d'aménagement et de programmation.</p>

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

II. Accroître et pérenniser l'attractivité du Saint-Quentinois en valorisant le cadre de vie offert par le territoire => 1. Développer le cadre de vie de qualité pour chaque habitant en s'appuyant sur les spécificités du Saint-Quentinois

Cohérence des OAP avec les orientations du PADD	Dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD	Complémentarité des dispositions réglementaires avec les OAP
<p>En cohérence avec l'orientation du PADD « Proposer une offre résidentielle diversifiée à l'échelle de l'agglomération »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les OAP sur les secteurs à vocation résidentielle mixte précisent dans le § « Echancier et orientations programmatiques » que l'urbanisation de chaque secteur OAP : <ul style="list-style-type: none"> - participe à la diversification de l'offre en logements sur l'intercommunalité, - doit satisfaire aux besoins des catégories de ménage en demande d'accession ou de location, libre ou aidée. • Les OAP sur les secteurs à vocation résidentielle mixte sont localisées dans une recherche de confortement des tissus bâtis existants et dans une recherche de compacité des tissus bâtis des bourgs et des villages, du cœur d'agglomération afin de les articuler avec la trame bâtie et l'offre en services, commerces, équipements, en emplois. • Le volet spécifique Habitat définit des actions ciblées dans le Programme d'Actions et d'Orientations « Habitat » du PLUi-HD pour : <ul style="list-style-type: none"> - mener une action forte et concertée pour améliorer l'habitat privé existant, - produire une offre de logements suffisante et accessible en contenant le marché, - accompagner la mutation du parc public aux nouveaux besoins des habitants. 	<p>En cohérence avec l'orientation du PADD « Proposer une offre résidentielle diversifiée à l'échelle de l'agglomération »</p> <p>Le règlement comprend plusieurs dispositions favorables au réinvestissement et à la mobilisation de ces potentiels en logements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Afin d'encourager les modifications, les transformations ou les extensions des constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions du règlement, le PLUi-HD prévoit des dispositions particulières les intéressant leur permettant d'évoluer sous conditions (implantation, hauteur, toiture, façade ainsi que le stationnement). • Les espaces identifiés en extension à vocation résidentielle mixte (1AU) permettent de programmer le développement du parc résidentiel et la production des logements en vue de la croissance démographique. • En zone A et N, sont autorisés sous conditions les changements de destination des constructions existantes (L151-11 2° du Code de l'urbanisme) afin de valoriser le patrimoine bâti présentant une qualité architecturale et constructive. Il s'agit de remobiliser du bâti sans usage pour répondre, en partie, aux besoins en logements et valoriser le patrimoine agricole et le patrimoine modeste. • En zone A et N, les extensions des habitations existantes sont autorisées sous triple conditions afin de permettre, tout en les encadrant (condition de hauteur, de localisation, d'emprise au sol), l'évolution des constructions pour répondre aux nouveaux besoins d'habiter et faire vivre le patrimoine bâti rural et agricole. • Le règlement du PLUi-HD permet de répondre aux obligations d'accueil des gens du voyage. Les besoins en logements spécifiques liés à l'accueil des gens du voyage sont assurés par un zonage Nv. 	<p>Le règlement écrit du PLUi-HD précise l'articulation avec les orientations d'aménagement et de programmation</p>

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

II. Accroître et pérenniser l'attractivité du Saint-Quentinois en valorisant le cadre de vie offert par le territoire => 2. Valoriser les complémentarités ville-campagne pour une agglo solidaire au bénéfice de la qualité de vie des habitants et des usagers du territoire

Cohérence des OAP avec les orientations du PADD	Dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD	Complémentarité des dispositions réglementaires avec les OAP
<p>En cohérence avec l'orientation du PADD « Soutenir des pôles de proximité relais à Saint-Quentin pour assurer la proximité des services avec les habitants »</p> <ul style="list-style-type: none"> L'OAP « commerce », élaborée en application de l'article L141-6 du code de l'urbanisme, précise et spatialise les objectifs de développement commercial annoncés par le PADD sur la partie du territoire de la Communauté d'Agglomération non couverte par un SCoT. L'accueil prioritaire, mais sans exclusivité, des équipements commerciaux est porté par centralités du maillage territorial de Flavy-le-Martel, Jussy et Montescourt-Lizerolles et de manière complémentaire par les autres villages et bourgs ruraux. L'OAP répond à un objectif de renforcement d'une offre commerciale diversifiée en lien avec les objectifs de revitalisation urbaine de ces trois centralités relais. 	<p>En cohérence avec l'orientation du PADD « Soutenir des pôles de proximité relais à Saint-Quentin pour assurer la proximité des services avec les habitants »</p> <ul style="list-style-type: none"> Le renforcement de l'armature territoriale au PLUi-HD est assuré par la délimitation : <ul style="list-style-type: none"> de trois zones spécifiques au pôle aggloméré du Saint-Quentinois (zones UA, UB, UC) en cohérence avec les formes bâties et la mixité des fonctions urbaines présentes dans le cœur d'agglomération. d'un zonage spécifique aux bourgs et aux villages des communes rurales (zone U) où la mixité des fonctions urbaines est recherchée. De plus, le règlement graphique du PLUi-HD organise l'armature territoriale de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois en localisant préférentiellement les zones d'urbanisation future à vocation résidentielle dans les tissus urbains des bourgs et des villages et en confortement des urbanisations existantes afin de renforcer le maillage territorial, de limiter les besoins en déplacements, de favoriser les mobilités actives. 	<p>Le règlement écrit précise l'articulation avec les orientations d'aménagement et de programmation.</p>

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

II. Accroître et pérenniser l'attractivité du Saint-Quentinois en valorisant le cadre de vie offert par le territoire => 2. Valoriser les complémentarités ville-campagne pour une agglo solidaire au bénéfice de la qualité de vie des habitants et des usagers du territoire

Cohérence des OAP avec les orientations du PADD	Dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD	Complémentarité des dispositions réglementaires avec les OAP
<p>En cohérence avec l'orientation du PADD « Assurer l'équilibre de l'offre en services et commerces entre les différentes parties du territoire »</p> <ul style="list-style-type: none"> Le PLUi-HD, en l'absence d'une totale couverture de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois par un SCoT, comporte une OAP commerce. Cette AOP répond aux objectifs de maillage de l'offre en commerces sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois en cohérence avec le maillage structurant de la séquence du territoire non couverte par un SCoT : les centralités de Flavy-le-Martel et Montescourt-Lizerolles. les autres centres-bourgs identifiés communes de très grande proximité (Annois, Artemps, Aubigny-aux-Kaisnes, Bray-Saint- Christophe, Clastres, Cugny, Dallon, Dury, Fontaine-lès-Clercs, Happencourt, Ollezy, Saint-Simon, Seraucourt-le-Grand, Tugny-et-Pont, Sommette-Eaucourt, Villers-Saint-Christophe). 	<p>En cohérence avec l'orientation du PADD « Assurer l'équilibre de l'offre en services et commerces entre les différentes parties du territoire »</p> <ul style="list-style-type: none"> Le règlement graphique du PLUi-HD identifie des linéaires de commerces à protéger au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme à Gauchy. Le règlement écrit du PLUi-HD, pour maintenir des commerces de proximité et de première nécessité dans les communes rurales dans les bourgs et les villages (zone U) conditionne l'autorisation des commerces de détail à une surface de vente inférieure à 1 000 m². Dans les zones UA et UB, les services de commerce ne sont pas conditionnés à une surface de vente dans le cœur d'agglomération. Le nombre de place de stationnement pour les véhicules motorisés pour les commerces et les activités de services, les activités tertiaires et secondaires n'est pas réglementé en zones UA et UB. 	<p>Le règlement écrit précise l'articulation avec les orientations d'aménagement et de programmation.</p>

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

II. Accroître et pérenniser l'attractivité du Saint-Quentinois en valorisant le cadre de vie offert par le territoire => 2. Valoriser les complémentarités ville-campagne pour une agglo solidaire au bénéfice de la qualité de vie des habitants et des usagers du territoire

Cohérence des OAP avec les orientations du PADD	Dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD	Complémentarité des dispositions réglementaires avec les OAP
<p>En cohérence avec l'orientation du PADD « Engager un modèle de développement de tous les territoires par la valorisation des ressources propres » (§ Développement touristique)</p> <ul style="list-style-type: none"> Les OAP sur les secteurs de renouvellement (Maréchal Juin, Ilot Saint-Martin, Vélifil), les OAP de recomposition de l'espace public (Ilot Saint-Jean) participent à l'amélioration de l'image du cœur d'agglomération et à son attractivité touristique. L'OAP Quai Gayant s'inscrit dans la poursuite de la stratégie de reconquête du canal qui est menée par la ville et la communauté d'agglomération depuis plusieurs années. Les objectifs de l'OAP s'inscrivent dans la valorisation touristique et récréative du secteur Gayant. 	<p>En cohérence avec l'orientation du PADD « Engager un modèle de développement de tous les territoires par la valorisation des ressources propres » (§ Développement touristique)</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour répondre aux enjeux de développement touristique, le règlement du PLUi-HD définit des prescriptions spécifiques pour répondre aux objectifs de l'attractivité et de l'économie touristique définis au PADD par : <ul style="list-style-type: none"> un zonage N sur la vallée de la Somme et les marais dont le règlement autorise les aménagements légers liés à la protection et à la découverte de la flore et de la faune, ou liés aux sentiers de randonnée, ainsi que les aires de stationnement qui leur sont nécessaires, sous réserve de leur bonne intégration à l'environnement (activités de loisirs et récréatives). un secteur NL correspondant aux sites récréatifs, touristiques, ou de loisirs (Parc d'Isle, golf de Mesnil-Saint-Laurent...) et un secteur Nv destinés aux aires de camping et de caravaning. la possibilité, en zones A et N, de changement de destination des constructions identifiées au document graphique du règlement au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme est autorisé sous condition qu'il ne compromette ni l'activité agricole existante, ni les capacités d'évolution des exploitations agricoles situées à proximité, ni la circulation agricoles : activités de service, hébergement hôtelier et touristique, activités artisanales, bureaux. le règlement en zone A qui autorise la diversification économique, sous condition, de l'économie agricole (vente de produits, accueil touristique...). une identification et un repérage, au règlement graphique, des chemins et voies à conserver au titre de l'articles L.151-38 du Code de l'Urbanisme, la définition des emplacements réservés destinées à l'aménagement des liaisons douces. Les dispositions réglementaires visent à conforter la qualité et l'harmonie architecturales des tissus bâtis en place et futurs. En particulier, les dispositions s'appliquant aux caractéristiques urbaines, bâties, environnementales, paysagères sont adaptées aux morphologies urbaines et architecturales spécifiques des secteurs bâtis anciens ou présentant un intérêt patrimonial (volumétrie et implantation des constructions, qualité environnementale, architecturale et paysagère). Le règlement comporte une Charte des couleurs qui contribue à la préservation – restauration des caractéristiques architecturales des tissus bâtis urbains et villageois. Le PLUi-HD comporte un RLPi qui fixe des prescriptions pour les dispositifs publicitaires et les enseignes afin de renforcer la qualité du paysage du quotidien dans le cœur aggloméré. 	<p>Le règlement écrit précise l'articulation avec les orientations d'aménagement et de programmation.</p>

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

II. Accroître et pérenniser l'attractivité du Saint-Quentinois en valorisant le cadre de vie offert par le territoire => 2. Valoriser les complémentarités ville-campagne pour une agglo solidaire au bénéfice de la qualité de vie des habitants et des usagers du territoire

Cohérence des OAP avec les orientations du PADD	Dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD	Complémentarité des dispositions réglementaires avec les OAP
<p>En cohérence avec l'orientation du PADD « Engager un modèle de développement de tous les territoires par la valorisation des ressources propres » (§ Développement agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> La définition et la localisation des secteurs OAP ont été conduites dans une recherche constante de réduction de la consommation des espaces agricoles et de moindre impact sur le fonctionnement des sièges d'exploitation, les circulations agricoles, les capacités de développement futur des exploitations. A travers le POA « Déplacements et mobilités », le PLUi-HD précise l'articulation de plusieurs objectifs portés par le PADD notamment dans son action 4 « Tendre vers une généralisation des zones 30 dans les centres-bourgs (en intégrant la problématique des engins agricoles..) et secteurs stratégiques. » 	<p>En cohérence avec l'orientation du PADD « Engager un modèle de développement de tous les territoires par la valorisation des ressources propres » (§ Développement agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> Le règlement définit une zone agricole A (73,5% du territoire) qui identifie les secteurs agricoles stratégiques et qui permet le développement des exploitations agricoles existantes, l'installation de nouveaux sièges agricoles en autorisant les dépôts nécessaires à l'activité agricole, le stockage et l'entretien du matériel agricole, l'habitation nécessaire à l'exploitant agricole. Les zones AU définies au PLUi-HH pour le développement du territoire de la communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois totalisent une surface cumulée de 174,5 ha. Elles répondent à l'objectif de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers affiché au PADD. Le règlement du PLUi-HD répond aux objectifs de diversification de l'économie agricole en zone A en autorisant : <ul style="list-style-type: none"> les activités de transformation, conditionnement et de vente des produits, l'accueil touristique sous condition qu'elles soient dans le prolongement de l'acte de production et qu'elles constituent un complément de rémunération pour l'agriculteur et qu'elles ne représentent pas l'activité principale les unités de production et de commercialisation de biogaz, d'électricité, de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50% des matières provenant d'exploitations agricoles. Le règlement du PLUi-HD définit des secteurs Ap d'activités économiques en lien avec les activités agricoles (Fieulaine, Fonsomme, Homblière et Marcy) et un secteur Ah destiné à maintenir une activité économique isolée en zone A (Omissy). Au règlement des zones A et N, le changement de destination des constructions identifiées au document graphique du règlement au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme est autorisé sous condition qu'il ne compromette ni l'activité agricole existante, ni les capacités d'évolution des exploitations agricoles situées à proximité, ni la circulation agricoles (animaux, engins). 	<p>En cohérence avec l'orientation du PADD « Engager un modèle de développement de tous les territoires par la valorisation des ressources propres » (§ Développement agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> Des emplacements réservés destinés aux aménagements de voirie sont définis au règlement graphique pour compléter la desserte de certains secteurs OAP.

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

II. Accroître et pérenniser l'attractivité du Saint-Quentinois en valorisant le cadre de vie offert par le territoire => 2. Valoriser les complémentarités ville-campagne pour une agglo solidaire au bénéfice de la qualité de vie des habitants et des usagers du territoire

Cohérence des OAP avec les orientations du PADD	Dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD	Complémentarité des dispositions réglementaires avec les OAP
<p>En cohérence avec l'orientation du PADD « Engager un modèle de développement de tous les territoires par la valorisation des ressources propres » (§ Développement de la production d'énergie)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la mise en œuvre de l'orientation ne donne pas lieu à une OAP thématique spécifique : <ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble des OAP résidentielle mixte et l'OAP économique (Zone Sud, Villers-Saint-Christophe) fixent au § « Composition urbaine et architecturale, qualité environnementale » une orientation sur la recherche d'une performance énergétique : « <i>Les projets seront ouverts aux formes d'architecture contemporaine, en particulier si les choix (de procédés constructifs, de volumétrie et notamment en toiture, de matériaux...) sont motivés par la <u>recherche d'une performance énergétique et environnementale</u> (recours aux énergies renouvelables, végétalisation / récupération d'eaux pluviales en toiture...).</i> - L'OAP La Clef des Champs au § « Composition urbaine et architecturale, qualité environnementale » précise que la présence des éoliennes sur le site de projet sont à prendre lors de l'aménagement. 	<p>En cohérence avec l'orientation du PADD « Engager un modèle de développement de tous les territoires par la valorisation des ressources propres » (§ Développement de la production d'énergie)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le règlement du PLUi-HD délimite des secteurs de production d'énergie éolienne (NL). • Le règlement autorise les systèmes de production d'énergie a) partir de sources renouvelables (tels que les éoliennes) a) condition qu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et qu'ils n'excèdent pas une hauteur de 12 mètres. • Le règlement du PLUi-HD définit, en zones U et AU, des prescriptions qui autorisent les installations de systèmes domestiques solaires, thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable. Ces installations sont autorisées dès lors qu'elles ne nuisent ni à la qualité architecturale du projet, ni à la qualité urbaine des lieux. • En zone agricole, sont autorisées au PLUi-H les constructions, installations et aménagements permettant la transformation et la commercialisation (sous conditions) de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation. 	<p>/</p>

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

II. Accroître et pérenniser l'attractivité du Saint-Quentinois en valorisant le cadre de vie offert par le territoire => 2. Valoriser les complémentarités ville-campagne pour une agglo solidaire au bénéfice de la qualité de vie des habitants et des usagers du territoire

Cohérence des OAP avec les orientations du PADD	Dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD	Complémentarité des dispositions réglementaires avec les OAP
<p>En cohérence avec l'orientation du PADD « Assurer l'accessibilité des équipements et services par l'ensemble des habitants du territoire » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une proximité entre urbanisme et mobilité est recherchée. Les OAP sur les secteurs à vocation résidentielle mixte sont préférentiellement localisées autour ou à proximité de l'offre en équipements, services et commerces. • Les OAP définissent des principes de liaison douces qui assurent un maillage des secteurs de développement résidentiel mixte avec les tissus urbains constitués et encouragent les mobilités actives. De plus, dans le § « accessibilité, desserte, stationnement », l'OAP recommande que « <i>L'emprise de la chaussée créée dans le secteur OAP sera dimensionnée pour assurer sécurité, confort, et convivialité à tous les usagers (automobilistes, piétons, personnes à mobilité réduite...).</i> » • Les OAP définissent des principes d'accès et de desserte sécurisés des secteurs de développement résidentiel mixte. Dans le § « accessibilité, desserte, stationnement », l'OAP recherche une apaisement des circulations automobiles dans les centres bourgs « <i>Les points de raccordement avec la voirie existante seront aménagés afin : de sécuriser les entrées et sorties des automobilistes et des usagers (piétons, cyclistes...), de répondre aux règles de sécurité et d'aménagement d'accès en zone agglomérée.</i> » • A travers les actions du POA « Déplacements et mobilités », le PLUi-HD précise l'articulation de plusieurs objectifs portés par le PADD : soutien au TAD, solutions innovantes privilégiant la mutualisation de la voiture, renforcement des itinéraires cyclables, apaisement des circulations dans les centres-bourgs. 	<p>En cohérence avec l'orientation du PADD « Assurer l'accessibilité des équipements et services par l'ensemble des habitants du territoire »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour répondre aux besoins d'accessibilité aux équipements et services, le PLUi-HD : <ul style="list-style-type: none"> - privilégie la définition des zones d'urbanisation future à vocation résidentielle dans la continuité des tissus bâtis constitués. - prévoit un raccordement aux réseaux de communication électroniques Très Haut Débit (fibre optique) afin de répondre aux besoins des nouvelles mobilités et d'attractivité résidentielle. - prévoit des règles de stationnement vélo pour les immeubles d'habitation et pour les constructions à usage de bureaux. - identifie et repère aux documents graphiques, au titre de l'articles L.151-38 les chemins et voies à conserver. 	<p>En cohérence avec l'orientation du PADD « Assurer l'accessibilité des équipements et services par l'ensemble des habitants du territoire »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des emplacements réservés destinés à l'aménagement de voirie sont définis au règlement graphique pour compléter la desserte de certains secteurs OAP.



Justifications de la délimitation des zones

Les différentes zones du PLUi-HD, présentation liminaire (1/2)

Zones	Dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD
<p>Zones urbaines</p>	<p>Les zones urbaines identifient les secteurs déjà urbanisés et équipés du territoire et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions qui pourraient être accueillies. Ayant une vocation mixte, les zones urbaines intègrent des constructions aux vocations multiples : habitations, équipements et activités économiques, etc.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ U 1/2/3 – Zone urbaine des bourgs. La zone U1/2/3 identifie les secteurs anciens et les tissus bâtis contemporains des villages et des bourgs ruraux. Cette appellation de zone unique traduit également un principe et une volonté affirmée de diversité des fonctions urbaines dans les tissus ruraux. ▪ UA – Zone urbaine patrimoniale du cœur d’agglomération. La zone UA est une zone agglomérée dense correspondant au centre-ville patrimonial de Saint-Quentin. La pluralité des fonctions rencontrées justifie la destination diversifiée de la zone, sur la base d’une dominante résidentielle. ▪ UB – Zone urbaine périphérique du cœur d’agglomération. Il s’agit de la zone urbaine constituée du pôle aggloméré, de moindre densité et d’homogénéité des paysages bâtis que le secteur du centre-ville historique et patrimonial de Saint-Quentin. Elle est organisée le long des axes rayonnant en direction du centre de Saint-Quentin et intéressant les tissus de faubourgs. ▪ UC – Zone urbaine – les extensions contemporaines. La zone UC correspond à la zone d’extension résidentielle contemporaine. Elle forme une couronne périphérique discontinue qui se déploie sur les communes de Saint-Quentin, d’Harly et de Gauchy. La zone UC comprend des secteurs spécifiques (UCa et UCb) correspondant aux grands ensembles collectifs résidentiels présents dans le pôle aggloméré. ▪ UJ – Zone urbaine jardinés. La zone UJ identifie les séquences de jardins et de cœurs d’îlots dans les zones urbaines des villages et des bourgs. ▪ UE – Zone d’activités économiques. La zone UE correspond aux espaces urbains à vocation industrielle, artisanale, tertiaire et commerciale.
<p>Zones à urbaniser</p>	<p>Les zones à urbaniser correspondent aux parties du territoire amenées à connaître une évolution dans les années à venir. Elles correspondent aux secteurs de projet de développement urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1AU – Zone de projet urbain. Les zones 1AU recouvrent des espaces destinés à être ouverts à l’urbanisation où les voies ouvertes au publics et les réseaux d’eau et d’électricité existant à la périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. La zone 1AU comprend des secteurs 1 correspondants aux zones d’urbanisation future à vocation économique et regroupant les zones de projet urbain du cœur d’agglomération. ▪ 2AU – Zone de projet urbain sous réserve de modification. Les zones 2AU recouvrent des espaces destinés à être ouverts à l’urbanisation où les voies ouvertes au publics et les réseaux d’eau et d’électricité existant à la périphérie immédiate n’ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les différentes zones du PLUi-HD, présentation liminaire (2/2)

Zones	Dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD
<p>Zone agricole</p>	<p>La zone A concerne les terrains, équipés ou non, utilisés à des fins agricoles, qui doivent être protégés en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles.</p> <p>La zone A comprend trois secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ah – Zone agricole accueillant d’autres constructions. Le secteur Ah autorisent également les constructions à destination de l’artisanat et du commerce de détail, d’industrie, d’entrepôt. ▪ AL – Zone agricole d’équipements. Le secteur AL délimitent strictement au plan de zonage du PLUi-HD les installations et constructions liées à la production énergétique et notamment aux aérogénérateurs dits « grand éolien ». ▪ Ap – Zone agricole (para-)agricoles. Il s’agit de secteurs où s’effectuent l’accueil d’une clientèle, de commerce de gros, d’industrie, d’entrepôt et de bureau liées aux activités agricoles
<p>Zones naturelles</p>	<p>La zone N est une zone naturelle de protection. Elle concerne les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ NL – Zone naturelle de loisirs. Le secteur regroupe les principaux espaces récréatifs de plein air. ▪ Nr – Zone naturelle aménagée. Le secteur Nr Autorise les affouillements et les exhaussements de sol. ▪ Nv – Zone naturelle d’hébergement et d’équipements. Ce secteur correspond à l’aire d’accueil des gens du voyage et aux aires de camping-caravaning.

JUSTIFICATIONS

Zones	Surface des zones en hectares (calcul SIG)		Part du territoire en %
U1	606,53	3 632	12,3
U2	637,75		
U3	46,40		
UA	180,19		
UB	375,04		
UC	23,84		
UC1	184,88		
UC2	367,63		
UC3	48,91		
UCa1	6,41		
UCa2	109,27		
UCa3	37,00		
UCb2	49,06		
UE	457,67		
UEa	10,60		
UEc	195,63		
UEd	12,16		
UEea	12,34		
UEeb	129,51		
UEr	81,32		
UJ	51,07		
1AU1 / 2 / 3 1AUb1 / 2 / 3	80,29	174,55	0,6
1AUe	72,39	4 014,89	13,7
2AU	21,98		
N	3 641,94		
NI	314,46		
Nr	41,18	21 633,16	73,4
Nv	14,48		
A	21 613,00	29 446	100 %
Ah	1,14		
AI	12,85		
Ap	6,17		
TOTAL (à l'arrondi)	29 446 ha	29 446 ha	100 %

Les grandes catégories des zones urbaines

L'organisation spatiale des quatre principales zonages du PLUi-HD est l'expression règlementaire du projet de territoire des 39 communes de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois. La répartition des zones traduit les équilibres d'aménagement et de développement mis en œuvre par les élus sur l'espace communautaire.

Le centre urbain aggloméré – Saint-Quentin-Gauchy-Harly – et les parties de territoire incluses dans la boucle d'infrastructures autoroutières et routières constituent le pôle aggloméré du Saint-Quentinois. Il voit sa vocation d'espace urbain majeur confirmé par un zonage U.

Le centre-urbain aggloméré détermine un processus d'urbanisation qui limite l'étalement urbain périphérique – circonscrit dans les zones AU – et qui valorise avantageusement le potentiel foncier existant en renouvellement et en intensification du tissu urbain.

A l'extérieur du pôle aggloméré, l'équilibre entre les zones urbaines et les zones agricoles, naturelles et boisées est assuré par un espace rural constitué dans lequel l'affectation des sols est vouée aux activités agricoles, à la protection des secteurs naturels, au développement maîtrisé et accompagné des communes rurales.

Cette répartition entre les grandes catégories de zones (U, AU, A et N), à l'échelle du territoire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, manifeste la volonté de fixer un équilibre spatial entre zones urbaines et zones à urbaniser d'une part, zones agricoles et zones naturelles d'autre part.

La définition des zones urbaines (zones U), fondée sur une lecture morphologique du tissu urbain constitué. L'essentiel du découpage repose sur


l'analyse des formes urbaines, complétée par les fonctions existantes ou souhaitées dans les quartiers. Par forme urbaine, il faut comprendre l'ensemble que constitue le bâti, dans le rapport qu'il établit avec le terrain. Entrent notamment en ligne de compte dans l'identification des types de zones la volumétrie, l'implantation, l'évolution prévisible, le rapport entre plein et vide, la relation au voisinage, les fonctions urbaines présentes, telles le commerce, les services, etc. Ensuite, cette identification est subordonnée aux volontés techniques et/ou aux politiques de gestion ou d'évolution du tissu considéré pour définir le zonage à retenir.

Enfin, la définition des zones traduit la volonté du projet de prendre en compte le caractère mixte et multifonctionnel des tissus bâtis urbains et villageois. Hormis les zones urbaines spécifiques à vocation économiques, qui bénéficient d'un zonage approprié, le PLUi-HD reconnaît et conforte les qualités plurielles des tissus urbains où les fonctions résidentielles s'appuient sur la présence d'animations urbaines (mixité urbaine) : emplois et activités économiques, agriculture, habitat, services et équipements, offre culturelle et de loisirs, activités touristiques...

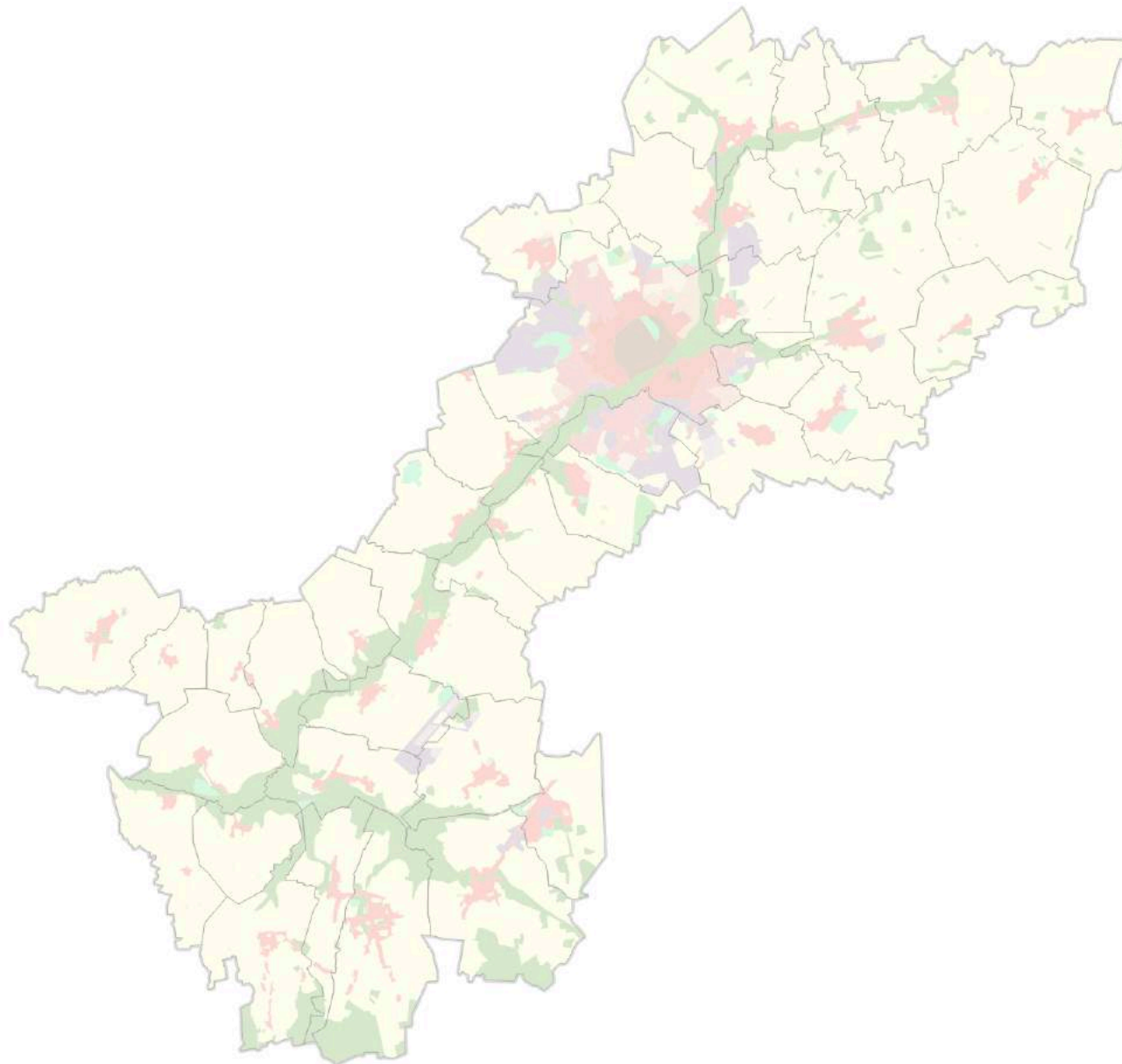
Les zones urbaines mixtes

-  U_{1/2/3} Zone urbaine des bourgs
-  UA Zone urbaine patrimoniale du cœur de l'agglomération
-  UB Zone urbaine centrale du cœur de l'agglomération
-  UC Zone urbaine périphérique
-  UC_a Zone urbaine de grands ensembles
-  UC_b Zone urbaine de grands ensembles élevés
-  U_j Zone urbaine jardinée

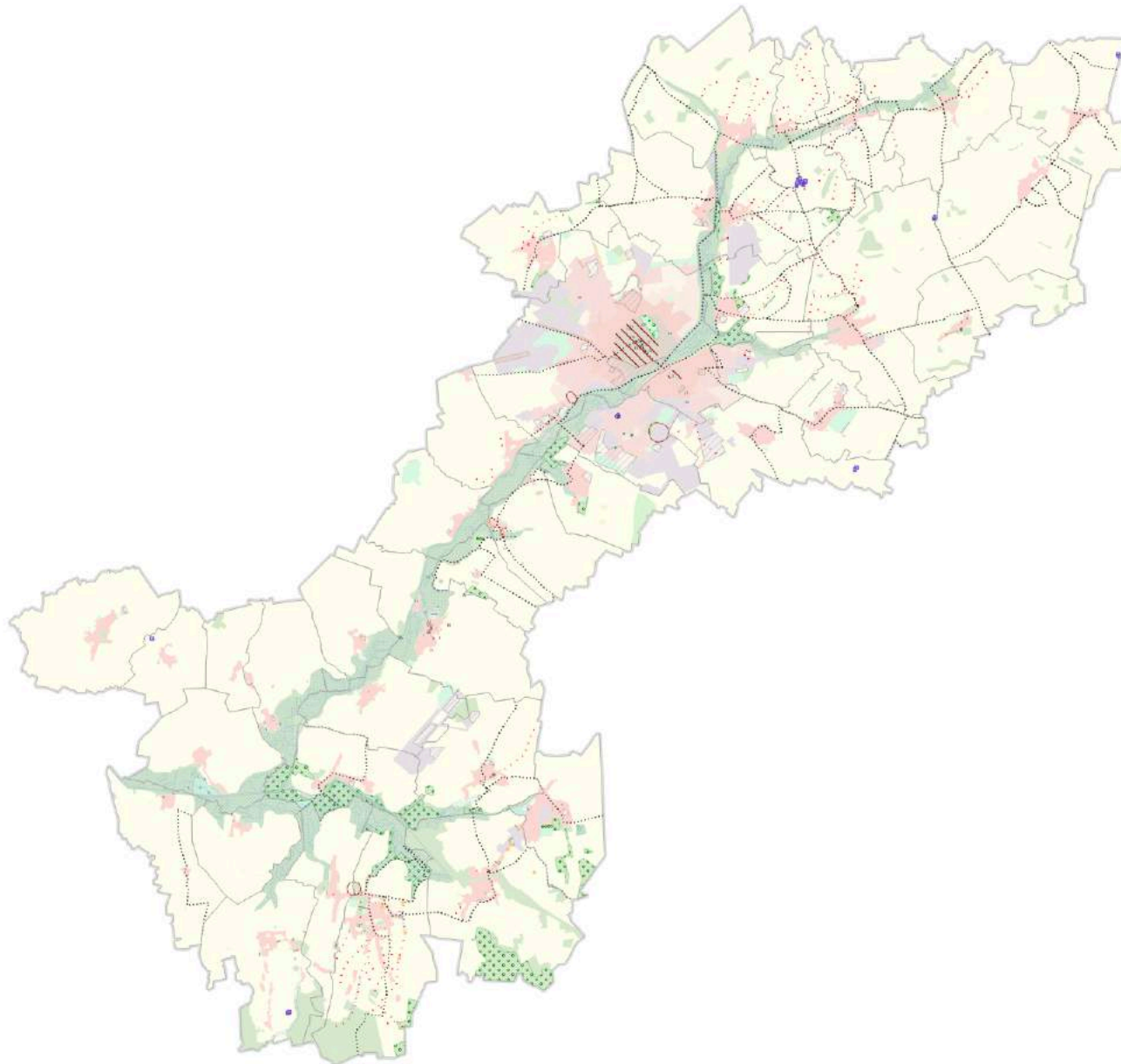
Les zones urbaines économiques

-  UE Espace dédié aux activités mixtes hors commerce
-  UE_a Espace dédié aux activités liées à l'autoroute
-  UE_c Parc d'activités mixtes – avec commerces
-  UE_d Parc d'activités industrielles grande hauteur
-  UE_{ea} Parc d'activités tertiaires
-  UE_{eb} Parc d'activités industrielles
-  UE_r Zone du Royeux - hauteur à 20 mètres

Zonage du PLUi-HD



Zonage et éléments de sur-zonage du PLUi-HD



Délimitation de la zone **U** - Zone urbaine des bourgs

U
1/2/3

Par souci de cohérence, l'élaboration du PLUi-HD a reconduit la mise en œuvre d'un zonage simplifié sur l'ensemble des communes rurales et des bourgs de l'intercommunalité.

Les formes urbaines existantes et les règlements des documents d'urbanismes précédents étant avoisinants (sur le secteur non couvert par le précédent PLUi-HD), voire très proches, les différents zonages urbains des espaces ruraux ont été agrégés pour ne former qu'une seule et même zone « U » dite zone « Urbaine des bourgs et villages ». Ainsi, à l'exception des trois communes du pôle aggloméré Harly-Gauchy-Saint-Quentin, 36 communes bénéficient d'un zonage banalisé « U » englobant les urbanisations constituées.

La zone U identifie les secteurs anciens et les tissus bâtis contemporains des villages et des bourgs ruraux qui composent la ceinture agricole du pôle aggloméré. Cette appellation de zone unique traduit également un principe et une volonté affirmée de diversité des fonctions urbaines dans les tissus ruraux.

Le zonage du PLUi-HD évite ainsi, sur les communes rurales, les zonages trop rigides, monofonctionnels. Il s'attache à ne pas séparer, dissocier les occupations du sol qui sont compatibles entre elles afin de maintenir un contexte agricole et rural dynamique : constructions d'habitation et constructions dédiées aux activités économiques. Nécessairement l'application de ce principe de mixité des fonctions a été menée en veillant à ne pas faire cohabiter des activités dont la coexistence est difficilement conciliable, notamment en raison des risques et des nuisances. Le règlement de zone U veille donc à la compatibilité des fonctions résidentielles et des activités pouvant être perçues comme incompatibles avec l'habitat.

Il s'agit donc, au travers de ce zonage U, de conserver, de développer un tissu bâti rural vivant.

Séquences du territoire classées en zone

U
1/2/3

- Tissu bâti ancien et contemporain des communes rurales et péri-urbaines de l'espace communautaire.
- Communes concernées par un zonage « U » villages et bourgs ruraux : Annois, Artemps, Aubigny-aux-Kaisnes, Bray-Saint-Christophe, Castres, Clastres, Contescourt, Cugny, Dallon, Dury, Essigny-le-Petit, Fayet, Fieulaine, Flavy-le-Martel, Fonsomme, Fontaine-lès-Clers, Fontaine-Notre-Dame, Grugies, Happencourt, Homblières, Jussy, Lesdins, Marcy, Mesnil-Saint-Laurent, Montescourt-Lizerolles, Morcourt, Neuville-Saint-Amand, Ollezy, Omissy, Remaucourt, Rouvroy, Saint-Simon, Seraucourt-le-Grand, Sommette-Eaucourt, Tugny-et-Pont, Villers-Saint-Christophe.

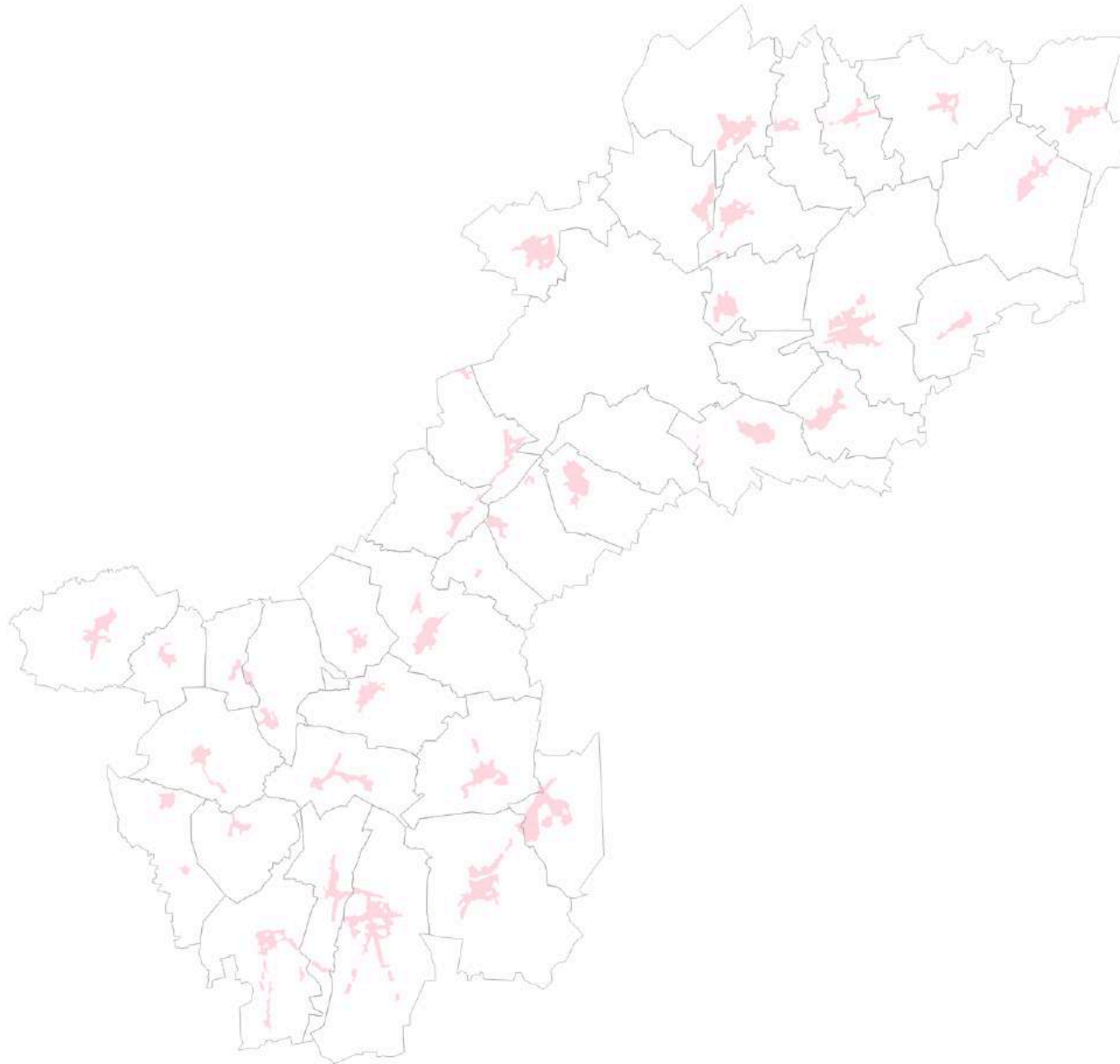
Fonction de la zone U et objectifs attendus

- Confortation de l'animation des centres villageois et des centres bourgs vocation multiple (habitat, équipements, activités, services, activités agricoles, etc.).
- Valorisation des paysages bâtis ruraux, maintien de la qualité de composition architecturale et paysagère du bâti ancien.
- Préservation des attraits résidentiels.
- Intégration cohérente des opérations d'urbanisation récentes et projetées au reste des urbanisations, et mise en œuvre d'une mixité villageoise maîtrisée.

Contexte spatial et bâti de la zone U

- Bâti traditionnel à fort caractère patrimonial constituant le siège principal de l'identité des communes rurales et présentant une homogénéité du point de vue de la morphologie bâtie et architecturale.
- Zone d'extension résidentielle à caractère plus ou moins dense et discontinu principalement constituée en secteurs pavillonnaires – lotis ou non.

Délimitation de la zone  au règlement graphique du PLUi-HD



Vocation de la zone **UA** - Zone urbaine patrimoniale du cœur de l'agglomération

La zone UA se déploie intégralement sur le centre-ville historique de Saint-Quentin qui s'organise autour de la ceinture des boulevards péricentraux aménagés sur l'emprise des anciens remparts : boulevards Richelieu, Gambetta, Henry Martin, Victor-Hugo.

Au-delà du centre historique et patrimonial intra-boulevard, la zone UA englobe également des séquences urbaines connexes au centre-ville historique. Le zonage traduit une volonté de renforcer les liens fonctionnels, urbanistiques entre le centre intra-boulevard et des séquences urbaines immédiates.

Ainsi, la zone UA :

- se déploie, plein Sud, en intégrant le secteur élargi du quai Gayant, entre le viaduc de Picardie et le pont d'Isles.
- se prolonge, à l'Ouest du parc des Champs Elysées, entre le boulevard Gambetta, la rue de Mulhouse et le boulevard du G^{al} de Gaulle.
- franchit le cours de la Somme en incluant une partie du faubourg d'Isles : franges de la rue du G^{al} Leclerc entre les places Stalingrad et Cordier.

La zone présente un fort caractère patrimonial lié au bâti traditionnel, aux monuments historiques et recèle de nombreux équipements, commerces, services qui la désignent comme le siège principal de l'identité urbaine de la commune de Saint-Quentin et, plus largement, de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

La confortation de l'animation du cœur aggloméré à vocations multiples (habitat, équipements, commerces, services, etc.), la valorisation des paysages historiques – sans exclure ponctuellement leur renouvellement – sont recherchées.

Séquences du territoire classées en zone **UA**

- Zonage spécifique à Saint-Quentin : centre-ville associé aux séquences de bâtis anciens présents en rives immédiates du centre. L'ensemble constitue le noyau urbain dense du pôle aggloméré.
- Séquence circonscrite du faubourg d'Isle dont les fonctions de centralité et d'animation sont avérées dans le fonctionnement urbain.

Fonction de la zone UA et objectifs attendus

- Zone multifonctionnelle caractéristique des centres urbains dynamiques regroupant des aménités de premier ordre : habitat, commerces, services, équipements, loisirs, services.
- Renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale.
- Consolidation du rayonnement de l'armature économique, commerciale, de loisirs sur l'espace communautaire et extra-communautaire.
- Maintien des caractéristiques morphologiques et architecturales des tissus bâtis en place : cadre de vie et attractivité culturelle, touristique.
- Insertion qualitative des nouvelles opérations d'aménagement dans le respect des équilibres architecturaux, de la valeur patrimoniale des lieux.

Contexte spatial et bâti de la zone UA

- Bâti dense implanté en ordre continu à l'alignement sur rue.
- Trame parcellaire complexe, relativement étroite et laniérée avec ponctuellement des emprises plus lâches.
- Bâtis dont les volumétries et les gabarits imposants, les hauteurs élevées sont caractéristiques et typiques du centre-ville.
- Présence de bâtiments anciens patrimoniaux de styles Art Déco, Art Nouveau, Néo-classique et ponctuellement de bâti traditionnel de type faubourien (Faubourg d'Isle).

Délimitation de la zone **UA** au règlement graphique du PLUi-HD



Vocation de la zone **UB** - Zone urbaine centrale du cœur de l'agglomération

La zone UB, au même titre que la la zone UA, intéresse uniquement la ville de Saint-Quentin. Elle correspond à la zone urbaine constituée, de moindres densité et homogénéité des paysages bâtis que le secteur du centre-ville historique de Saint-Quentin, organisée le long des axes rayonnant en direction du centre historique.

En rive droite de la Somme, la zone UB correspond à la ceinture faubourienne qui se développe aux marches immédiates du centre-ville historique de Saint-Quentin.

Rive gauche, elle inclut l'entièreté du faubourg d'Isles, le secteur de la gare ainsi que les séquences urbaines en façade de la Somme. Ces quartiers d'extensions anciennes, bien établis dans le paysage d'inscription de Saint-Quentin – et plus largement de celui du pôle aggloméré, se caractérisent par une forme urbaine présentant des hauteurs et des gabarits moins monumentaux que ceux présents dans l'hyper-centre.

Les secteurs bâtis de la zone UB développent une architecture, des volumétries et des implantations caractéristiques des faubourgs.

Si la mixité des fonctions urbaines est présente, avec notamment des linéaires d'activités de part et d'autre des voies de circulation stratégiques ; les services, les commerces de proximité se raréfient dans les cœurs de faubourgs laissant les pas de porte vides ou transformés en logement.

La zone UB présente également d'importantes capacités d'évolution et de mutation du tissu bâti en renouvellement (friches industrielles en particulier) mais aussi en intensification urbaine. Ce gisement foncier répond aux objectifs de mixité fonctionnelle, de diversité des usages et de maintien des fonctions représentées.

Séquences du territoire classées en zone **UB**

- Zonage spécifique à la commune de Saint-Quentin intéressant principalement les tissus anciens des faubourgs : Saint-Martin, Saint-Jean, Isle, ainsi que les extensions anciennes du quartier de Remicourt.
- La zone UB prend en écharpe le centre historique depuis les rives de la Somme canalisée au sud jusqu'au contact des quartiers pavillonnaires contemporains au nord.
- La zone UB se déploie également en rive gauche de la Somme et ce de manière continue depuis le secteur de la gare jusqu'en limite communale d'Harly.

Fonction de la zone UB et objectifs attendus

- Maintien des caractéristiques urbaines multifonctionnelles et poursuite du renouvellement urbain.
- Evolutions attendues des anciens tissus usiniers où se côtoient de nombreuses friches industrielles et un tissu d'habitat traditionnel : investissement des friches d'activités, mutation des poches urbaines faiblement investies et peu qualitatives.
- Stabilité du tissu bâti faubourien associée à des possibilités de recomposition des tissus bâtis.

Contexte spatial et bâti de la zone UB

- Bâti dense implanté en ordre continu à l'alignement sur rue et en limite séparative.
- Trame parcellaire étroite et laniérée avec ponctuellement des emprises aux dimensions plus importantes correspondant à des sites d'activités, des équipements publics.
- Bâti dont le gabarit, la volumétrie et les hauteurs élevées sont caractéristiques et identitaires des faubourgs.

Délimitation de la zone **UB** au règlement graphique du PLUi-HD



Vocation de la zone **UC** Zone urbaine centrale du cœur de l'agglomération

La zone UC correspond à la zone résidentielle contemporaine à caractère plus ou moins dense et discontinu, principalement constituée sous forme pavillonnaire – lotie ou non et ponctuellement d'opérations d'habitat collectif. Elle forme une couronne périphérique discontinue qui se déploie sur les communes de Saint-Quentin, d'Harly et de Gauchy.

Le PLUi-HD maintient une organisation réglementaire simplifiée de ces ensembles au caractère résidentiel affirmé.

En regroupant les tissus à dominante résidentielle des communes du pôle aggloméré en une seule et même zone UC. Le PLUi-HD confirme la clarification la lecture réglementaire du territoire en évitant tout multiplication et sous-zonage de cette vaste couronne résidentielle du pôle aggloméré.

La zone UC est réputée stable dans ses typologies et ses fonctions. Aucune opération de renouvellement d'ampleur ou d'importantes actions de densification bâtie n'est, a priori, attendue dans ces quartiers pavillonnaires résidentiels.

La préservation des qualités résidentielles reconnues, l'intégration et l'insertion cohérentes des opérations récentes au reste de l'agglomération, la mise en œuvre d'une mixité urbaine maîtrisée sont ainsi attendues et recherchées.

La zone comprend deux secteurs spécifiques :

- un secteur UCa désigne les parties de la zone couvrant les opérations de logements collectifs dont les hauteurs de construction peuvent atteindre 4 niveaux sur rez-de-chaussée.
- un secteur UCb désigne les parties de zone dans lesquelles s'élèvent des collectifs de grand gabarit (10 niveaux sur rez-de-chaussée).

Séquences du territoire classées en zone **UC**

- Seconde couronne urbaine du pôle aggloméré prenant en écharpe la ceinture des faubourgs et se déployant sur les territoires de Gauchy, d'Harly et de Saint-Quentin.
- Zone d'extension péricentrale à caractère plus ou moins dense, où domine la fonction résidentielle mais pouvant recenser des fonctions de mixité (habitat, équipements, commerces, activités, etc.).

Fonction de la zone UC et objectifs attendus

- Vocation résidentielle mixte dominante.
- Autorisation des évolutions et des adaptations du bâti existant.
- Poursuite de l'urbanisation là où elle est possible, sans transformation des caractéristiques du tissu urbain.

Contexte spatial et bâti de la zone UC

- Espace urbain à forte dominante d'habitat pavillonnaire généralement bas, disposé en retrait de l'alignement.
- Enchâssement du tissu résidentiel avec des espaces d'activités économiques et commerciales.
- Diversité architecturale (style et époques variés) liées aux différentes époques de construction, parcellaire aux dimensions et formes généralement normées.
- Ponctuellement présence de commerces de détail, de surfaces de ventes isolées, d'activités économiques, de services et équipements publics.

Séquences du territoire classées en **UCa** et **UCb**

- **UCa** : partie du pôle aggloméré composée d'ensembles d'habitat collectif présents sur la commune de Saint-Quentin (cité des Aviateurs, quartier de Neuville...) et ponctuellement sous forme d'îlots collectifs sur les communes de Gauchy et d'Harly.
- **UCb** : quartier Europe à Saint-Quentin.

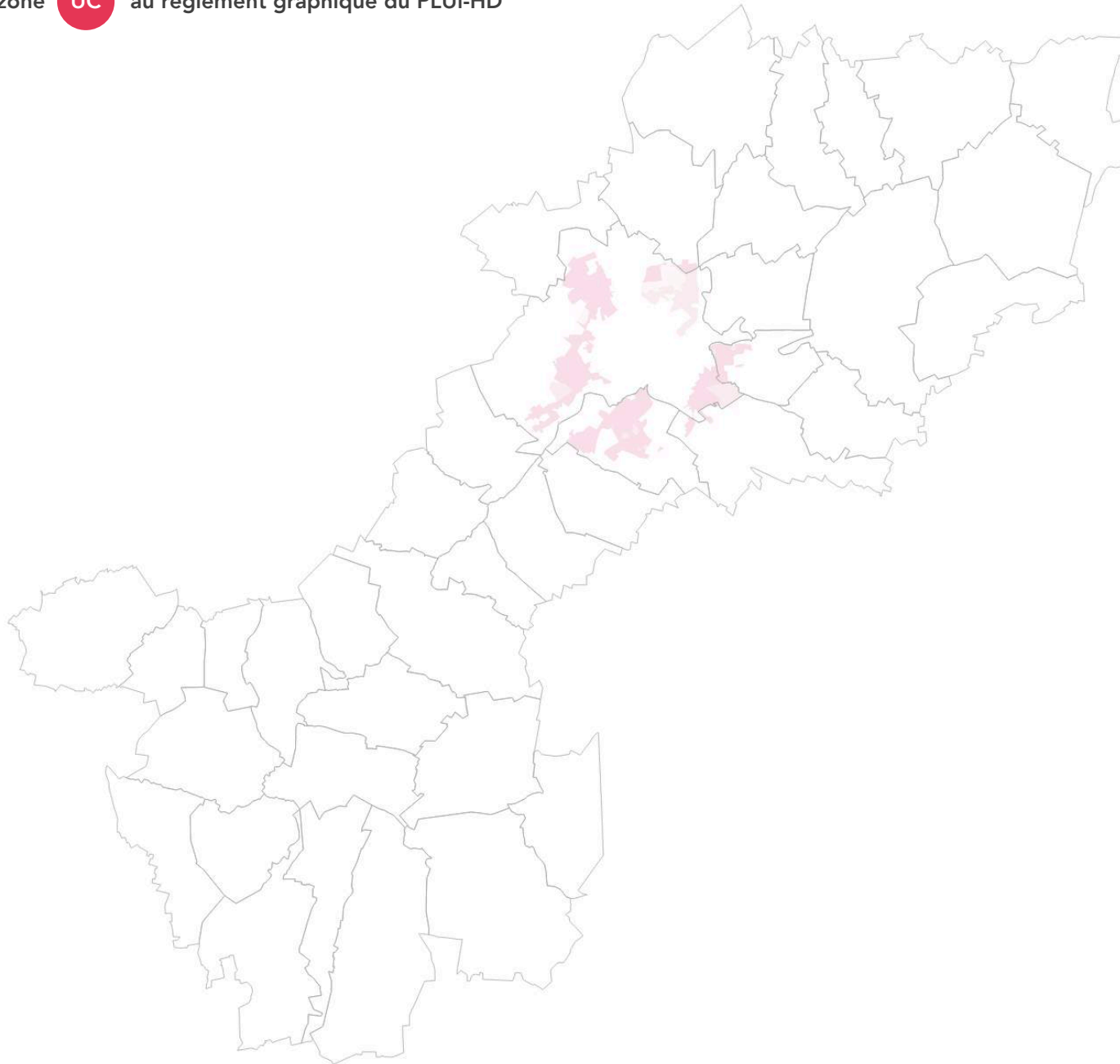
Fonction des secteurs UCa et UCb et objectifs attendus

- Maintien du caractère lâche des zones d'habitat collectif, tout en prévoyant les évolutions du bâti existant.
- Accompagnement des opérations de renouvellement, de rénovation des quartiers d'habitat collectif les plus anciens.

Contexte spatial et bâti des secteurs UCa et UCb

- Ensembles d'habitat collectif en tours, barres et plots où les gabarits existants sont réputés acquis même en cas de restructuration profonde : la hauteur plafond des bâtiments existants est ici une donnée essentielle.
- Alternance des formes bâties aux gabarits imposants avec des espaces libres plantés ou à caractère minéral faiblement paysagés.
- Parcellaire aux formes et aux dimensions caractéristiques : vastes unités foncières sur lesquelles sont aménagés collectifs, espaces verts, circulation, stationnement etc.
- Fonction résidentielle dominante avec une présence d'activités en rez-de-chaussée ou regroupées en petites centralités de quartier.

Délimitation de la zone **UC** au règlement graphique du PLUi-HD



Vocation de la zone **Uj** - Zone urbaine jardinée

La zone Uj, correspond aux espaces de jardins privés, non bâtis ou accueillant des annexes et des piscines, situés en interface entre les espaces agricoles et naturels et les tissu bâtis.

La délimitation de la zone Uj s'appuie sur la qualité et la sensibilité des paysages de lisières des villages et des bourgs et sur une recherche de maintien de la qualité de perception des urbanisations rurales dans le paysage agricole ouvert, caractéristique du Saint-Quentinois.

Séquences du territoire classées en zone **Uj**

- Ceintures et de séquences de jardins des villages et des bourgs localisées de manière privilégiée au contact des espaces agricoles et des zones naturelles, en entrée d'agglomération.

Fonction de la zone UJ et objectifs attendus

- Préservation de la scénographie des bourgs et des villages ruraux en conservant des séquences et des emprises de jardins en lisière bâtie.
- Confortement paysager des enveloppes bâties des bourgs et des villages, de leur lisibilité – et de leur discrétion – depuis les espaces agricoles.

Contexte spatial et bâti de la zone Uj

- Jardins où les annexes à la constructions principale et les piscines sont autorisés. Les caractéristiques des jardins existants sont réputées acquises : la valeur paysagère est ici une donnée essentielle et peut accueillir des constructions annexes sans pour autant remettre en cause la fonction de ceinture paysagère.

Vocation de la zone **UE** - Zones et secteurs économiques

La zone UE correspond aux secteurs de l'espace intercommunal destinés à l'accueil des activités économiques jugées difficilement compatibles avec un environnement urbain mixte à vocation résidentielle.

Les activités artisanales, industrielles, commerciales, de bureaux, de services, d'entrepôts peuvent y prendre place. Ce zonage vise à favoriser le maintien et le développement des activités présentes ainsi que l'accueil de nouveaux acteurs économiques sur le territoire communautaire. Le zonage UE se compose :

- d'un **secteur UEa** qui délimite un périmètre spécifique lié au fonctionnement, à la gestion et à l'entretien du réseau autoroutier.
- de **secteurs UEc** qui désignent les parties de la zone UE regroupant les zones d'activités mixtes avec commerces.
- de **secteurs UEd** qui identifient les zones économiques comportant des constructions de grande hauteur.
- des **secteurs UEea, UEeb**, correspondent au Parc des Autoroutes – équipement économique stratégique d'intérêt communautaire. Afin d'affirmer les différentes vocations des parties du Parc des Autoroutes, le PLUi-HD identifie :
 - * un secteur UEea à vocation d'activités tertiaires, commerciales, artisanales, de services sur une trame parcellaire moyenne à petite.
 - * un secteur UEeb à vocation d'activités industrielles et économiques sur grand parcellaire.
- d'un **secteur UEr** qui délimite la zone économique du Royeux à Gauchy.

Séquences du territoire classées en zone **UE**

- Emprises foncières intéressants les principaux pôles d'activité économiques du territoire communautaire aménagés sur les franges et les marches du pôle aggloméré.
- Regroupement des principales zones d'activités présentes sur le pôle aggloméré.
- Présence ponctuelle de sites de production, de zones d'activités structurantes en milieu rural dans les bourgs et villages de l'agglomération (Aérodrome à Jussy, Aubigny-aux-Kaisnes, la Clé des Champs, Essigny-le-Petit, Fontaine-Lès-Clercs, Homblières Mesnil-Saint-Laurent, Montescourt-Lizerolles, Morcourt-Rouvroy, Neuville-Saint-Amand, Remaucourt, Saint-Simon, Sommette-Eaucourt, Villers-Saint-Christophe)

Fonction de la zone UE et objectifs attendus

- Maintien de la fonction économique du territoire communautaire et du maillage des sites économiques en dehors du pôle aggloméré : accueil des activités artisanales et économiques, maintien et développement d'une production économique en milieu rural.
- Réponse aux impératifs et aux besoins d'accueil des activités économiques dans les bourgs et les villages de l'agglomération du Saint-Quentinois.
- Accompagnement du devenir des activités en garantissant aux acteurs économiques une qualité des paysages bâtis, en assurant des possibilités d'extensions bâties et d'évolution des appareils de productions économiques.

Contexte spatial et bâti de la zone UE

- Tissu bâti au profil inégal dans ses formes et dans ses volumes, implantation bâtie discontinue (alternance de constructions, d'aires de stationnement et d'espace de circulation, de manœuvre, de stockage, d'espaces paysagés).
- Volumes et hauteurs des constructions divers : les implantations bâties dévoilent également des variations de recul par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites latérales.

Séquences du territoire classées en secteur **UEa**

- Secteur lié au fonctionnement du réseau autoroutier confiné dans les entrelacs d'infrastructures autoroutières au sud du pôle aggloméré.

Fonction du secteur **UEa** et objectifs attendus

- Réponse aux besoins de gestion, de fonctionnement et d'exploitation du réseau autoroutier.

Contexte spatial et bâti du secteur **UEa**

- Position isolée par rapport au pôle aggloméré, présence de logements et de bâtiments liés au service d'exploitation et de gestion des autoroutes A26 et A29.

Séquences du territoire classées en secteur **UEc**

- Principaux secteurs à vocation économique et commerciale inscrits dans l'armature urbaine du pôle aggloméré ou en rive des principaux axes d'entrée du pôle aggloméré.

Fonction de la zone **UEc** et objectifs attendus

- Accueil des établissements économiques et commerciaux ne pouvant trouver leur place dans le tissu urbain traditionnel aggloméré : gestion des flux, capacité de stationnement, besoin en foncier dimensionné au regard de l'attractivité économique des surfaces commerciales en place.
- Confortement des zones d'activités économiques commerciales et renforcement du rayonnement des zones de chalandises.
- Recherche d'une qualité urbaine et architecturale des espaces commerciaux nécessaire au maintien et au développement de leur attractivité, à leur bon fonctionnement.
- Requalification des zones commerciales vieillissantes.

Contexte spatial et bâti en secteur **UEc**

- Zones économiques et commerciales constituées, inscrites dans le fonctionnement et l'armature urbaine du territoire du Saint-Quentinois, aménagées dans la continuité de l'enveloppe urbaine (interface avec les espaces agricoles et naturels).
- Bâti aux profils variés dans leurs formes et dans leurs volumétries, implantations bâties discontinues (alternance de constructions, d'aires de stationnement et voirie de desserte interne, d'espaces paysagés).

Séquences du territoire classées en secteur **UEd**

- Emprise économique spécifique à Rouvroy-Morcourt

Fonction du secteur **UEd** et objectifs attendus

- Réponse aux besoins spécifiques de volumétrie et de hauteur de la construction liés aux exigences de process et de production des activités économiques en place (37 mètres maximum autorisés au PLUi-HD).

Contexte spatial et bâti du secteur **UEd**

- Secteur d'emprise foncière contenue situé à l'extrémité nord de la zone économique de Rouvroy – Morcourt.
- Bâti à vocation économique aux gabarits imposants et aux hauteurs élevées.

Séquences du territoire classées en **UE_{ea}** et **UE_{eb}**

- Vaste zone économique de rayonnement régional d'une superficie de 180 ha au contact des autoroutes A26 et A29, dans le quadrant ouest du pôle aggloméré, aménagé sur le territoire de Saint-Quentin.

Fonction des secteurs UE_{ea} et UE_{eb} et objectifs attendus

- Poursuite de la commercialisation du foncier libre de construction.
- Réponse aux besoins d'implantation de nouvelles activités économiques à la recherche de grands lots fonciers sur l'espace communautaire.
- Accueil de toute activité économique en dehors du commerce de détail et de l'alimentaire.

Contexte spatial et bâti des secteurs UE_{ea} et UE_{eb}

- Fonciers cessibles prêts à être investis par des projets économiques et industriels
- Insertion paysagère et traitement des espaces publics de qualité contribuant au rayonnement et à l'attractivité du Parc des Autoroutes.

Séquences du territoire classées en secteur **UE_r**

- Zone d'activité industrielle du Royeux, à Gauchy, aménagée en rive droite de la voie express D1.

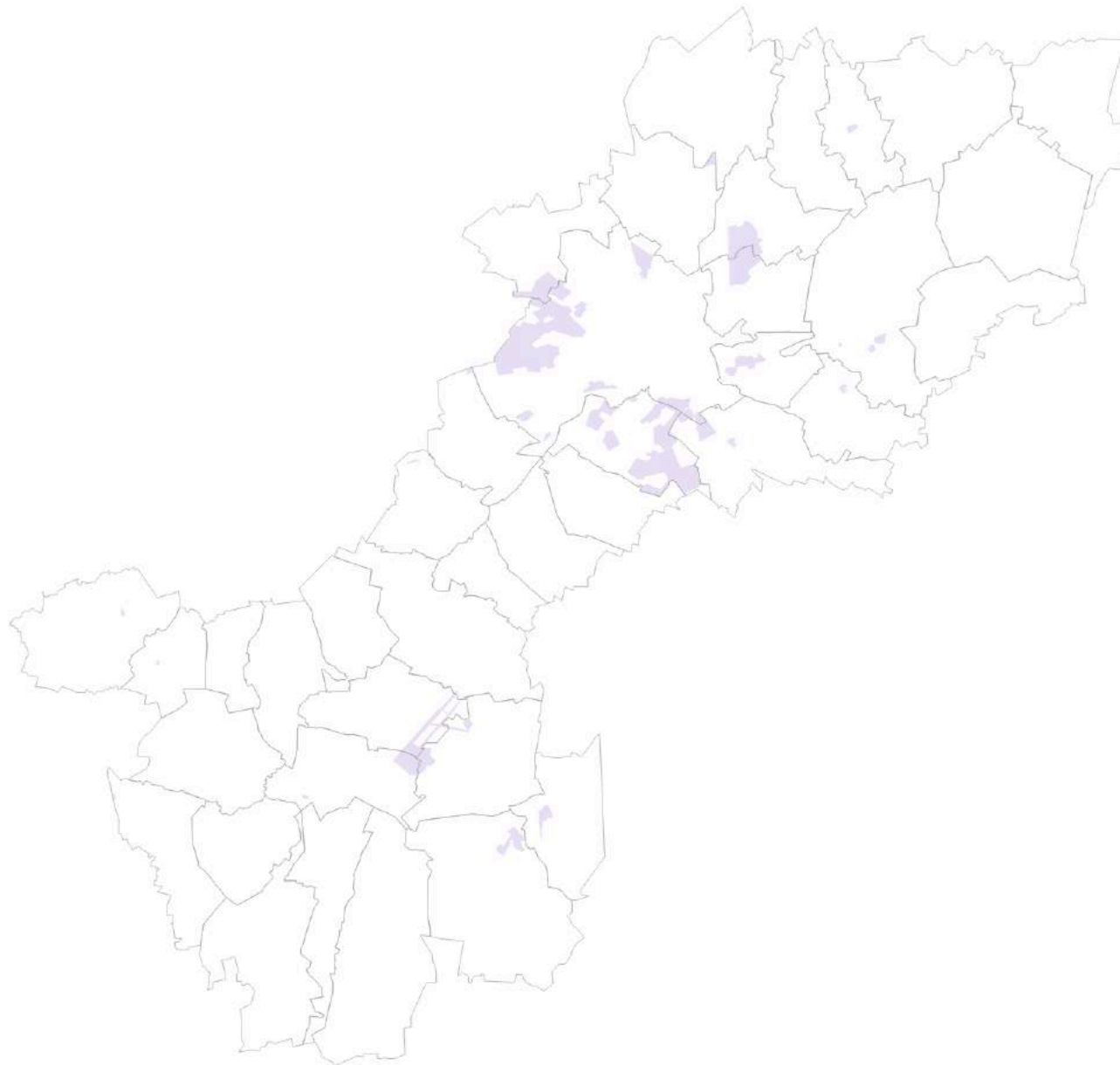
Fonction du secteur UE_r et objectifs attendus

- Réponse aux besoins spécifiques de volumétrie et de hauteur des constructions liés aux exigences de process et de production des activités économiques en place et à venir (hauteur autorisée fixée à 20 mètres maximum).

Contexte spatial et bâti du secteur UE_r

- Fonciers cessibles prêts à être investis par des projets économiques et industriels.
- Bâti à vocation économique aux gabarits imposants et aux hauteurs élevées.
- Positionnement stratégique et situation privilégiée par rapport aux infrastructures routières et autoroutières.

Délimitation de la zone **UE** au règlement graphique du PLUi-HD



Les grandes catégories des zones à urbaniser

Les zones AU représentent l'aire de développement urbain du territoire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois. Elles correspondent aux secteurs de l'Agglomération du Saint-Quentinois destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Leur construction est autorisée soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

A l'échelle du territoire communautaire, les zones AU sont :

- soient incluses dans le tissu urbain constitué et présentent une position d'enclavement, d'enkystement. L'investissement de ce foncier vient parfaire la trame urbaine en place en assurant une continuité des logiques urbaines et fonctionnelles acquises.
- soient en continuité immédiate des espaces bâtis existants constituées dans une logique d'extension mesurée et maîtrisée des tissus bâtis et de confortement des enveloppes urbaines constituées.

Concomitamment à la stratégie de renouvellement et d'intensification des tissus bâtis en place (zones U, UB et UC), les zones AU sont définies pour répondre aux ambitions de développement démographique du territoire intercommunal fixées au PADD.

Les zones d'urbanisation future répondent ainsi aux besoins fonciers indispensables à la construction de nouveaux logements, dont les objectifs sont définis par le volet Habitat du PLUi-HD, et à ceux nécessaires à la poursuite de la stratégie du développement économique de l'agglomération du

Saint-Quentinois.

Le zonage AU, défini au PLUi-HD, s'appréhende en deux zones distinctes :

- Sont dites zones 1AU au PLUi-HD, les zones AU qui possèdent des équipements suffisants en périphérie. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement des zones 1AU.
- Sont dites zones 2AU au PLUi-HD, les zones AU destinées à accueillir une urbanisation future à moyen terme à dominante d'habitat. Ces zones ne sont pas dotées d'équipements de capacité suffisante en périphérie immédiate, d'où leur catégorisation en 2AU, par opposition à 1AU. Les zones 2AU sont réputées « bloquées » aux termes du présent PLUi-HD. Les terrains ne pouvant être ouverts à l'urbanisation qu'après modification, révision du PLUi-HD.

Le PLUi-HD identifie spécifiquement quatre types de zones AU :

- les zones 1AU à vocation résidentielle mixte des villages et des bourgs ruraux.
- les zones 1AUB à vocation résidentielle mixte dans le pôle aggloméré Gauchy – Harly – Saint-Quentin.
- Les zones 1AUe à vocation économique venant compléter et renforcer l'offre en foncier économique du pôle aggloméré de l'intercommunalité.
- Les zones 2AU, dites bloquées, dont les ouvertures à l'urbanisation sont programmées à plus long terme.

Les zones d'urbanisation future

1AU

Secteur de développement urbain mixte (habitat, équipements, services)

1AU
b

Secteur de développement urbain mixte du pôle aggloméré (habitat, équipements, services)

1AU
e

Secteur de développement économique

2AU

Secteur de développement à long terme, nécessité d'une modification pour ouverture à l'urbanisation

Séquences du territoire classées en zone 1AU

- Zones destinées à être ouverte à l'urbanisation et disposant des capacités suffisantes en matière de voirie et de réseaux en périphérie.
- Zones 1AU spécifiques au développement des villages et bourgs du Saint-Quentinois:
 - * Annois : /
 - * Artemps : /
 - * Aubigny-aux-Kaisnes : /
 - * Bray-Saint-Christophe : /
 - * Castres : /
 - * Clastres : 1 zone
 - * Contescourt : 1 zone
 - * Cugny : /
 - * Dallon : /
 - * Dury : /
 - * Essigny-le-Petit : 1 zone
 - * Fayet : 1 zone
 - * Fieulaine : /
 - * Flavy-le-Martel : 1 zone
 - * Fonsomme : /
 - * Fontaine-lès-Clercs : 1 zone
 - * Fontaine-Notre-Dame : 1 zone
 - * Grugies : 1 zone
 - * Happencourt : 1 zone
 - * Homblières : 1 zone
 - * Jussy : 2 zones
 - * Lesdins : 1 zone
 - * Marcy /
 - * Mesnil-Saint-Laurent : 2 zones
 - * Montescourt-Lizerolles : 2 zones
 - * Morcourt : 1 zone
 - * Neuville-Saint-Amand : /
 - * Ollezy : /
 - * Omissy : 1 zone
 - * Remaucourt : /
 - * Rouvroy : 2 zones
 - * Saint-Simon : 1 zone
 - * Seraucourt-le-Grand : 1 zone
 - * Sommette-Eaucourt : /
 - * Tugny-et-Pont : 1 zone
 - * Villers-Saint-Christophe : /

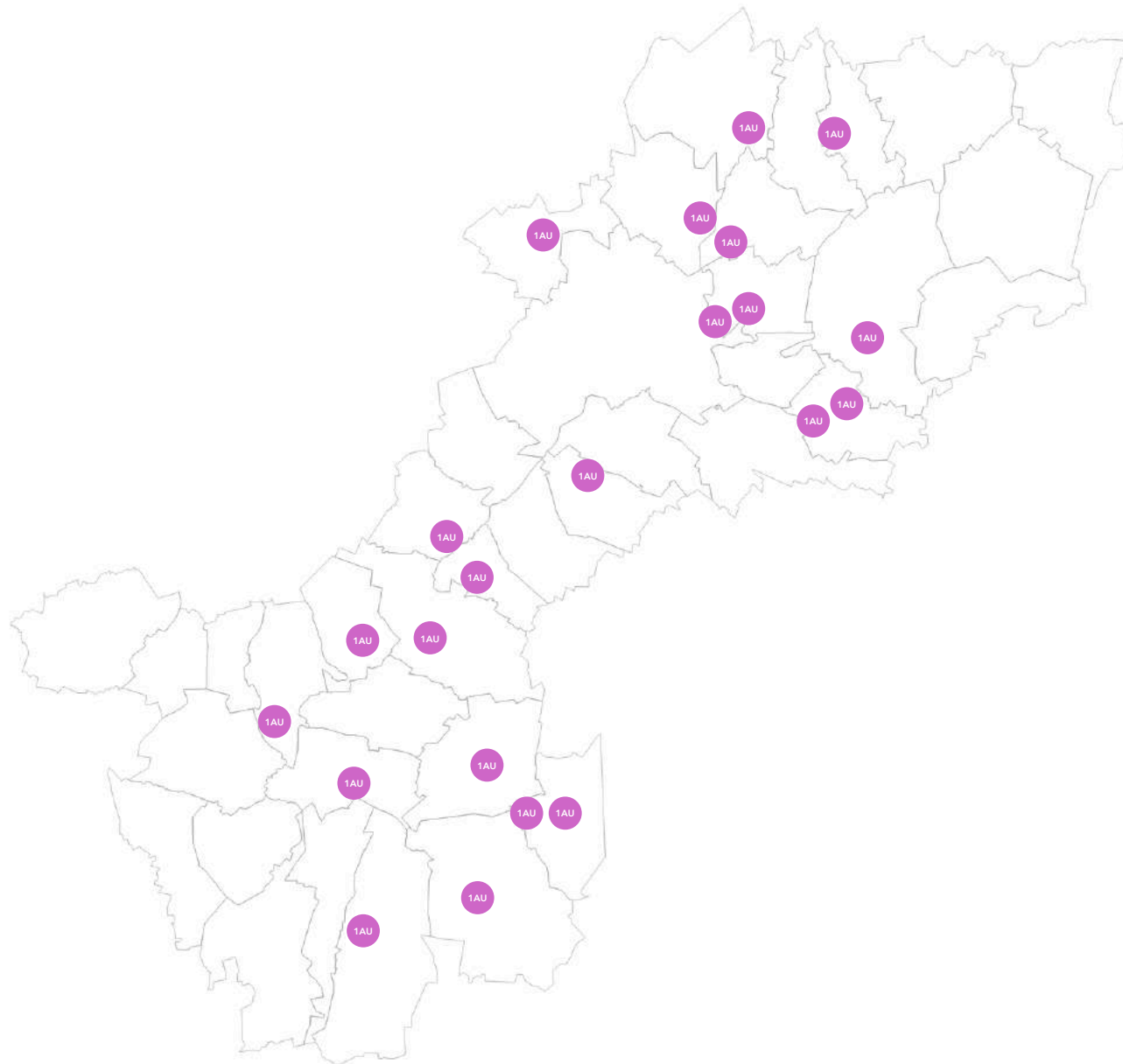
Fonction de la zone 1AU et objectifs attendus

- Confortement des capacités d'accueil de nouveaux habitants par la définition de secteurs destinés à des opérations mixtes à dominante résidentielle (habitat, activités, services, équipements).
- Secteurs d'accueil en nouveaux logements permettant de répondre aux objectifs d'accueil démographique fixés par le PADD.
- Urbanisation menée dans une logique de cohérence (gabarit, hauteur, implantation) et d'accroche avec les tissus urbains existants des villages et des bourgs.

Contexte spatial et bâti de la zone 1AU

- En continuité et en confortement des espaces bâtis des bourgs et des villages.
- En situation d'interface avec la ceinture des terres agricoles et naturelles des bourgs et villages.

Délimitation de la zone **1AU** au règlement graphique du PLUi-HD



Séquences du territoire classées en zone

1AU
b

- Zones 1AUb insérées dans le tissu constitué du pôle aggloméré du Saint-Quentinois et se situant à l'intérieur de maille routière magistrale : autoroutes et route départementale 1029.

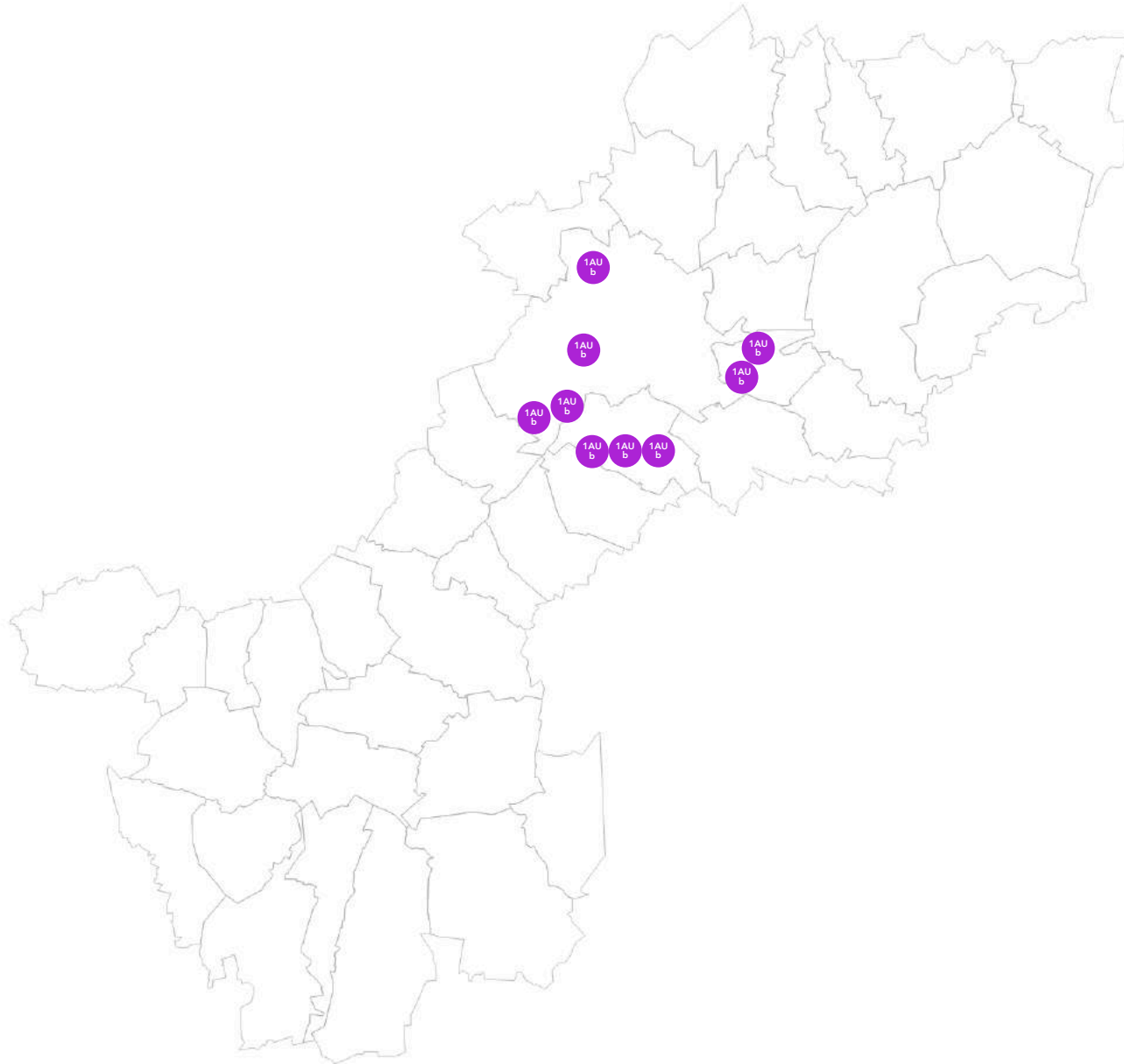
Fonction de la zone 1AUb et objectifs attendus

- Extensions urbaines au plus proche des centralités existantes dans les quartiers du pôle aggloméré.
- Secteurs de développement urbains permettant de répondre aux objectifs de logements définis dans le cadre du volet Habitat du PLUi.
- Valorisation des gisements fonciers en zone urbaine constituée pour un maintien des espaces agricoles, naturels et boisés périphériques au pôle aggloméré.

Contexte spatial et bâti de la zone 1AUb

- Zones d'urbanisation future incluses dans le tissu aggloméré ou situées dans le prolongement immédiat du pôle urbain Gauchy – Harly – Saint-Quentin.
- Zones non bâties ou faiblement bâties
- Espaces non urbanisées au profil divers selon les communes et les secteurs à investir :
 - * Foncier enkysté dans un environnement urbain difficilement exploitables (confinement des accès, contrainte urbaine contrainte...).
 - * Foncier situé dans la continuité immédiate des urbanisations.

Délimitation de la zone  au règlement graphique du PLUi-HD



Séquences du territoire classées en zone **1AU_e**

- Zone dont l'ouverture à l'urbanisation est programmée pour recevoir des aménagements et des opérations d'intérêt économique.
- Trois secteurs de l'espace communautaire sont zonés 1AUc au PLUi-HD :
 - * La future zone d'activité économique dite « Zone Sud », en rive de sud de la D1029, dans le prolongement immédiat des zones d'activités économiques existantes du pôle aggloméré. La zone est destinée à accueillir la réalisation d'une opération économique mixte.
 - * Un secteur d'extension à l'ouest du centre commerciale Cora, au Nord de Saint-Quentin en bordure de la rue des Anciens Combattants d'Afrique Française du Nord.
 - * Le confortement de l'espace économique La Clé des Champs (circuit de vitesse autos, motos et karting, circuit de moto-cross MX Park, piste d'accélération automobile et poids lourds, entreprises, etc.) : valorisation du potentiel de l'espace en matière économique et de loisirs.

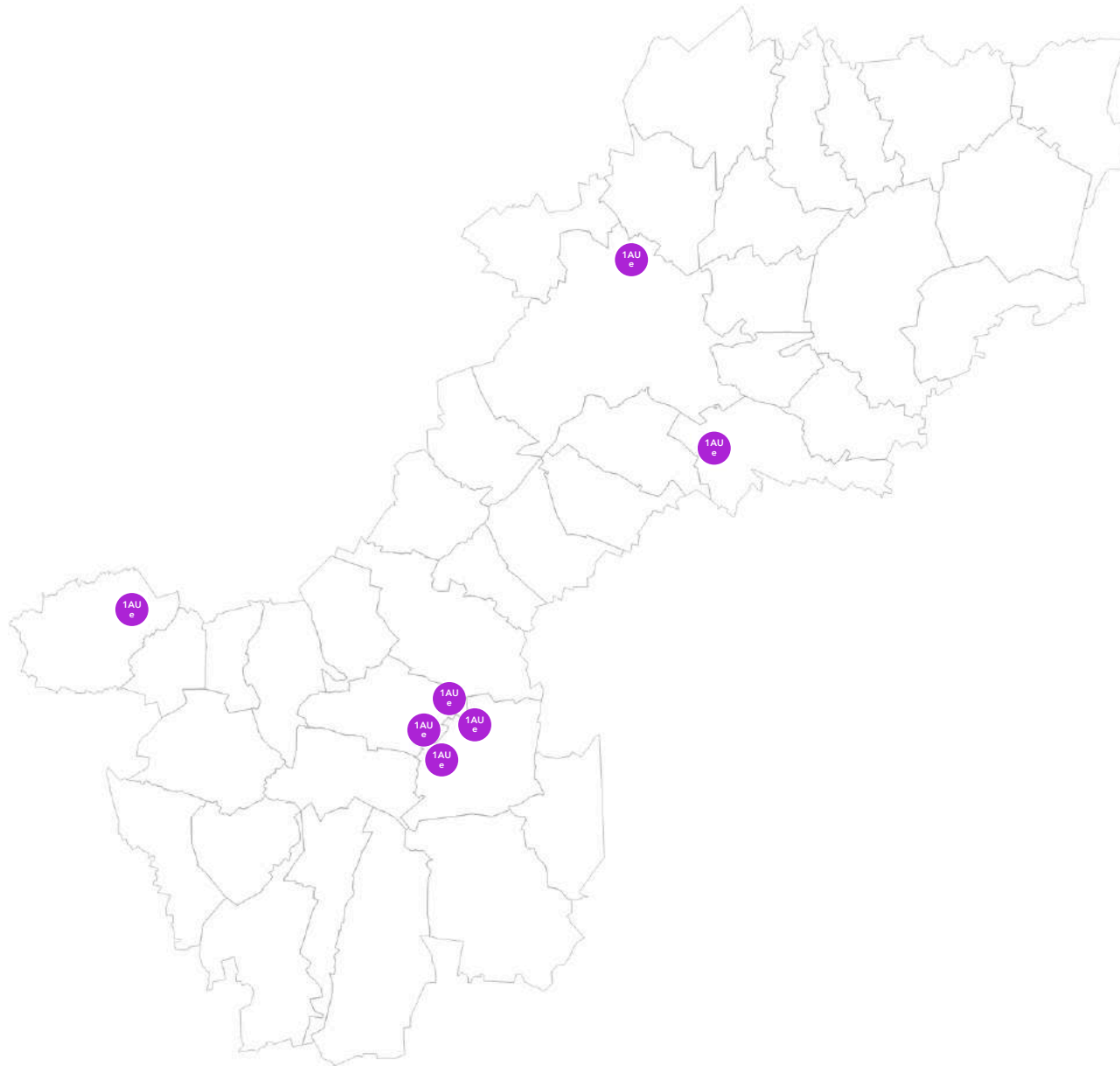
Fonction de la zone 1AUe et objectifs attendus

- Promotion d'un développement économique équilibré à l'échelle de l'espace de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et à l'échelle d'un bassin économique élargi.
- Réponse aux besoins de développement économique et d'accueil de nouveaux acteurs complémentaires à la maille économique locale.
- Accompagnement de la stratégie d'aménagement économique engagée par la collectivité en matière d'accueils d'activités économique et de création d'emplois.

Contexte spatial et bâti de la zone 1AUe

- Foncier non bâti situé dans le prolongement immédiat des enveloppes urbaines constituées du pôle aggloméré du Saint-Quentinois.
- Foncier économique en confortement de l'emprise de La Clé des Champs sur les communes d'Artemps, Clastres, Saint-Simon, Seraucourt-le-Grand.

Délimitation de la zone  au règlement graphique du PLUi-HD



Séquences du territoire classées en zone 2AU

- Zones dont les capacités sont insuffisantes pour desservir les constructions.

Fonction de la zone 2AU et objectifs attendus

- Afficher les options d'aménagement prises par la Communauté d'Agglomération pour répondre aux ambitions de développement de l'espace communautaire.
- Anticiper et déterminer les conditions de développement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs d'accueil de nouvelle population (logements), de nouvelles activités économiques, d'équipements collectifs et d'intérêt public.

Contexte spatial et bâti de la zone 2AU

- Foncier non bâti - voire faiblement bâti - situé dans le prolongement immédiat des enveloppes urbaines constituées ou formant des enclaves au profil complexe dans le tissu urbain.

Délimitation de la zone **2AU** au règlement graphique du PLUi-HD



Vocation de la zone **A** - Zone agricole

La zone agricole, dite zone A, classe les secteurs du territoire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La présence de grandes exploitations agricoles a de rendements très élevés et de polyculture élevage au sud de l'intercommunalité, caractérise l'économie de l'agriculture du territoire communautaire. La production agricole est l'une des plus productives des Hauts de France et d'Europe.

La vocation agro-économique des terres et la fonction d'économie majeure sont préservées par une délimitation systématique des secteurs cultivés en zone A. Ainsi, la zone agricole répond à une double exigence : pérenniser l'appareil productif agricole et autoriser les évolutions des acteurs économiques agricoles pour répondre aux besoins d'adaptation technico-économique des exploitations existantes et futures.

Le PLUi-HD identifie spécifiquement trois secteurs agricoles :

- les espaces agricoles classés en **zone A** stricte qui recensent les terres cultivées et pâturées et englobent les sièges d'exploitation isolées, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas situés dans les enveloppes urbaines constituées des bourgs et des villages. Ce zonage intéresse la quasi-totalité du territoire de l'espace communautaire.
- les secteurs agricoles dits **Ah** qui identifient au plus près les constructions ou groupes de constructions isolées en zone agricole et dont les bâtiments accueillant des activités économiques non strictement agricole mais localisées en zone

agricole.

- Les secteurs agricoles dits **AL** correspondant aux emprises élargies des aérogénérateurs assurant la production énergétique dit « grand éolien » en zone agricole.
- Les secteurs agricoles dits **Ap** qui délimitent les emprises d'activités para-agricoles et notamment les plates-formes agricoles.

Les zones agricoles

- A** Zone agricole (dont constructions liées aux activités agricoles)
- Ah** Zone agricole accueillant d'autres constructions (secteurs agricoles recevant des constructions non strictement liées à l'agriculture mais en zone agricole)
- AL** Zone agricole d'équipements
- Ap** Zone d'activités « para-» agricoles

Séquences du territoire classées en zone **A**

- Totalité du foncier des plateaux dont le potentiel agronomique des sols est reconnu et dont les terres sont valorisées sur le plan agricole (labours et pâtures).
- Espaces cultivés situés dans la vallée de la Somme, des canaux de Saint-Quentin et de la Somme formant le prolongement des espaces agricole des plateaux.
- Tènements agricoles inclus dans la ceinture d'infrastructures autoroutières et routières au contact immédiat de l'enveloppe urbaine du pôle aggloméré de Saint-Quentin.

Fonction de la zone A et objectifs attendus

- Fonction exclusivement agricole répondant à une stratégie de pérennisation du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et du maintien de la continuité des terres cultivées.
- Possibilités d'utilisation du sol limitées aux usages agricoles en raison de la qualité agronomique des sols et de l'activité agricole existante.
- Possibilité de diversification agricole limitant les conditions de construction aux activités s'inscrivant dans le prolongement d'une production agricole.

Contexte spatial et bâti de la zone A

- Secteurs peu bâtis accueillant exclusivement les sièges d'exploitations isolés, les habitations liées au fonctionnement de l'exploitation, les constructions agricoles ou directement liées.
- Faible densité bâtie ou les constructions se caractérisent par une implantation éparse ou groupée sur grande pièce parcellaire. Ponctuellement quelques constructions autres qu'agricoles (habitat, activité...) sont présentes sous forme d'écart bâti.

Séquences du territoire classées en zone **Ah**

- Parties de la zone agricole occupées par des bâtis existants non liés à l'activité agricole devant rester circonscrits dans leur emprise pour ne pas compromettre la valorisation et l'exploitation des terres.
- Secteurs bâtis isolés en dehors des enveloppes bâties des bourgs et villages.

Fonction de la zone Ah et objectifs attendus

- Reconnaissance et identification de secteurs dont les constructions et les installations existantes ne sont pas liées à la fonction agricole.
- Ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles en encadrant les possibilités d'évolutions des constructions non agricoles en zone A.

Contexte spatial et bâti de la zone Ah

- Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dont le bâti est aujourd'hui destiné notamment à des fonctions d'activités économiques, de services.
- Espaces faiblement bâtis sur trame parcellaire rurale, les constructions présentent une typologie bâti contemporain ou ancien, de bâtiments agricoles d'architecture traditionnelle.

Séquences du territoire classées en zone **AL**

- Parties de la zone agricole recevant des aérogénérateurs existants liés à la production énergétique dits « grand éolien ».

Fonction du secteur AL et objectifs attendus

- Reconnaissance et identification de secteurs dont les installations existantes ne sont pas liées à la fonction agricole.
- Permettre l'entretien – voire le renouvellement – des installations existantes dans le respect des fonctions de production agricole dominantes dans la zone.

Contexte spatial et bâti du secteur A

- Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dont les installations présentes sont destinés à la production énergétique.
- Espaces faiblement bâtis sur trame parcellaire rurale, les installations sont diffuses.

Séquences du territoire classées en secteur **Ap**

- Parties de la zone agricole recevant des plateformes para-agricoles

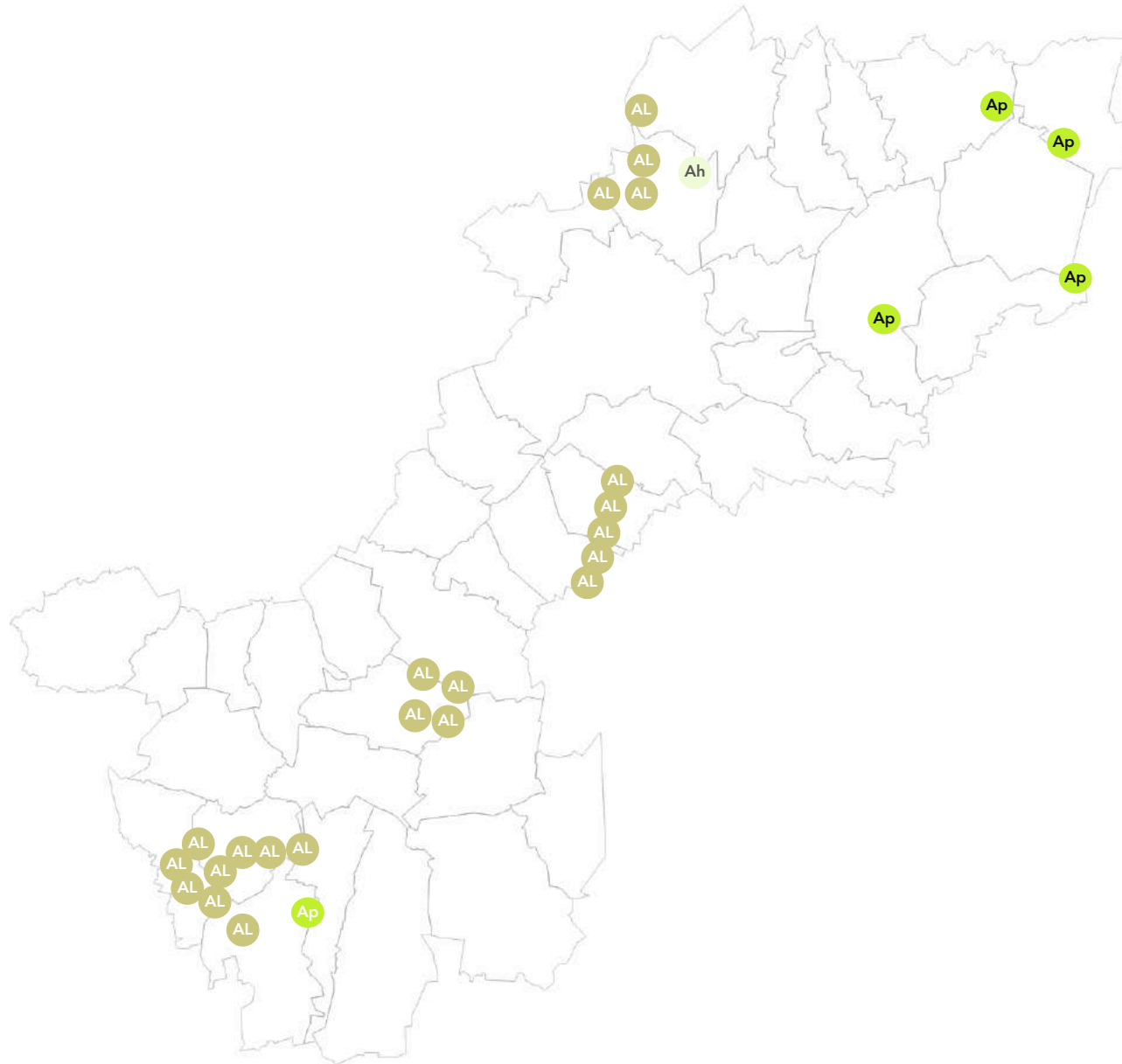
Fonction de la secteur Ap et objectifs attendus

- Reconnaissance et identification de secteurs dont les installations existantes sont liées à des fonctions économiques para-agricole.
- Permettre l'entretien des installations existantes dans le respect des fonctions de production agricole dominantes dans la zone.

Contexte spatial et bâti de la secteur Ap

- Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dont les installations présentes sont destinés aux activités para-agricoles.
- Espaces faiblement bâtis sur trame parcellaire rurale, les installations sont diffuses et aux emprises foncières contenues.

Délimitation de la zone **A** au règlement graphique du PLUi-HD



Vocation de la zone **N** - Zone naturelle

La zone N classe en zone naturelle et forestière, les secteurs de la Communauté d'Agglomération, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues

Les objectifs de la zone N sont de protéger la diversité des paysages et de maintenir la qualité du paysage d'inscription du territoire de l'Agglomération du Saint-Quentinois. Elle vise également à préserver de toute urbanisation les secteurs sensible, d'intérêt ou à risques.

A ce titre, le PLUi-HD définit des secteurs naturels de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation spécifique au sein desquels des constructions et des aménagements sont admis sous conditions :

- des secteurs **NL** accueillant ou pouvant accueillir des équipements publics et d'intérêt collectif destinés aux loisirs et aux activités sportives et récréatives ou socio-culturelles.
- un secteur **Nr** délimitant un site d'affouillements et exhaussements du sol sous condition d'aménagement paysager et d'intégration au site.

- des secteur **Nv** : aires d'accueil des gens du voyage, terrains de camping et caravaning.

Les zones naturelles

- N** Zone naturelle protégée
- NL** Zone naturelle recevant des équipements de loisirs
- Nr** Affouillements et exhaussements des sols
- Nv** Camping en zone naturelle

Séquences du territoire classées en secteur

NL

- Sites d'équipements publics et d'intérêt collectif existants ou projetés prenant appui sur des caractéristiques naturelles existantes situées en ceinture du pôle aggloméré et des urbanisations des bourgs et des villages :
 - * espaces de loisirs et d'équipements publics en lisière des urbanisations,
 - * parc d'Isle à Saint-Quentin, golf de Mesnil-Saint-Laurent,
 - * espaces naturels structurants et espaces verts structurants inscrits dans les enveloppes urbaines structurantes
 - * jardins ouvriers,
 - * Aérodrome à Fontaine-lès-Clercs
 - * ...
- Secteurs diversifiés par leur taille, leur localisation.

Fonction du secteur NL et objectifs attendus

- Accueil d'équipements sous réserve de bonne intégration au paysage et à l'environnement et dont il convient de permettre l'entretien et l'adaptation.
- Possibilités de constructions et d'aménagements restreintes pour conserver des lisières urbaines de qualité.
- Confortement de la maille des espaces naturels et recherche de continuité paysagère, de continuité écologique fonctionnelle (écologie urbaine en milieu bâti, continuité écologique).

Contexte spatial et bâti du secteur NL

- Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées.
- Construction et installations indispensables aux fonctions récréatives, de loisirs, de détente situées généralement en interface avec les espaces naturels et agricoles de ceinture.

Séquences du territoire classées en zone

Nr

- Secteur circonscrit à la commune de Grugies prenant appui sur la frange Est du périmètre du territoire communautaire, en limite avec la commune d'Urvilliers (située en dehors de l'espace communautaire).
- Lieu-dit « Vallée aux Crapauds » en rive Est de la route départementale 1.

Fonction du secteur Nr et objectifs attendus

- Possibilités de conduire des opérations d'affouillements et d'exhaussements de sols sur une portion circonscrite du territoire communautaire en préservant les caractéristiques naturelles et paysagères du site.
- Accueil d'une installation d'enfouissement de terres non polluées ainsi qu'une station de concassage.

Contexte spatial et bâti du secteur Nr

- Espace faiblement bâti, ancien site d'activité de distillerie dont la majorité des bâtiments a aujourd'hui disparu.
- Terres cultivées.

Séquences du territoire classées en secteur

Nv

- Partie de la zone naturelle accueillant sur des emprises limitées des installations et des aménagements destinés soit au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage, soit au fonctionnement des aires de camping et de caravanning :
 - * Aires de camping des communes d'Homblières, de Saint-Quentin et de Seraucourt-le-Grand.
 - * Aires communautaires d'accueil des gens du voyage aménagée sur la commune de Saint-Quentin.

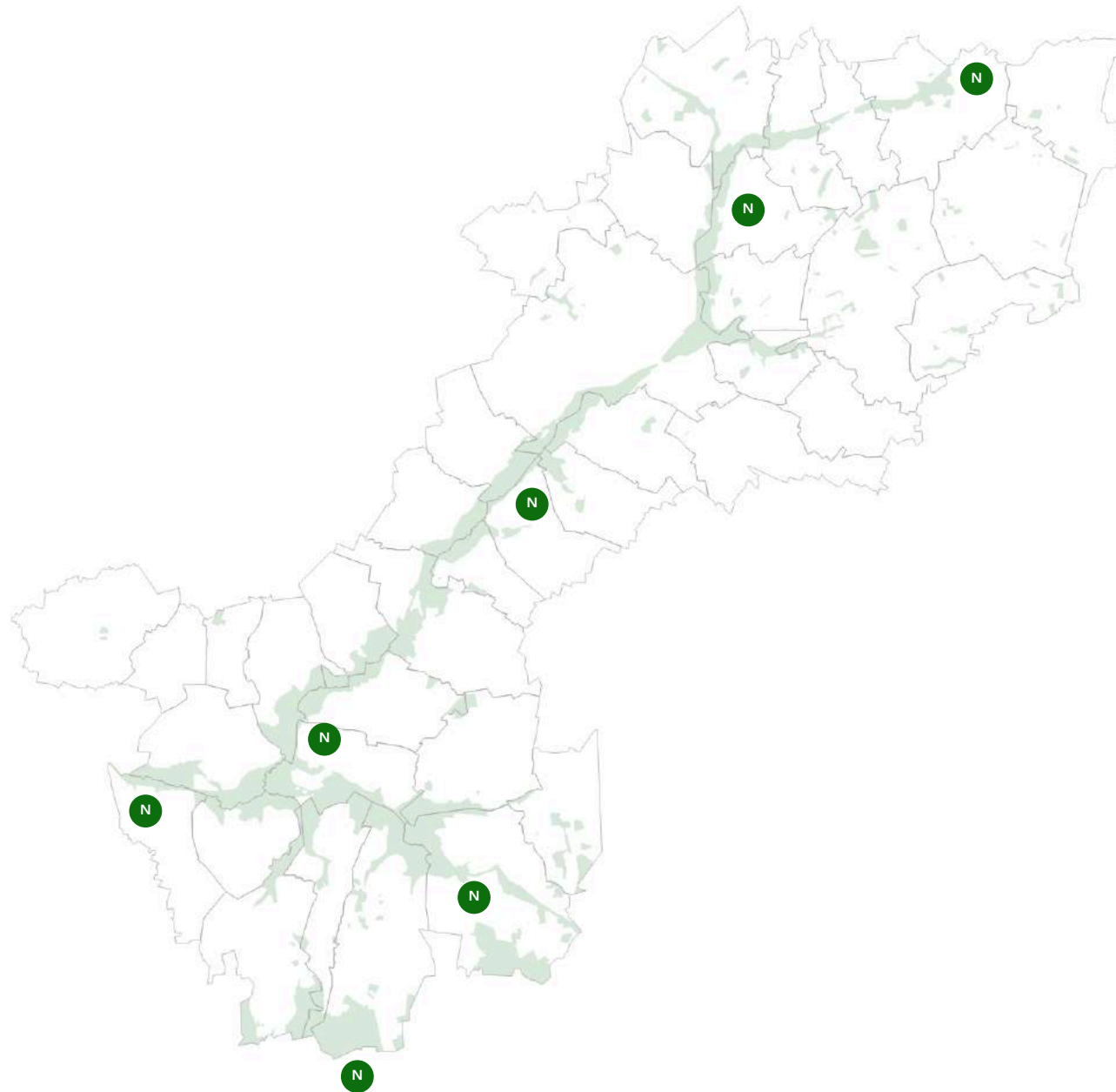
Fonction du secteur Nv et objectifs attendus

- Réponse aux besoins en logements des gens du voyage.
- Maintien d'une offre résidentielle de loisirs de plein air sur le territoire communautaire afin de répondre aux ambitions du développement de l'économie touristique.

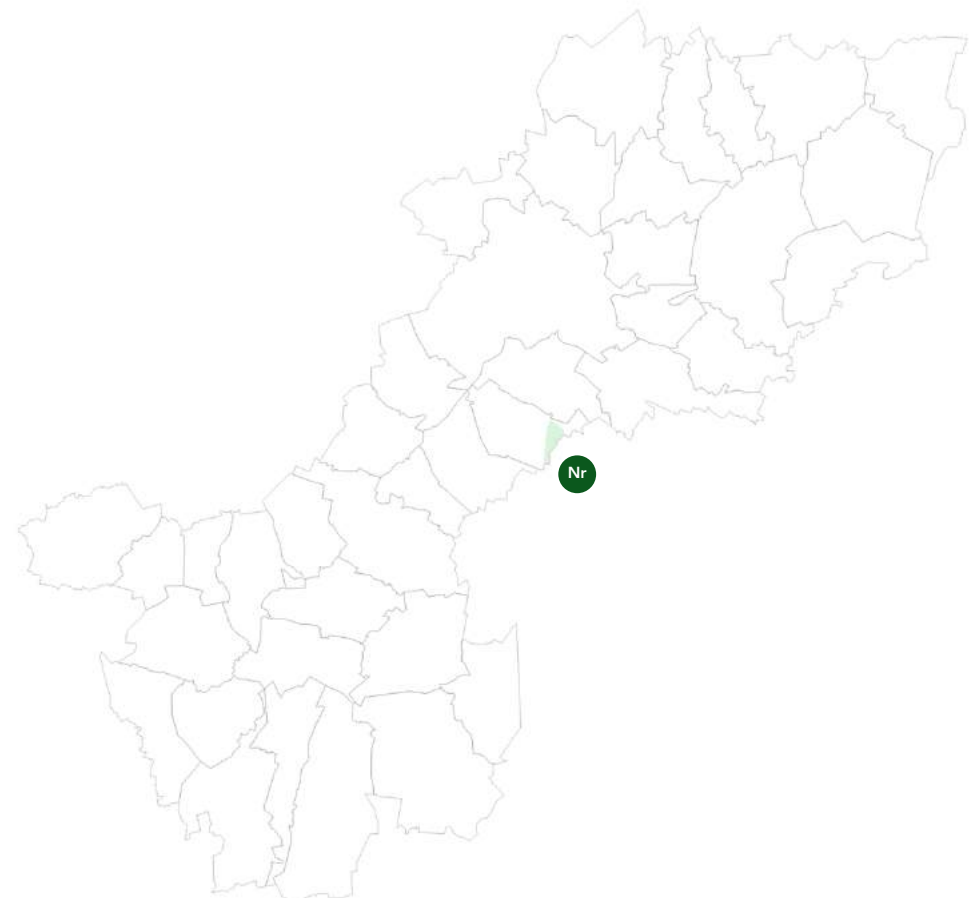
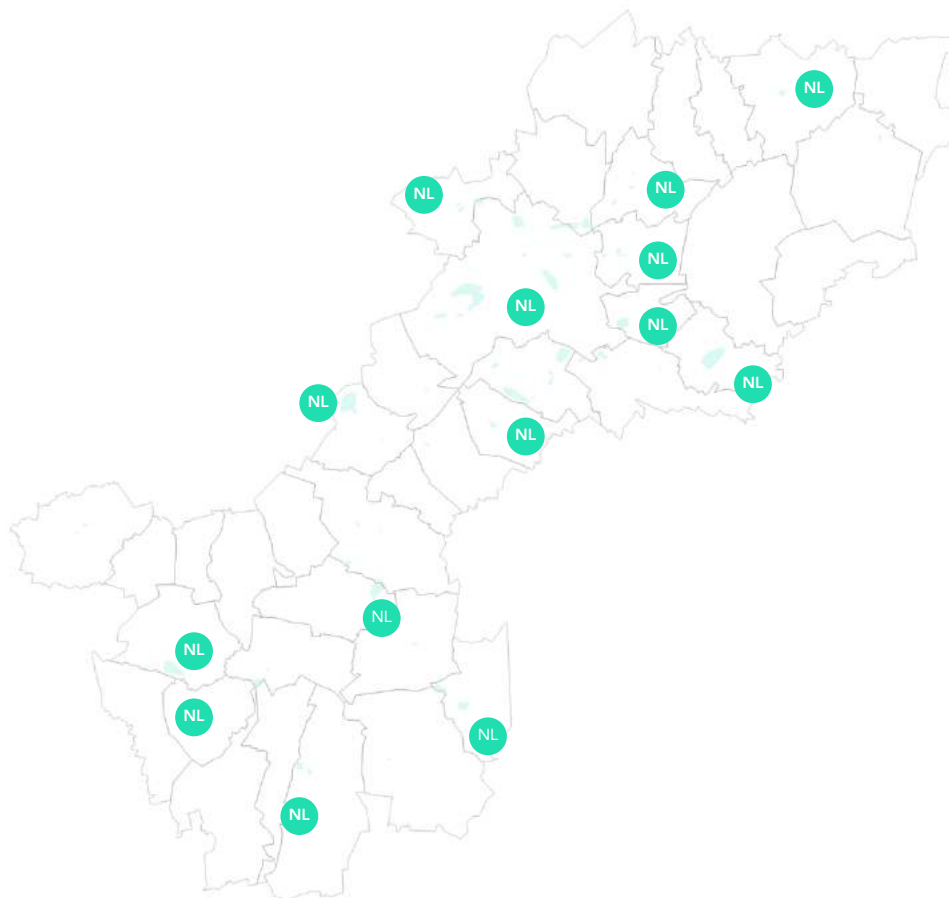
Contexte spatial et bâti du secteur Nv

- Secteurs de taille et de capacité d'accueil limités situés aux franges immédiates des enveloppes urbaines constituées et présentant une interface avec les espaces naturels et/ou agricoles périphériques aux urbanisations.
- Espaces faiblement bâtis dont les aménagements et les installations sont destinés au fonctionnement des équipements de loisirs et de tourisme, à l'accueil des gens du voyage.

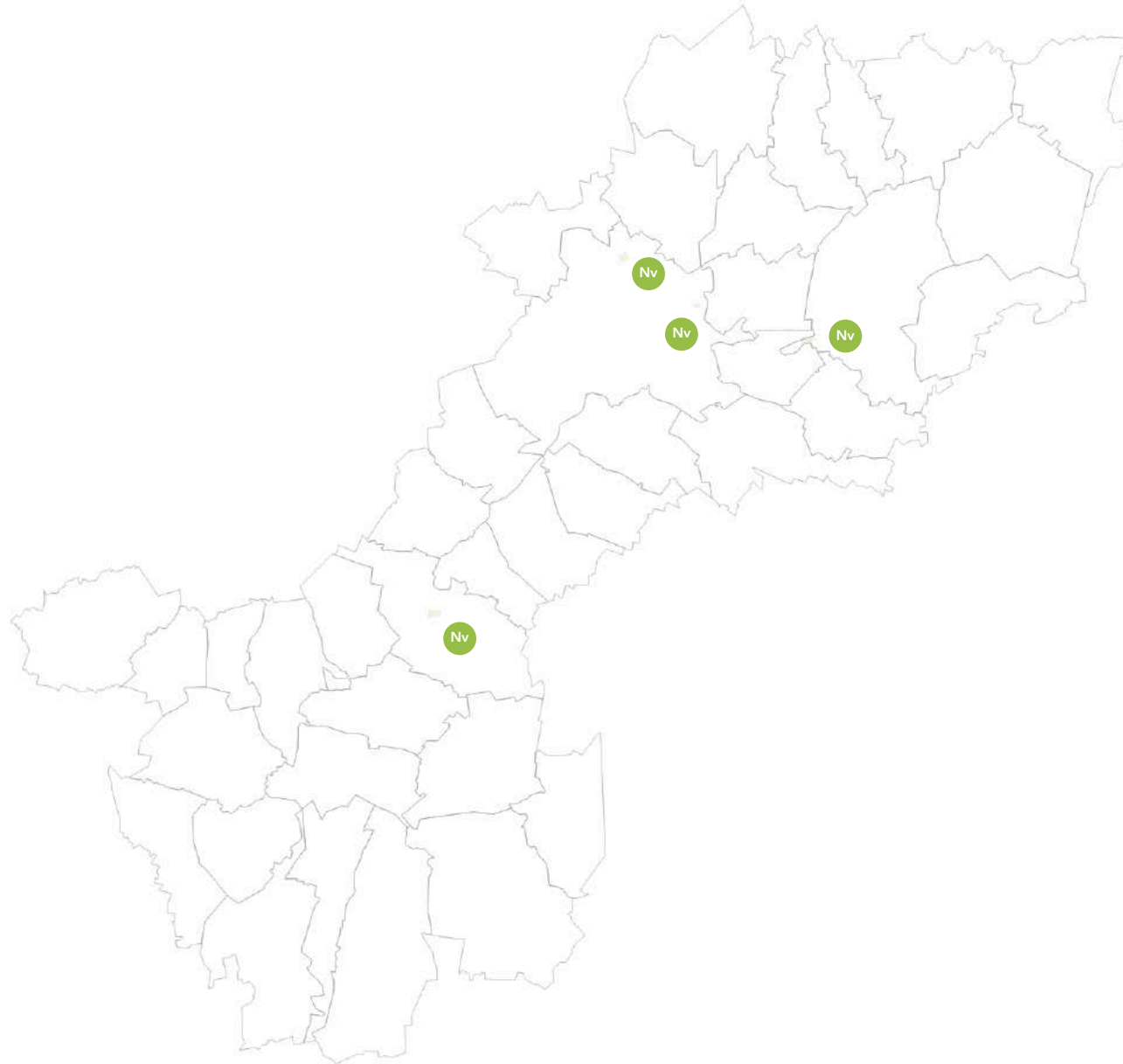
Délimitation de la zone **N** au règlement graphique du PLUi-HD



Délimitation **NL** **Nr** au règlement graphique du PLUi-HD



Délimitation **Nv** au règlement graphique du PLUi-HD



Éléments de sur-zonage au règlement graphique du PLUi-HD

Dans le cadre d'une mixité fonctionnelle, le règlement graphique du PLUi-HD :

- identifie les commerces à protéger au titre du L151-16 du Code de l'urbanisme.
- localise les bâtiments susceptibles de changer de destination en zone A et en zone N au titre du L151-11-2 du Code de l'urbanisme.
- définit un périmètre hyper-centre qui prescrit des normes de stationnement spécifique au cœur de ville de Saint-Quentin.
- délimite des emplacements réservés. 51 emplacements réservés sont retenus par le PLUi-HD. Les servitudes définies sur les terrains identifiés au document graphique assurent aux collectivités, les moyens fonciers leur permettant de réaliser leurs projets d'équipements et/ou d'aménagement. Ils intéressent plus particulièrement des aménagements :
 - * de voirie : enjeux de sécurité routière, de fluidification du trafic automobile, de maillage de cheminements doux, desserte des zones d'urbanisation future,
 - * de gestions des eaux pluviales : gestion des risques, protection des biens et des personnes,
 - * d'extension d'équipements publics et d'intérêt collectif : amélioration du cadre de vie des habitants et de l'offre en équipements sur le territoire communautaire,
 - * d'aménagement d'espaces verts : embellissement du cadre urbain et confortement du maillage des espaces verts.
- Délimite, au titre des articles L151-6 et 7 du Code de l'urbanisme, les périmètres des secteurs et des zones faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Éléments de sur-zonage au règlement graphique du PLUi-HD

Dans le cadre de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, le règlement graphique du PLUi-HD :

- identifie les éléments de patrimoine bâti et les arbres remarquables à protéger au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme.
- identifie les mares, les alignements végétalisés à protéger au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme.
- localise les cônes de vue au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme.
- identifie les haies à planter au titre du L113-1 du Code de l'urbanisme.
- protège les zones humides au titre L123-23 du Code de l'urbanisme.

Ces éléments sont ainsi identifiés et protégés dans un objectif de valorisation du paysage d'inscription de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, de protection des paysages du quotidien et des éléments bâtis d'exception.

Dans le cadre de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, le règlement graphique du PLUi-HD :

- identifie les espaces boisés classés au titre du L113-2 et 421-4 du Code de l'urbanisme. Les classements en Espaces Boisés Classés (EBC) permettent de protéger les boisements présentant des enjeux paysagers, environnementaux et écologiques importants. Les espaces boisés de l'espace communautaire, identifiés aux documents graphiques du PLUi-HD participent tant au maintien des qualités paysagères du site d'inscription du territoire qu'au fonctionnement écologique et à la préservation des enjeux de biodiversité.

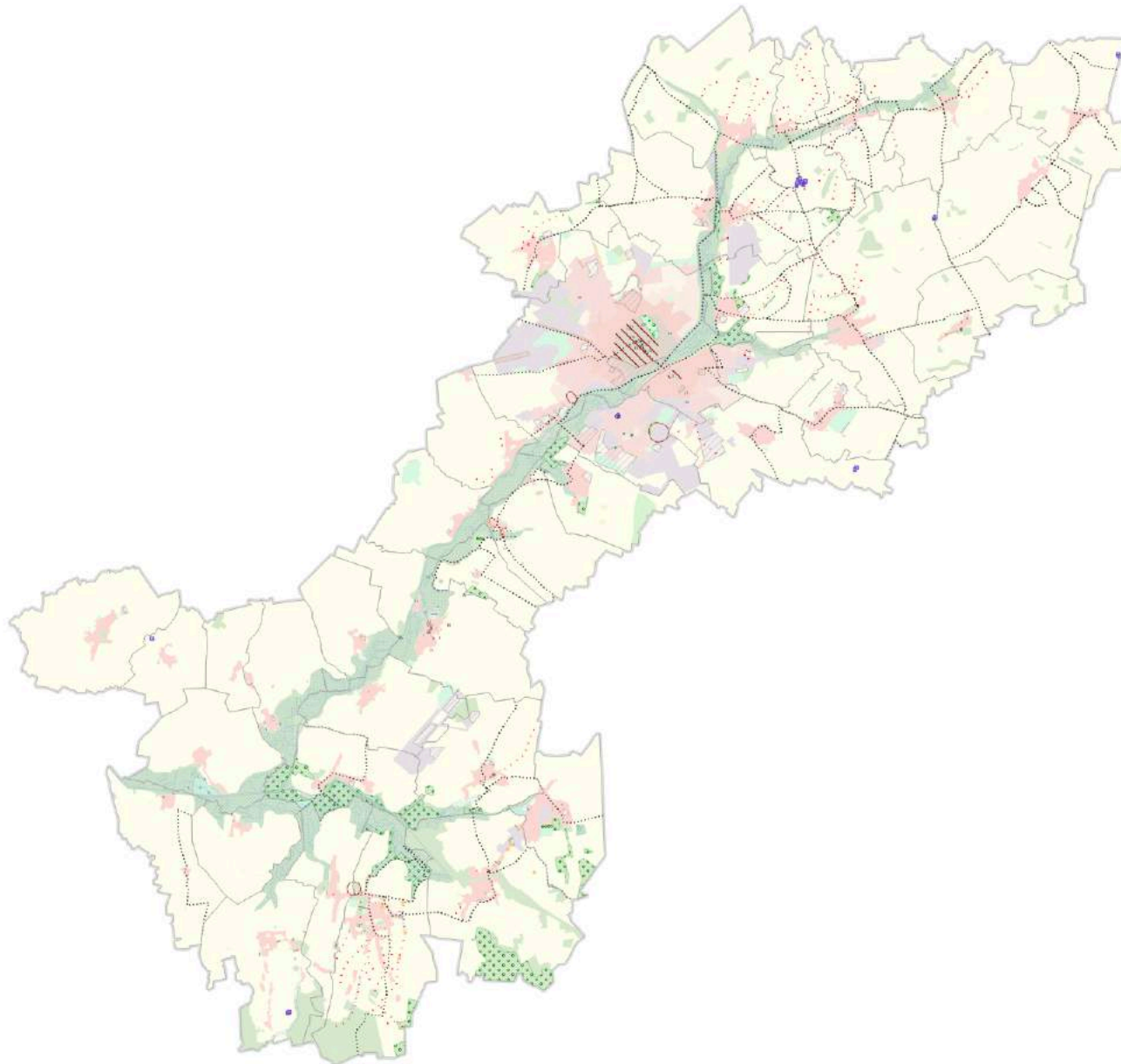
Éléments de sur-zonage au règlement graphique du PLUi-HD

Dans le cadre des risques et nuisances, le règlement graphique du PLUi-HD :

- localise la présence de risques naturels (carrière, glissement terrain),
- reporte les axes de coulées de boue,
- identifie les périmètres « Risques industriels »,
- définit des secteurs où les sous-sols sont interdits.

Le PLUi-HD fait apparaître les secteurs où les nécessités de la protection contre les nuisances, les risques naturels ou les risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations.

Zonage et éléments de sur-zonage du PLUi-HD





Présentation des dispositions retenues par les Programmes d'Orientations et d'Actions (POA)

PRÉSENTATION DES DISPOSITIONS RETENUES PAR LE POA HABITAT

La réalisation d'un Programme Local de l'Habitat est obligatoire pour toute intercommunalité compétente en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants (Article L.302-1 du Code de la Construction et de l'Habitat).

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois (CASQ) comprend le territoire de l'ancienne CASQ et celui de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Saint-Simon, regroupant ainsi près de **82 740 habitants selon les données INSEE 2015 dont la ville de Saint-Quentin de plus de 54 400 habitants**. En application de l'article mentionné ci-dessus, la CASQ a lancé une procédure d'élaboration d'un PLUi tenant lieu de PLH et de PDU.

Le Programme Local de l'Habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logement et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Applicable exclusivement aux PLUi tenant lieu de PLH, le Programme d'Orientations et d'Actions rassemble les mesures et informations nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'habitat et indique notamment conformément à l'article R302-1-3 du Code de la Construction et de l'habitation les points suivants :

- Les modalités de suivi et d'évaluation du PLH et les conditions de mise en place des dispositifs d'observation de l'habitat et du foncier ;
- Les objectifs quantifiés par typologie de logement à réaliser ou à mobiliser et notamment ceux destinés aux personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1, la localisation de l'offre nouvelle de logement et d'hébergement dans chaque commune et, le cas échéant, secteur géographique défini au sein du territoire couvert par le programme local de l'habitat. Dans les établissements publics de coopération intercommunale comportant une ou plusieurs communes soumises aux dispositions des articles L. 302-5 et suivants, il précise, pour chacune des communes du territoire, le nombre de

logements à réaliser ou à mobiliser sur la durée du programme, en application des dispositions de l'article L. 302-8 ;

- La liste des principales actions envisagées pour l'amélioration et la réhabilitation du parc de logements publics ou privés existant ainsi que, le cas échéant, les dispositifs opérationnels auxquels il est envisagé de recourir, dans chaque commune et, le cas échéant, secteur géographique défini au sein du territoire couvert par le programme local de l'habitat ;
- La description des opérations de rénovation urbaine et des opérations de requalification des quartiers anciens dégradés en précisant, pour les opérations de rénovation urbaine, les modalités de reconstitution de l'offre de logement social ;
- Les interventions en matière foncière permettant la réalisation des actions du programme.

Le programme d'actions indique, le cas échéant, les incidences de la mise en œuvre des actions retenues sur les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales, dans chaque commune et, le cas échéant, secteur géographique défini au sein du territoire couvert par le programme local de l'habitat.

Il évalue les moyens financiers nécessaires à sa mise en œuvre et indique, pour chaque type d'actions, à quelles catégories d'intervenants incombe sa réalisation.

Les fiches-actions, constituant ce programme répondent aux différents enjeux établis durant le diagnostic territorial, puis déclinés dans le PADD. Elles traduisent, les mesures et les éléments d'information nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'habitat pour les six années à venir conformément aux points présentés ci-dessus.

Chacune des actions fait l'objet d'une fiche précisant les contours de l'action : constats, objectifs, cadrage réglementaire, modalités de mises en œuvre et d'intervention, pilote de l'action, partenaires engagés, indicateur de suivi et d'évaluation, calendrier d'exécution, moyens humains et financiers mobilisables pour sa réalisation.

1°) Articulation du POA Habitat avec les autres pièces du PLUi

Un POA établi à partir d'un dialogue élargi avec les acteurs

Des ateliers réunissant élus et techniciens du territoire, acteurs institutionnels (Département, Etat), représentant d'association et d'entreprises, ont été menés à chaque étape :

- Pour partager les constats du diagnostic et définir les enjeux ;
- Pour traduire les enjeux en pistes d'actions opérationnelles ;
- Pour alimenter le contour opérationnel des mesures retenues et leur programmation dans le temps ;

Ces échanges ont permis de faire émerger une compréhension mieux partagée des orientations futures à considérer en la matière. En particulier, ils ont consolidé les propositions d'orientations et d'actions mises en discussion. Cet ancrage "terrain" apparaît en effet essentiel, dans le domaine de la mobilité, compte tenu des répartitions de compétences et de la diversité des acteurs concernés par la mise en œuvre des actions.

Un diagnostic Habitat approfondi pour définir le PADD et réaliser le POA

Le volet Habitat du PLUi a fait l'objet d'un diagnostic approfondi à partir du croisement d'une analyse quantitative et qualitative de différentes sources d'informations. La réalisation du diagnostic s'est notamment appuyée sur :

- Des échanges avec les élus du territoire et les principaux acteurs opérationnels en matière de logement ;
- Une évaluation du précédent PLH (2014-2020) exécutoire sur les communes de l'ancienne CASQ ;
- L'analyse de l'ensemble des données statistiques existantes permettant de dresser une vision synthétique des enjeux du

territoire en matière d'habitat et de profils socio-économiques de ses habitants ;

- Une capitalisation des informations à partir des nombreuses études existantes réalisées sur le territoire.

Un POA explicitant et traduisant les orientations du PADD et les obligations réglementaires d'un PDU

Le POA est structuré à partir des orientations du PADD et des enjeux généraux précédents le socle de la réflexion et correspond à une réalité opérationnelle structurée autour de 4 axes d'interventions :

1. Mener une action forte et concertée pour améliorer l'habitat privé existant
2. Produire une offre de logement suffisante et accessible en contenant le marché
3. Accompagner la mutation du parc public aux nouveaux besoins des habitants
4. Créer les conditions de réussite pour construire la politique de l'habitat sur le territoire

Le tableau ci-après récapitule le cheminement entre enjeux de l'habitat issus du diagnostic, transcription dans le PADD et la correspondance avec les 4 axes d'intervention qui structurent le plan d'action du POA.

2°) Des enjeux du diagnostic aux axes d'intervention du POA

Enjeux opérationnels identifiés suite au diagnostic	Quatre axes d'intervention déclinés dans le PADD et à travers les mesures du POA
<ul style="list-style-type: none"> • Requalifier le parc de logements privé existant • Aider les propriétaires à l'adaptation et la rénovation des logements • Améliorer la qualité de vie des habitants • Résorber la vacance dans la ville-centre et les centres bourgs 	<p>Mener une action forte et concertée pour améliorer l'habitat privé existant</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Maitriser le développement de logements et remettre sous tension le marché immobilier local • Maitriser l'enveloppe foncière par le développement de logements en tissu urbain existant • Maintenir une offre de logements abordables pour répondre aux parcours résidentiels des ménages et aux besoins particuliers de certains ménages 	<p>Produire une offre de logement suffisante et accessible en contenant le marché</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Rééquilibrer l'offre existante pour répondre à la demande des ménages en place et aux nouveaux arrivants • Encourager l'adaptation et la rénovation des logements sociaux existants afin de répondre aux enjeux du vieillissement de la population • Calibrer le développement de l'offre en fonction du projet de reconstitution NPRNU 	<p>Accompagner la mutation du parc public aux nouveaux besoins des habitants</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Développer le travail partenarial autour des questions d'habitat privé • Renforcer l'accompagnement des ménages permettant l'amélioration du cadre de vie 	<p>Créer les conditions de réussite pour construire la politique de l'habitat sur le territoire</p>

2°) Les 4 axes d'interventions déclinées en 12 actions à travers le POA Habitat

Ce POA qui s'inscrit donc dans la continuité du PADD est décliné en 12 actions réparties sur les 4 axes d'interventions. Ce POA est une feuille de route opérationnelle pour cadrer la mise en œuvre de la politique de l'habitat sur la CASQ.

Les axes d'interventions	Les actions
Mener une action forte et concertée pour améliorer l'habitat privé existant	<ol style="list-style-type: none"> 1. Développer une stratégie de lutte contre l'habitat dégradé 2. Engager une Opération d'Amélioration de l'Habitat Privé existant à l'échelle intercommunale 3. Résorber la vacance et permettre leur remise sur le marché
Produire une offre de logement suffisante et accessible en contenant le marché	<ol style="list-style-type: none"> 4. Calibrer l'offre de production neuve de logements pour répondre aux besoins sans déséquilibrer le marché 5. Faciliter l'accès au foncier en tissu urbain existant 6. Faciliter l'accès au logement pour l'ensemble des publics de l'agglomération 7. Développer l'accueil des publics spécifiques
Accompagner la mutation du parc public aux nouveaux besoins des ménages	<ol style="list-style-type: none"> 8. Adapter le parc social aux évolutions de la population et de la demande 9. Répondre aux enjeux du vieillissement de la population
Créer les conditions de réussite pour construire la politique de l'habitat	<ol style="list-style-type: none"> 10. Renforcer l'animation et le pilotage de la politique intercommunale de l'habitat 11. Mettre en place un dispositif d'observation sur le territoire 12. Evaluer et suivre les impacts du POA sur le territoire et l'agglomération

3/ 12 mesures qui répondent bien aux enjeux obligatoires du PLH

Le PLH indique les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logement et places d'hébergement, dans le respect du droit au logement et de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Le Programme Local de l'Habitat comprend un programme d'actions détaillé par commune et, le cas échéant, par secteur géographique. Le programme d'actions détaillé indique pour chaque commune ou secteur :

- Le nombre et les types de logements à réaliser ;
- Le nombre et les types de logements locatifs privés à mobiliser,

dans le respect du IV de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

- Les moyens, notamment fonciers, à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et principes fixés ;
- L'échéancier prévisionnel de réalisation de logements et du lancement d'opérations d'aménagement de compétence communautaire ;
- Les orientations relatives à l'application des 2° et 4° de l'article L. 151-28 et du 4° de l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme.

Les obligations en vigueur en conformité avec l'article L302-1 et suivant du CCH	Les actions en réponse
Les objectifs d'offre nouvelle	Action 3 et 4
Les actions à mener en vue de l'amélioration et de la réhabilitation du parc existant, qu'il soit public ou privé, et les actions à destination des copropriétés en difficulté, notamment les actions de prévention et d'accompagnement. A cette fin, il précise les opérations programmées d'amélioration de l'habitat, le cas échéant, les opérations de requalification des copropriétés dégradées et les actions de lutte contre l'habitat indigne.	Actions 1, 2, 3 4 et 10
Les actions et opérations de requalification des quartiers anciens dégradés au sens de l'article 25 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.	Actions 1, 2 et 3
Les actions et opérations de rénovation urbaine et de renouvellement urbain, notamment celles mentionnées par la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, impliquant la démolition et la reconstruction de logements sociaux, la démolition de logements situés dans des copropriétés dégradées, assorties d'un plan de revalorisation du patrimoine conservé et des mesures envisagées pour améliorer la qualité urbaine des quartiers intéressés et des services offerts aux habitants ainsi que de la prise en compte du relogement des habitants et des objectifs des politiques de peuplement	Action 8
Les actions à mener en matière de politique foncière permettant la réalisation du programme et l'atteinte des objectifs et principes fixés.	Action 5
La typologie des logements à réaliser ou à mobiliser au regard d'une évaluation de la situation économique et sociale des habitants et futurs habitants et de son évolution prévisible. Cette typologie doit notamment préciser l'offre de logements locatifs sociaux et très sociaux ainsi que l'offre locative privée dans le cadre d'une convention avec l'Agence nationale de l'habitat au titre de l'article L. 321-8 ou issue d'un dispositif d'intermédiation locative et de gestion locative sociale. Cette typologie peut également préciser l'offre de logements intermédiaires définis à l'article L. 302-16.	Actions 4 et 8
Les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières	Actions 6 et 7
Les réponses apportées aux besoins particuliers des étudiants	Action 6
Les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, par le développement d'une offre nouvelle et l'adaptation des logements existants	Action 2 et 9
Les actions et opérations d'accueil et d'habitat destinées aux personnes dites gens du voyage	Action 7
Les dispositifs d'observation de l'habitat et du foncier (Article R.302-1-4 du CCH)	Action 11
Les actions à mener pour suivre et mettre en œuvre les actions définies par le POA (Article L302-3 du CCH)	Action 12

PRÉSENTATION DES DISPOSITIONS RETENUES PAR LE POA TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS

La réalisation d'un Plan de Déplacements Urbains (PDU) est un document dont la réalisation est obligatoire pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants au sens de l'Insee et pour certaines AOM (une liste officielle existe : Saint-Quentin Agglo n'est pas concernée).

Le PDU de la CASQ s'inscrit dans une démarche volontaire. Elle a saisi l'opportunité de coupler cette démarche à l'élaboration du PLUi, garantissant ainsi une meilleure articulation entre politiques d'urbanisme et de déplacement. Le fait d'intégrer ce PDU au PLUi, se traduit par la réalisation d'un PLUiHD et qui se matérialise notamment par le Programme d'Orientations et d'Actions « Déplacements »..

Applicable exclusivement aux PLUiHD tenant lieu de PDU, cette pièce rassemble les mesures et informations nécessaires à la mise en œuvre des politiques de transports et déplacements et qui ne sont pas opposables aux autorisations d'urbanisme. En revanche, le POA est opposable aux actes pris au titre de la police du stationnement et de la circulation, et aux actes et décisions relatifs à la voirie et à la gestion du domaine public routier.

Les fiches-actions, constituant ce programme répondent aux différents enjeux établis durant le diagnostic territorial, puis déclinés dans le PADD. Elles traduisent, les mesures et les éléments d'information nécessaires à la mise en œuvre de la politique de transports et déplacements de la Communauté d'Agglomération pour les 10 ans à venir.

1°) Articulation du POA Transport et Déplacements avec les autres pièces du PLUi

Un POA établi à partir d'un dialogue élargi avec les acteurs

Des ateliers réunissant élus et techniciens du territoire, acteurs institutionnels (Département, Région, Etat, ...), représentant d'association et d'entreprises, ont été menés à chaque étape :

- Pour partager les constats du diagnostic et définir les enjeux ;
- Pour traduire les enjeux en pistes d'actions opérationnelles ;
- Pour alimenter le contour opérationnel des mesures retenues et leur programmation dans le temps ;

Ces échanges ont permis de faire émerger une compréhension mieux partagée des orientations futures à considérer en la matière. En particulier, ils ont consolidé les propositions d'orientations et d'actions mises en discussion. Cet ancrage "terrain" apparaît en effet essentiel, dans le domaine de la mobilité, compte tenu des répartitions de compétences et de la diversité des acteurs concernés par la mise en oeuvre des actions.



Un diagnostic Déplacements approfondi pour définir le PADD et réaliser POA

Le volet Déplacements du PLUi a fait l'objet d'un diagnostic approfondi réunissant et analysant l'ensemble des données existantes dans les différents domaines de la mobilité et des déplacements. Il a s'est appuyé également sur plusieurs investigations complémentaires :

- Un questionnaire a été adressé à toutes les communes du territoire pour connaître leur ressenti et leurs attentes quant à la mobilité, évaluer les pratiques des habitants, les problèmes rencontrés.... 37 communes sur 39 ont répondu, soit un taux de réponse de 92 %.
- La réalisation d'enquêtes de stationnement et une analyse de l'adéquation des capacités de stationnement (offre / demande) à l'échelle du territoire ,
- Des relevés des temps de parcours pour analyser les conditions de circulation.

Ce travail a permis de disposer d'une lecture quantifiée consolidée des enjeux et d'alimenter les échanges en vue de la définition d'orientations et d'actions pertinentes dans chaque domaine.

Un POA explicitant et traduisant les orientations du PADD et les obligations réglementaires d'un PDU

Dans sa phase de construction, le POA a intégré des enjeux généraux socle de la réflexion, communs à tous les PDU. Ces enjeux généraux, ci-dessous, ont guidé l'ensemble des choix :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la diminution des pollutions de toute nature. C'est une des finalités premières d'un PDU à la base de leur existence. Cela passe par une politique globale de maîtrise du trafic routier et des nuisances associées de façon à promouvoir les solutions de transports les moins énergivores et un cadre de vie de qualité.
- Garantir une mobilité et accessibilité pour tous et la sécurité de chacun dans ses déplacements. La liberté de se déplacer est un droit dont personne ne

doit être exclu pour des raisons physiques, économiques ou sociales. Cela sous-entend offrir une alternative pour les personnes qui n'ont pas accès à un mode de transport individuel (voiture notamment) ou qui souhaitent s'en passer et de mettre en œuvre les conditions nécessaires à assurer la sécurité des populations qui se déplacent.

- Favoriser la cohérence entre l'urbanisation et l'offre en déplacement pour que chacun puisse se déplacer de manière durable. L'organisation spatiale du territoire explique la demande actuelle de déplacement et la répartition modale. Les choix en matière d'urbanisme pour le futur guideront les évolutions potentielles en matière de mobilité. Dans un PLUI-D ce lien entre urbanisme et mobilité est présent tout au long de la démarche.

Le POA est donc, un document de mise en œuvre du PADD, pour les dispositions « déplacements ». il traduit ainsi les objectifs du PADD visant à « Organiser et mettre en place les conditions d'une mobilité durable » .

Le POA est structuré à partir des orientations du PADD et des enjeux généraux précédents socle de la réflexion. Ces deux visions stratégiques correspondent à une réalité opérationnelle structurée autour de cinq axes d'interventions :

1. Agir sur le réseau viaire, la circulation et les livraisons de marchandises
2. Agir sur le stationnement et la place de l'automobile sur l'espace public
3. Agir sur les transports collectifs et l'intermodalité
4. Agir sur les modes actifs
5. Agir sur le management de la mobilité et le panel des solutions alternatives

Le tableau ci-après récapitule le cheminement entre enjeux de mobilité issus du diagnostic, transcription dans le PADD et la correspondance avec les 5 axes d'intervention qui structurent le plan d'action du POA.

2°) Des enjeux du diagnostic aux axes d'intervention du POA Transport et Déplacements

Enjeux opérationnels de mobilité identifiés suite au diagnostic	La mobilité dans le PADD pour répondre à ces enjeux opérationnels	Cinq axes d'intervention décliner à travers les mesures du POA
<ul style="list-style-type: none"> Clarifier la hiérarchisation du réseau de voirie, limiter le transit par le centre-ville, Organiser les livraisons de marchandises sur le cœur d'agglomération Réduire la vitesse dans les traversées des centres bourgs 	<ul style="list-style-type: none"> Assurer l'accessibilité du cœur de ville (requalification – recalibrage des pénétrantes). Améliorer les conditions de circulation des engins agricoles. Valoriser les sites embranchés fer, le canal et le port de Saint-Quentin. Apaiser les circulations automobiles dans les cœurs de bourg, aux abords de lieu de vie et dans les quartiers résidentiels. 	<p>Agir sur le réseau viaire, la circulation et les livraisons de marchandises</p>
<ul style="list-style-type: none"> Mieux organiser le stationnement résidentiel (marquage, ...) et limiter le stationnement gênant (trottoir...) et illicite Limiter en cœur d'agglomération, la création de stationnement dans les futures constructions 	<ul style="list-style-type: none"> Développer les aménagements de l'espace public favorable aux modes doux en ville. Apaiser les circulations automobiles dans les cœurs de bourg, aux abords de lieu de vie et dans les quartiers résidentiels 	<p>Agir sur le stationnement et la place de l'automobile sur l'espace public</p>
<ul style="list-style-type: none"> Renforcer les liaisons en Transports Collectifs vers certains pôles externes du territoire Encourager les coopérations intercommunales Développer l'intermodalité tant en termes d'aménagements que de services (billettique combinée...) 	<ul style="list-style-type: none"> Conforter l'offre de mobilités entre les espaces ruraux et le pôle urbain Soutien de l'offre en TAD Faciliter l'accès aux espaces commerciaux par les différents modes de transport. 	<p>Agir sur les transports collectifs et l'intermodalité</p>
<ul style="list-style-type: none"> Mettre en œuvre une véritable politique « vélo » pour développer la pratique utilitaire et rattraper le retard en matière de cyclotourisme (canal, trame bleue...); Faire de la marche un mode privilégié pour les déplacements courts dans les communes ; 	<ul style="list-style-type: none"> Recherche prioritairement la production de logements au plus près des services et commerces. Renforcer et hiérarchisation de l'offre cyclable de l'agglomération Valoriser le canal de Saint-Quentin. Aménager la mise en réseaux des itinéraires de randonnée. 	<p>Agir sur les modes actifs</p>
<ul style="list-style-type: none"> Faire du covoiturage une réelle alternative face à l'autosolisme Développer les actions de mobilité solidaire et inclusive 	<ul style="list-style-type: none"> Conforter l'offre de mobilités entre les espaces ruraux et le pôle urbain Mutualisation de l'utilisation de la voiture 	<p>Agir sur le management de la mobilité et le panel des solutions alternatives</p>

2°) Les 5 axes optionnels déclinées en 23 mesures à travers le POA Transport et déplacements

Ce POA qui s'inscrit donc dans la continuité du PADD est décliné en 23 actions réparties sur les 5 axes d'interventions. Ce POA est une feuille de route opérationnelle pour cadrer la mise en œuvre de la politique de transport de la CASQ.

Les axes d'interventions	Les actions
Le réseau viaire, la circulation et les livraisons de marchandises	<ol style="list-style-type: none"> 1. Promouvoir auprès de l'État et de la SANEF une autoroute gratuite pour les déplacements internes au Saint-Quentinois 2. Requalifier l'Avenue de Verdun en un boulevard urbain afin de fluidifier/clarifier la circulation sur cet axe (entre le pont de la D930 et le giratoire de l'entrée de la ZAE la Vallée) 3. Etudier la faisabilité d'un nouveau plan de circulation au centre-ville de Saint-Quentin (s'inspirer de la circulation temporaire, faciliter l'accès au parking en ouvrage..) 4. Tendre vers une généralisation des zones 30 dans les centres-bourgs (en intégrant la problématique des engins agricoles..) et secteurs stratégiques 5. Définir un schéma des itinéraires PL à l'échelle de l'agglomération pour ne plus permettre aux camions en transit de traverser la ville (intégrer la réflexion sur un nouvel itinéraire pour le transport exceptionnel) 6. Revoir / Étendre la réglementation des livraisons en centre-ville et expérimenter un système de livraisons finales avec des véhicules propres et de petites tailles
Le stationnement	<ol style="list-style-type: none"> 7. Mener des campagnes de marquage des zones de stationnement interdites (les angles de rues...) dans certains quartiers de Saint-Quentin pour sécuriser les déplacements et faciliter la circulation des bus. 8. Mieux organiser et sécuriser le stationnement de courte durée aux abords des établissements scolaires dans les communes rurales (dépose minute, mobilier...) 9. Revoir les normes de stationnement pour les futurs projets de construction en cœur d'agglomération (revoir les obligations en termes de création de stationnement, ...)
Les transports collectifs et l'intermodalité	<ol style="list-style-type: none"> 10. Développer des aménagements de priorisation des bus pour fluidifier leur circulation (priorisation aux feux...) 11. S'engager dans des réflexions à l'échelle du Pays du Saint-Quentinois et/ou des intercommunalités voisines (Ham, Chauny,...) pour des coopérations visant à étendre les solutions de mobilité 12. Développer et améliorer la qualité du réseau interurbain en termes d'offre et de communication. 13. Aller vers une intégration tarifaire entre les différents réseaux de transport sur le Saint-Quentinois (voir en intégrant d'autres services de mobilité, en lien avec les travaux à l'échelle du Syndicat Hauts de France Mobilités)
Le développement des modes actifs	<ol style="list-style-type: none"> 14. Réaliser un schéma directeur cyclable à vocation utilitaire sur l'agglomération afin de disposer d'une vision d'un maillage à long terme 15. Développer le cyclotourisme en valorisant les bords des canaux pour les modes actifs, en finalisant la véloroute 30 (itinéraire entre la Baie de Somme et la Marne) au Sud du territoire et en créant un itinéraire reliant Saint-Quentin à l'Eurovélo 3 dans la vallée de l'Oise 16. Développer le stationnement vélo sur Saint-Quentin et les polarités avec notamment du stationnement sécurisé adapté (gare et zones d'activité)
Les offres alternatives de mobilité et l'écomobilité	<ol style="list-style-type: none"> 17. Développer les initiatives de types Pédibus/Vélobus et l'écomobilité scolaire pour apprendre les bonnes pratiques aux plus jeunes 18. Développer un réseau d'aires de covoiturage sur l'ensemble du territoire aux abords des principaux nœuds routiers et pôles d'intermodalité 19. Mettre en place un panel de services de mobilité solidaire à destination des publics fragiles et en insertion 20. Développer des espaces de services publics répartis sur le territoire (ou itinérant) afin de réduire les déplacements (ex. démarches administratives, services de santé...) 21. Accompagner le développement de la mobilité propre : développement des IRVE (automobile et vélo), navette électrique ... 22. Encourager la mise en place de Plan de Mobilité des entreprises et des administrations 23. Mieux informer sur les différentes offres de mobilité présentes sur le territoire et centraliser l'information en un lieu unique (guichet mobilité, plateforme Internet)

Chaque action fait l'objet d'une fiche précisant les contours de chacune : objectif, mesure à mettre en place, échelle d'intervention, coût, pilote et partenaires de l'action, délai de mise en œuvre... Les OAP viennent préciser et compléter les orientations et actions définies dans le POA. Le règlement peut permettre quant à lui la mise en œuvre de certaines actions du POA. Ainsi, par exemple il définit les besoins en stationnement pour chaque type de secteur.

3°) 23 mesures qui répondent bien aux enjeux obligatoires du PDU

Depuis la loi SRU, la démarche du Grenelle de l'Environnement a de nouveau détaillé les orientations auxquelles doivent se conformer les PDU. Le code des transports créé en 2010 définit désormais 11 obligations légales. Comme le montre le tableau ci-dessous, les 23 mesures du POA sont en corrélation avec les enjeux obligatoires.

Les 11 obligations du PDU	Les actions en réponse
L'équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilité d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part.	Action 9
Le renforcement de la cohésion sociale et urbaine, notamment l'amélioration de l'accès aux réseaux de transports publics des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite.	Actions 19, 20,
L'amélioration de la sécurité de tous les déplacements, en opérant, pour chacune des catégories d'usagers, un partage de la voirie équilibré entre les différents modes de transport	Actions 4, 7, 8, 14
La diminution du trafic automobile	Actions 3, 4, 5, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18,
Le développement des transports collectifs et des moyens de déplacements les moins consommateurs d'énergie et les moins polluants, notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied.	Actions 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 23
L'amélioration de l'usage du réseau principal de voirie dans l'agglomération, y compris les infrastructures routières nationales et départementales, par une répartition de son affectation entre les différents modes de transports et des mesures d'information sur la circulation	Actions 1, 2, 3, 4, 5, 10, 14
L'organisation du stationnement sur la voirie et dans les parcs publics de stationnement	Actions 7, 8, 16
L'organisation des conditions d'approvisionnement de l'agglomération nécessaires aux activités commerciales et artisanales,	Actions 5, 6
L'amélioration du transport des personnels des entreprises et des collectivités publiques en incitant ces dernières à prévoir un plan de mobilité et à encourager l'utilisation par leur personne des transports en commun et le recours au covoiturage	Actions 18, 22,
L'organisation d'une tarification et d'une billettique intégrées pour l'ensemble des déplacements	Action 13
La réalisation, la configuration et la localisation d'infrastructures de charge destinées à favoriser l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables	Action 21



Entrées de ville

(art. L111-6 du code de l'urbanisme)

L'inconstructibilité qui frappe, depuis le 1^{er} janvier 1997, les espaces non urbanisés qui longent les autoroutes, route express, déviations et autres routes classées à grande vitesse vise à inciter les collectivités locales à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes. Ces qualités sont à apprécier au regard d'un certain nombre de critères, dont la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, paysagère et urbaine.

Article L.111-6 du code de l'urbanisme :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L. 141-19 ».

Article L.111-7 du code de l'urbanisme :

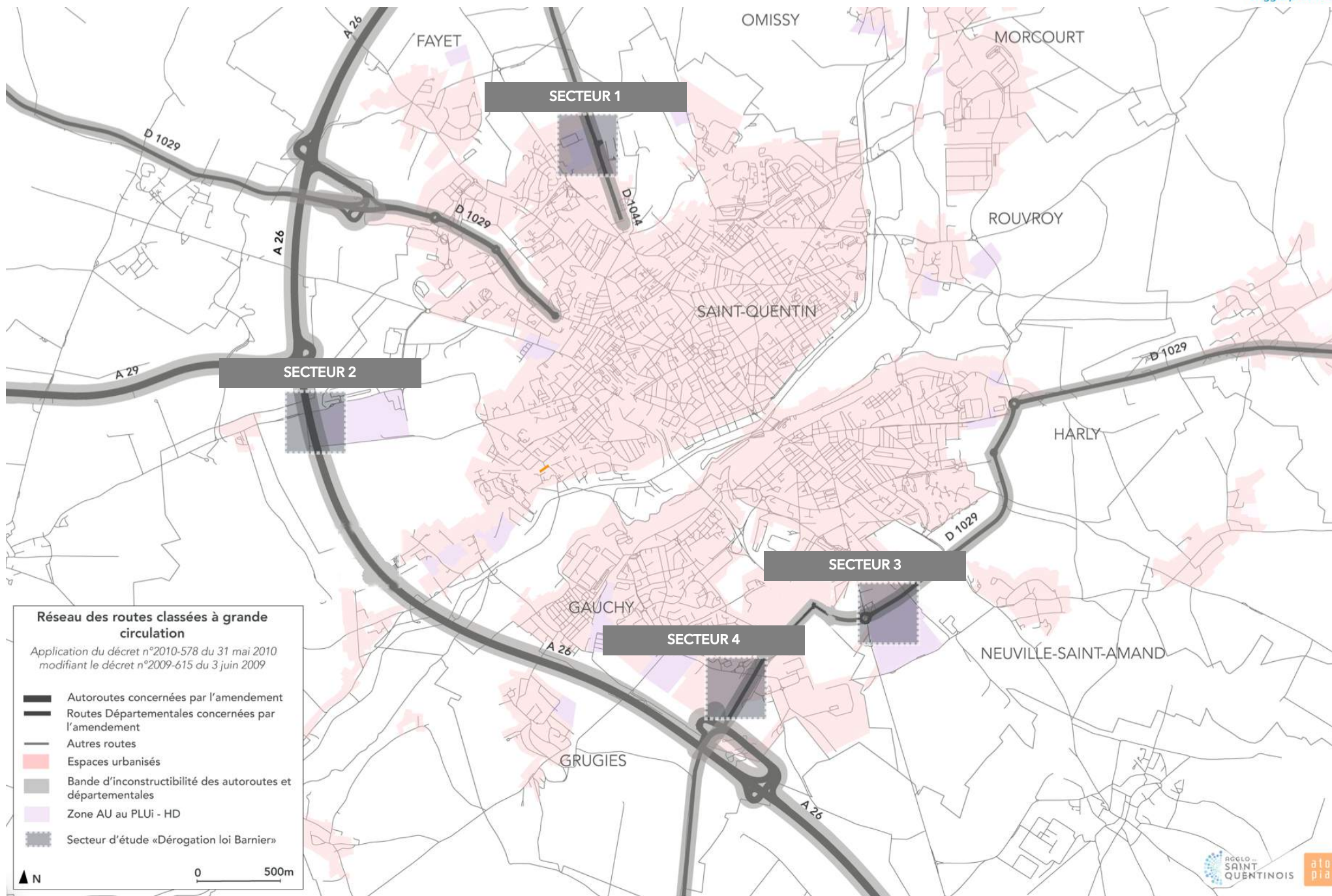
« L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

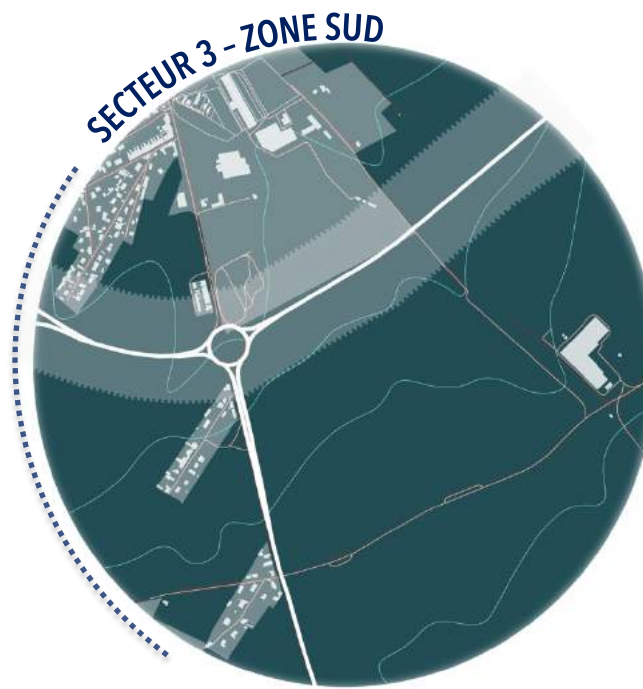
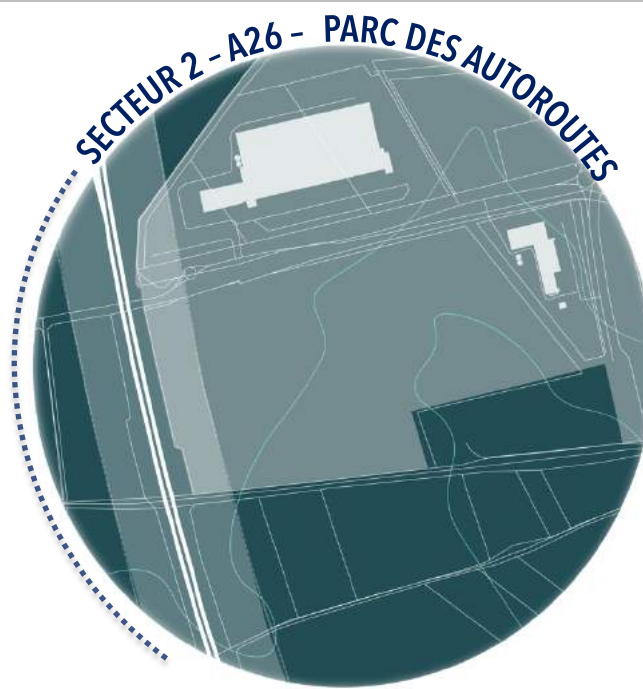
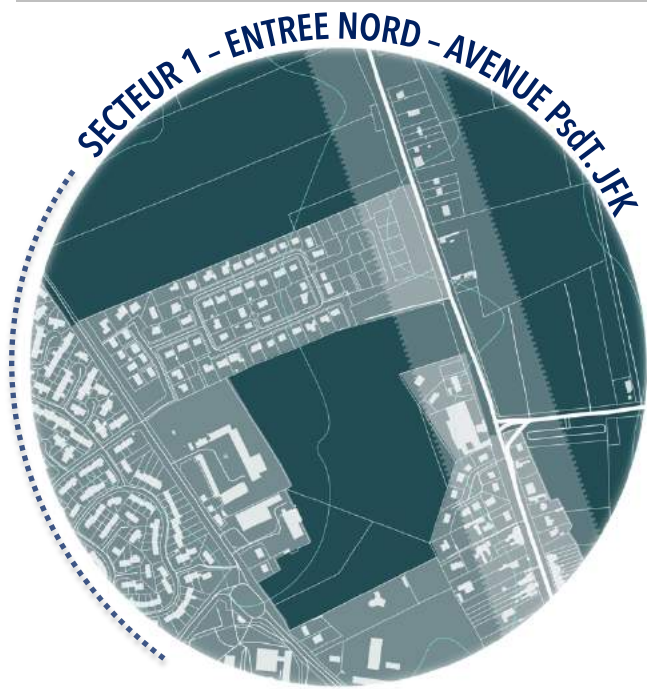
- 1°/ Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*
- 2°/ Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;*
- 3°/ Aux bâtiments d'exploitation agricole ;*
- 4° / Aux réseaux d'intérêt public. »*

Le présent document « Entrées de ville » a pour objet de déroger, conformément à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme, à l'interdiction de construction le long des routes classées grande circulation, par décret en date du 3 juin 2009, sur la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Article L.111-8 du code de l'urbanisme :

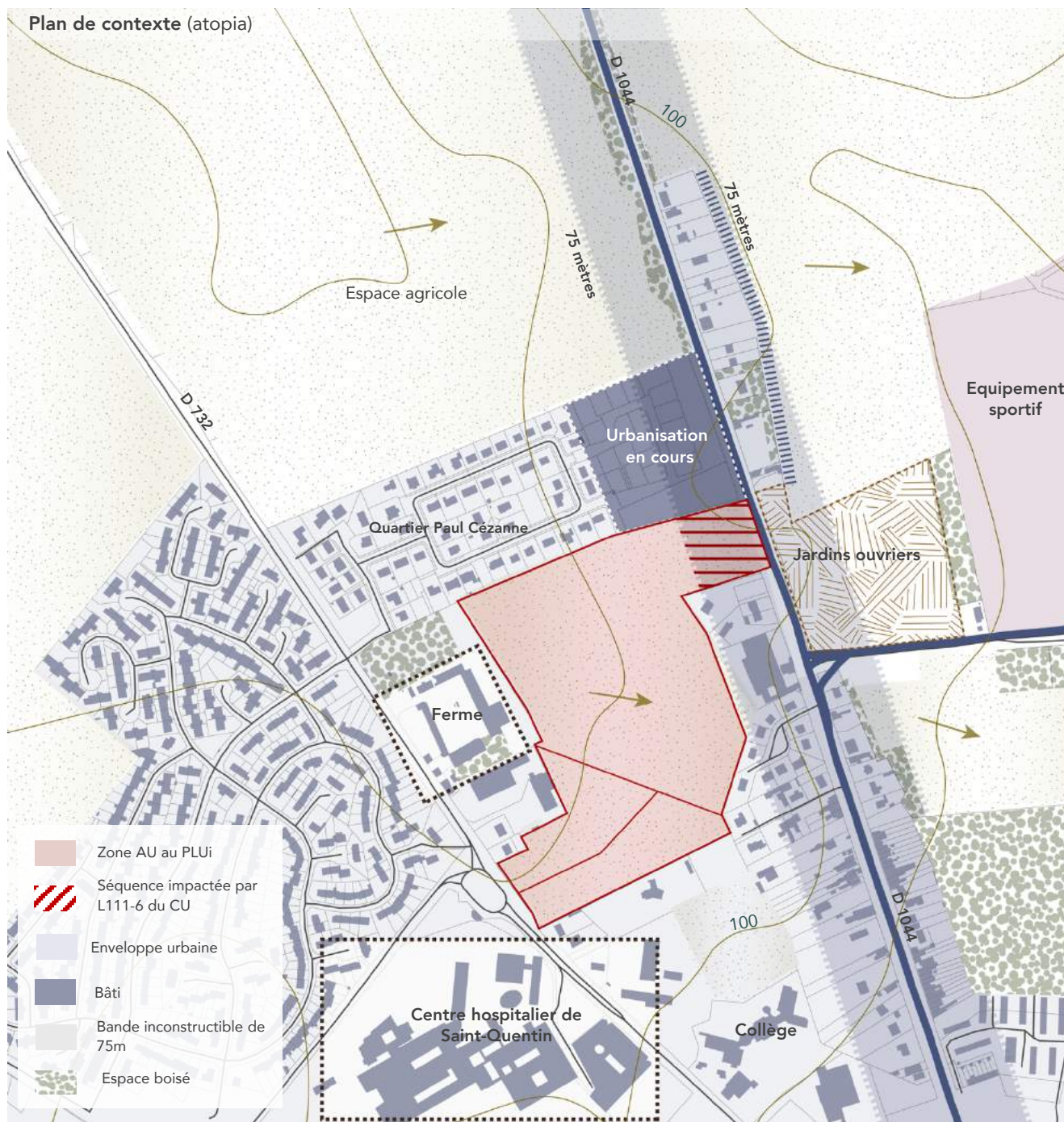
« Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »







**SITE 1: ENTREE NORD –
Avenue Psdt. JFK**



Le secteur d'étude se situe en entrée de ville nord de Saint-Quentin, en rive gauche de l'avenue du Président John Fitzgerald Kennedy (D1044). D'une superficie de 8,8 ha (parcelles cadastrées ZI131, 132, 134,138), le site, classé en zone à urbaniser AU au PLUi-HD, prend place dans un environnement urbain constitué de longue date et dont le développement se poursuit actuellement avec le secteur résidentiel « Paul Cézanne ».

Le site est pleinement inscrit dans l'enveloppe urbaine constituée de Saint-Quentin :

- au nord, quartier résidentiel Paul Cézanne - chemin de Cépy,
- au sud, tissu bâti à vocation mixte (habitations, activités économique, équipements publics : hôpital, collège),
- à l'ouest, par un siège d'exploitation agricole.

Le secteur s'insère dans un environnement urbain d'ores et déjà constitué.

Un site dans la continuité du quartier résidentiel Paul Cézanne (atopia)



Nouvelles constructions en rive de la D1044 (atopia)

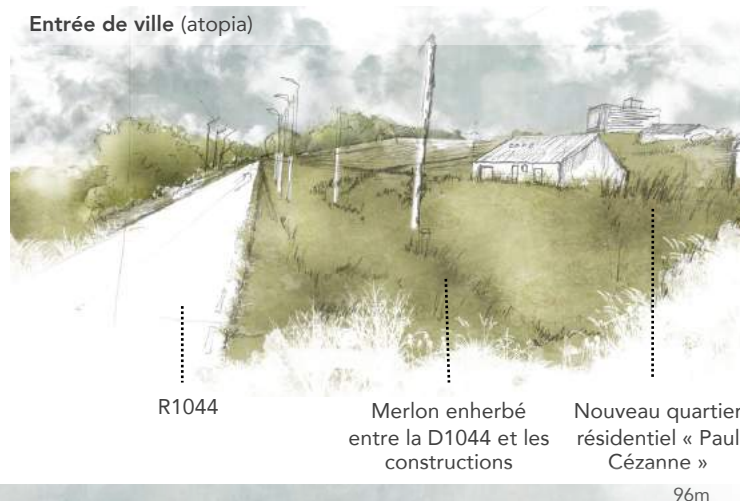


Loupe sur la séquence concernée par les dispositions L111-6 du Code de l'urbanisme (atopia)



Le secteur présente un relief qui se déroule en légère pente en direction de la D1044. La cote altimétrique varie entre 100 et 110 mètres NGF (dénivelé de 12 mètres environ). Le foncier est occupé par des cultures agricoles, et ne recense aucun intérêt paysager. Plein nord, en rive gauche de la D1044, un merlon enherbé forme un léger relief paysagé protégeant les habitations du quartier pavillonnaire « Paul Cézanne » de la D1044.

Le secteur ne présente pas d'intérêt paysager et architecture spécifique ou remarquable.



Perceptions (atopia)



Depuis la D1044, les vues mettent en évidence la présence d'une emprise agricole délimitée au premier plan par les nouvelles constructions à vocation d'habitat individuel du quartier Paul Cézanne et en arrière-plan par l'imposant Centre Hospitalier de Saint-Quentin qui domine le paysage d'entrée de ville nord.

La séquence concernée par les dispositions de l'article L111-6 du CU de par sa situation, entre une zone pavillonnaire en cours de finalisation et l'enveloppe urbaine constituée en arrière-plan, ne présente pas d'enjeu visuel majeur et de sensibilité visuelle particulière sur un élément patrimonial de la ville ou un élément paysager d'intérêt particulier.

Vue 1. Depuis le quartier Paul Cézanne en direction de la D1044 (atopia)



Vue 2. Depuis la D1044 : premier plan quartier Paul Cézanne, second plan secteur de développement résidentiel, arrière-plan centre hospitalier et habitat pavillonnaire (atopia)



Vue 3. Depuis la D1044, secteur de développement à vocation résidentielle en entrée de ville



Opération résidentielle en cours d'aménagement (atopia)



Futur secteur à vocation résidentielle (atopia)



D 1044, entrée d'agglomération de Saint-Quentin (atopia)



Futur secteur à vocation résidentielle (atopia)



D 1044, entrée d'agglomération de Saint-Quentin (atopia)



Quartier Paul Cézanne en continuité du futur secteur d'aménagement à vocation résidentielle (atopia)



Le site de projet (atopia)



La poursuite de l'aménagement du quartier résidentiel Paul Cézanne

Le projet prend place dans un espace en creux identifié comme secteur de développement privilégié par le PLUi-HD.

La destination est à vocation résidentielle mixte et s'inscrit dans la continuité de l'aménagement du quartier Paul Cézanne.

L'ambition du projet est de valoriser ce gisement foncier en continuité du quartier résidentiel Paul Cézanne : l'urbanisation future du secteur s'inscrit dans une démarche d'intensification de l'urbanisation et de confortement du pôle aggloméré de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Le classement en zone d'urbanisation futur (zone AU) et la définition d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP au PLUi-HD) confirment le caractère stratégique du secteur.

La destination du secteur est à dominante résidentielle. Son urbanisation participera à la diversification de l'offre en logements sur l'intercommunalité. Le programme de logements devra satisfaire aux besoins des catégories de ménages en demande d'accession ou de location, libre ou aidée.

Le secteur de projet est à vocation résidentielle mixte.

Les principes proposés (atopia)



- 1 Prolongement de l'aménagement paysagé existant entre le quartier Paul Cézanne et la D1044 vers le sud pour maintenir une interface paysagère qualitative en entrée de ville.
 - 2 Plantation complémentaire d'arbres d'alignement en rive gauche de la D1004 (prolongement - renforcement de l'alignement existant).
 - 3 Extension de l'espace vert public à l'interface entre le quartier Paul Cézanne et la future opération résidentielle avec plantation d'arbres de haute tige pour filtrer les vues depuis la D1044.
 - 4 Bande d'implantation des futures constructions dans le prolongement des implantations des constructions existantes du quartier Paul Cézanne : recherche d'une cohérence de composition urbaine pour une entrée de ville au paysage et à l'urbanisme qualitatif
- A Connexion des principaux accès à la future opération résidentielle avec le réseau de voirie existante (quartier Paul Cézanne, rue Henriette Cabot) : localisation indicative et non exclusive. Aménagement de trois accès principaux pour une meilleure répartition et diffusion des flux entrants et sortants (automobiles, piétons et cyclistes) et pour une sécurisation des entrées et des sorties.
- B
- C

Nuisances

La D1044 n'est pas concernée par la carte du bruit des infrastructures de transports terrestres.

Les nuisances extérieures au site sont celles liées au trafic routier de la D1044, ce sont des nuisances essentiellement acoustiques limitées puisque le site est en zone agglomérée (vitesse de circulation limitée à 50 km/heure) et que la circulation est régulée par un feu tricolore au niveau de la société Elis Picardie.

La vocation du projet n'est pas de nature à engendrer une hausse des nuisances : il s'agit d'un futur quartier résidentiel mixte (sans activité lourde, nuisante ou générant un trafic de poids-lourds) et dont la desserte interne sera assurée par des voies de desserte locale.

La présence de l'entreprise Elis Picardie peut, dans une certaine mesure, être à l'origine de nuisances sonores aux impacts restant toutefois limités (aire de stockage, manœuvre sur site).

Principes proposés

Dans le cadre du projet, les nuisances essentiellement sonores seront minimisées par le prolongement de la zone tampon paysagère en rive gauche de la D1044 qui permettra de maintenir une distance-tampon entre l'avenue John Fitzgerald Kennedy et les nouvelles constructions.

Le principe consiste à prolonger l'aménagement paysager existant au niveau du quartier Paul Cézanne.

Sécurité

Le secteur de projet se raccorde à une trame viaire existante qui permet de répondre aux enjeux de sécurisation :

- des entrées et des sorties des automobilistes et des usagers (piétons, cyclistes...),
- de l'aménagement d'accès au site en zone agglomérée.

Principes proposés

Pour gérer et fluidifier les flux entrants et sortants, **trois accès** sont projetés pour assurer et sécuriser la desserte du secteur pour tous les usagers (automobilistes, cyclistes et piétons) :

- **au nord**, le secteur de projet est desservi par les voies de desserte interne au quartier Paul Cézanne (accès A et B) : accès existants.
- **au sud-ouest** (accès C) un troisième accès est prévu pour desservir le site depuis la rue Henriette Cabot, au niveau du centre hospitalier de Saint-Quentin.

Qualité de l'urbanisme

Le projet s'insère dans un espace cultivé dont les abords directs sont occupés par des logements individuels et des équipements publics structurants. Le projet vise à prolonger le tissu bâti résidentiel du quartier Paul Cézanne.

Principes proposés

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques : à l'ouest de la D1044, sur la zone faisant l'objet de l'étude entrée de ville, les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimum de 50 mètres par rapport à la D1044. Cette marge d'implantation de 50 mètres s'inscrit dans la bande d'implantation des constructions existantes du quartier Paul Cézanne.

Volumes et hauteurs : Les hauteurs de constructions doivent s'inscrire dans la continuité des hauteurs des constructions existantes soit une hauteur comprise entre rez-de-chaussée et combles ou rez-de-chaussée et un étage pour maintenir une ligne de faîtage contenue et dans le prolongement des hauteurs bâties des séquences urbaines directement riveraines (une hauteur maximale de 9 mètres est définie au règlement du PLUi).

Le règlement du PLUi-HD de la zone AU (Article AU4 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère) définit des prescriptions qui contribuent à la qualité du projet en recherchant une harmonie urbaine notamment :

- Tout pastiche d'architecture d'une autre région est interdit.
- Les constructions doivent présenter, dans leur gabarit et leur composition, des proportions harmonieuses.

- L'architecture souhaitée pour la zone doit s'inspirer des caractères dominants de l'architecture locale en matière de volumétrie, de pentes de toitures, de proportion des percements, de matériaux et de couleur, sans que soit exclus des projets contemporains.
- Les volumes doivent être simples et s'accorder avec les volumes environnants
- Concernant les annexes ou extensions, il peut être fait usage de matériaux d'aspects différents de ceux de la construction principale, mais en harmonie d'aspect et de couleur avec celle-ci.

Enfin, le règlement de la zone AU prévoit une disposition qui assure à la collectivité une démarche d'instruction vigilante dans le cas où le projet ne présenterait pas les qualités urbaines attendues :

- L'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Qualité des paysages

La qualité paysagère du projet est développée dans l'OAP de la zone AU en particulier, les principes paysagers sont définis pour accompagner les nouvelles constructions dans le paysage d'entrée de ville, les lisières du secteur de projet chercheront à ménager une transition paysagère afin de filtrer les vues sur les constructions.

Principes proposés

En ce qui concerne la qualité des paysages, les nouveaux aménagements s'inscrivent dans le prolongement des espaces verts existants par le prolongement de la zone tampon enherbée en rive gauche de la D1044.

De plus, le règlement de la zone AU du PLUi-HD définit des prescriptions paysagères spécifiques pour les espaces verts publics et les espaces libres privés.

- Les espaces libres doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants. Cette composition privilégiera les espaces verts d'un seul tenant et en contiguïté avec les espaces libres des terrains voisins.
- Les aires de stationnement extérieures de plus de 10 places doivent faire l'objet d'une composition paysagère : platebande engazonnée ou plantée d'arbustes, petites haies, massifs buissonnants destinés à les diviser et les masquer depuis les voies publiques.
- Les espaces libres privatifs destinés à la gestion des eaux pluviales devront être aménagés préférentiellement en noues paysagées.
- Les annexes techniques, les citernes, les aires de stockage et de manœuvre doivent être enterrées ou masquées par des haies vives et des arbres pour constituer un écran visuel.
- Les plantations doivent être composées d'essences locales ou choisies parmi les espèces recommandées en annexe du règlement.

Qualité architecturale

Le projet s'inscrit dans le prolongement des motifs et des caractères architecturaux du quartier résidentiel « Paul Cézanne » pour assurer une cohérence et une qualité architecturales en entrée de ville.

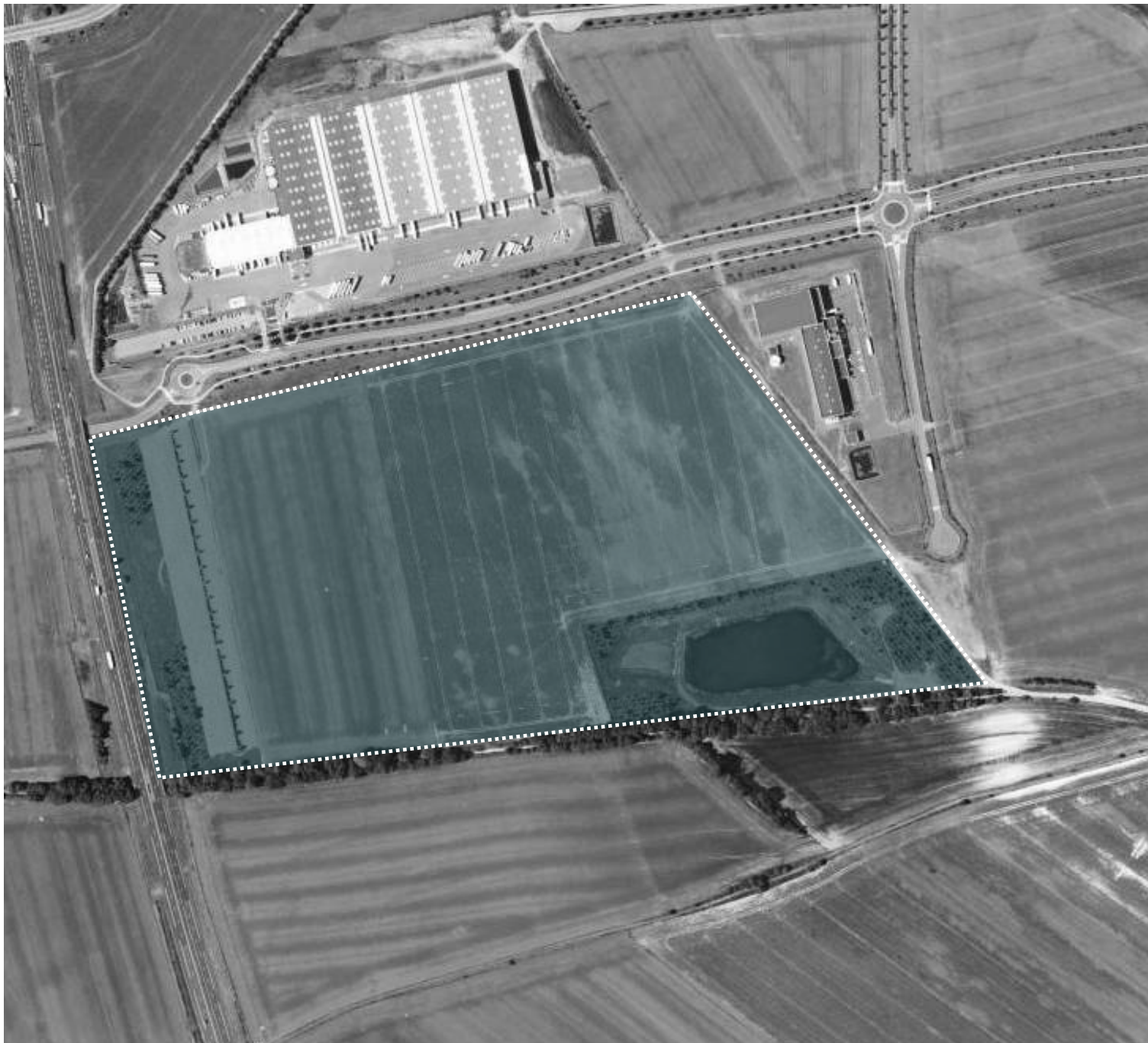
D'ores et déjà, l'OAP fixe des principes architecturaux qui concourent à la qualité architectural du projet et à sa bonne insertion dans le paysage urbain de l'avenue du Président John Fitzgerald Kennedy. En particulier, l'aménagement doit veiller à développer un dialogue architectural et urbain avec les tissus bâtis résidentiels environnants.

chaleur et les climatiseurs ne doivent pas être perceptibles depuis la rue.

Principes proposés

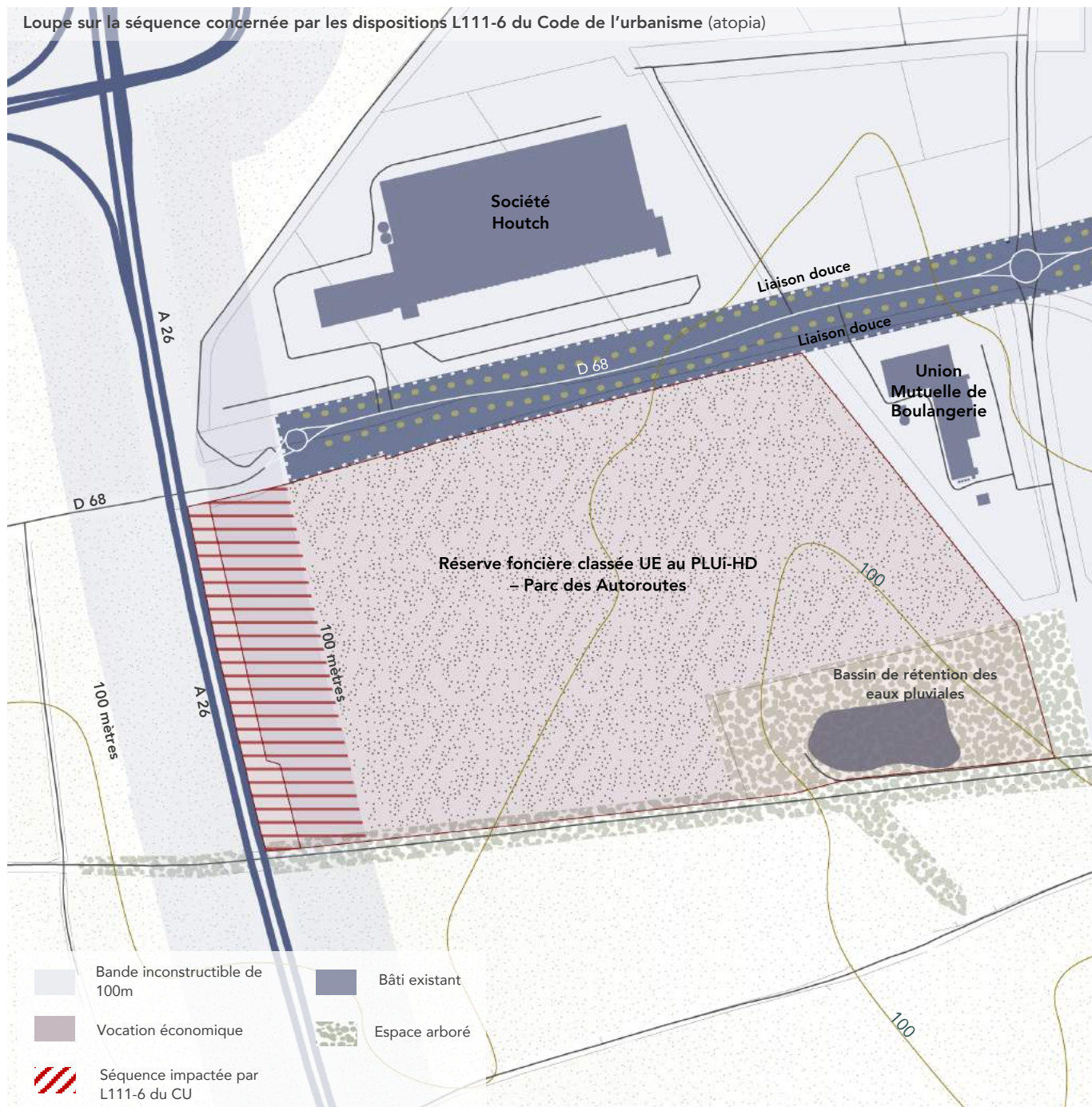
Le règlement du PLUi-HD de la zone AU (Article AU4 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère) définit des prescriptions qui contribuent à la qualité architecturale du projet notamment :

- L'aspect extérieur des façades principales (textures, couleurs) doit assurer une cohérence et une continuité avec le bâti avoisinant, aussi bien pour les constructions principales que pour les annexes.
- Pour les autres constructions les couleurs utilisés doivent s'insérer dans l'environnement du site de façon à présenter une cohérence des couleurs de construction. L'emploi de couleurs criardes ou de couleurs sombres est interdit.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- Sauf impossibilité liée à la configuration des lieux, les antennes paraboliques, les pompes à



**SITE 2 : A26 - PARC DES
AUTOROUTES**

Loupe sur la séquence concernée par les dispositions L111-6 du Code de l'urbanisme (atopia)



Le secteur d'étude se situe à l'ouest de Saint-Quentin, en rive est de l'autoroute A26, dans le Parc des Autoroutes. D'une superficie d'environ 26 ha (parcelles cadastrées ZP12, 48,49 et 50), le secteur, classé en zone économique UE au PLUi-HD, est une réserve foncière à vocation économique desservie par les réseaux : desserte du secteur de projet par la D68 et liaison piétonnière de part et d'autre de la voie.

Le secteur, à ce jour libre de construction, prend place dans le fonctionnement et le plan d'aménagement du Parc des Autoroutes. Il est bordé :

- au nord, par la société Houtch,
- à l'est, par l'Union Mutuelle de Boulangerie,
- à l'ouest, la bande d'inconstructibilité de 100 mètres a fait l'objet d'un aménagement paysagé sous la forme d'une vaste prairie enherbée bordée par une haie structurante côté Parc des Autoroutes délimitant l'emprise de la bande non constructible.

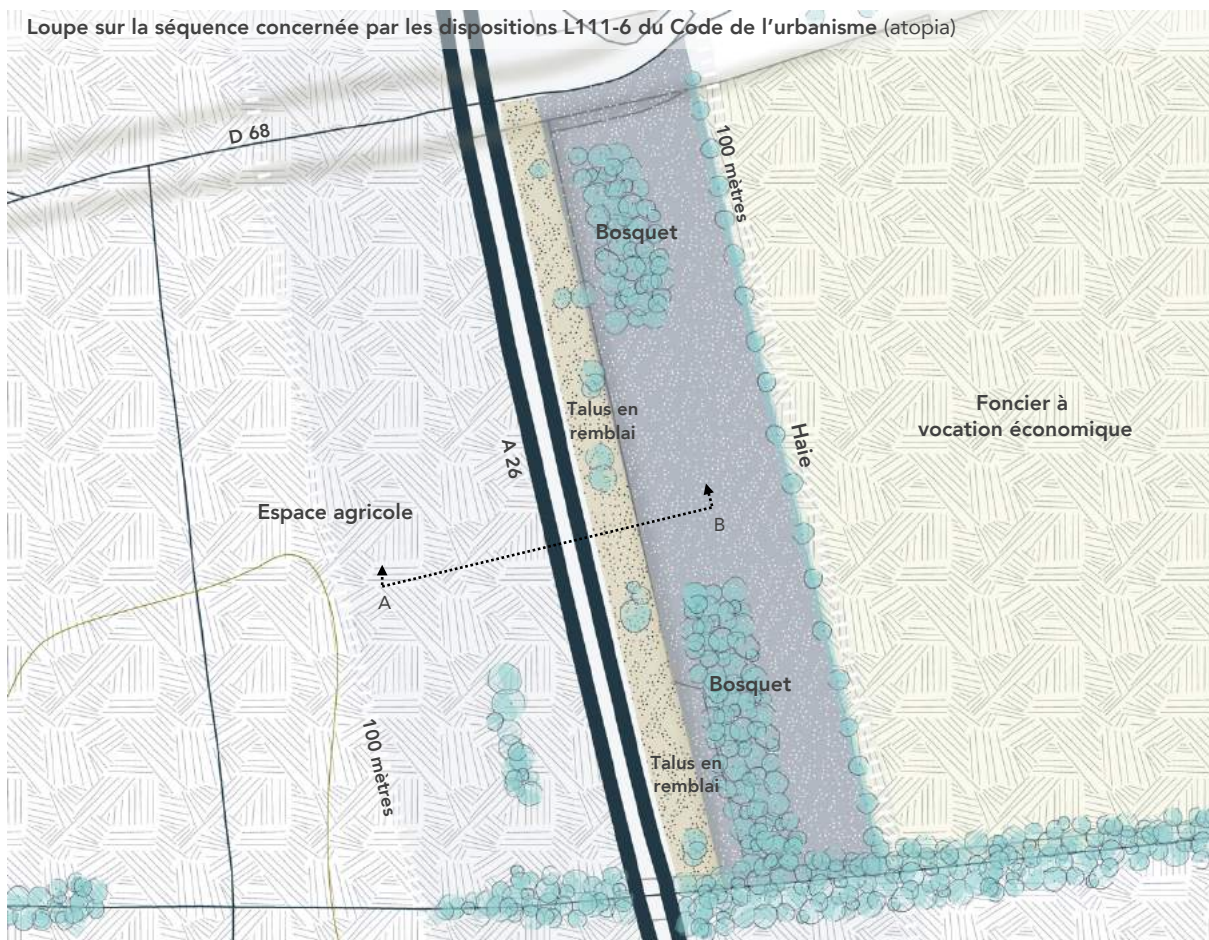
Haie structurante et prairie enherbée (atopia)



Réserve foncière à vocation économique (atopia)



Loupe sur la séquence concernée par les dispositions L111-6 du Code de l'urbanisme (atopia)



Le secteur concerné par la bande d'inconstructibilité est un espace paysager entretenu et organisé en une vaste prairie enherbée. Il est délimité, à l'ouest par un talus en remblai de l'autoroute A26 et deux bosquets d'une superficie de 3500 m² et 4500 m².

La séquence est est délimitée par une haie de charmille et des arbres de haut jet formant un alignement structurant de qualité qui filtre les vues en direction du Parc des Autoroutes

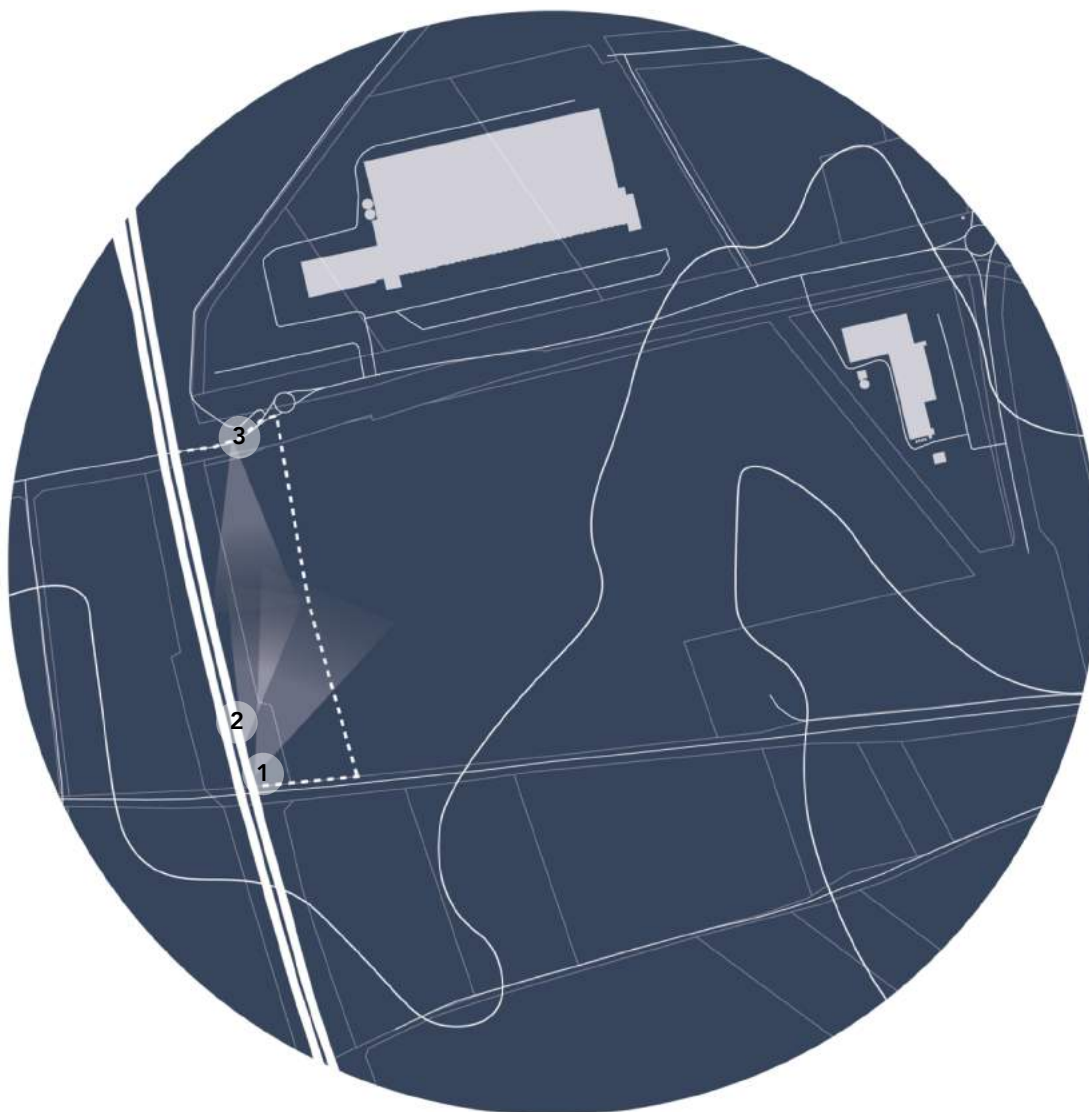
Remblai de l'A26 doublé en contrebas par d'épais bosquets en pied de talus (atopia)



Un paysage qui filtre les vues sur le Parc des Autoroutes et sur l'A26 (atopia)



Perceptions (atopia)



Depuis l'A26, la vue sur le secteur est filtrée par les deux bosquets arborés et par la haie de charmilles et d'arbres de haut jet (haie au développement mûre).

La séquence concernée par les dispositions de l'article L111-6 du CU, par sa situation en contrebas du faisceau autoroutier et les bosquets, échappe aux vues directes. Depuis l'A26, la haie de charmilles présente une densité et une maturité qui filtre les vues sur les constructions existantes et futures du Parc des Autoroutes.



Vue sur la société Houtch (atopia)



Vue sur le bâtiment de l'Union Mutuelle de Boulangerie (atopia)



RD 68 (atopia)



Pont de l'A26 vue depuis la RD 68 (atopia)



Prairie enherbée impactée par la bande d'inconstructibilité de 100 mètres (atopia)



Réserve foncière à l'arrière de la haie (atopia)



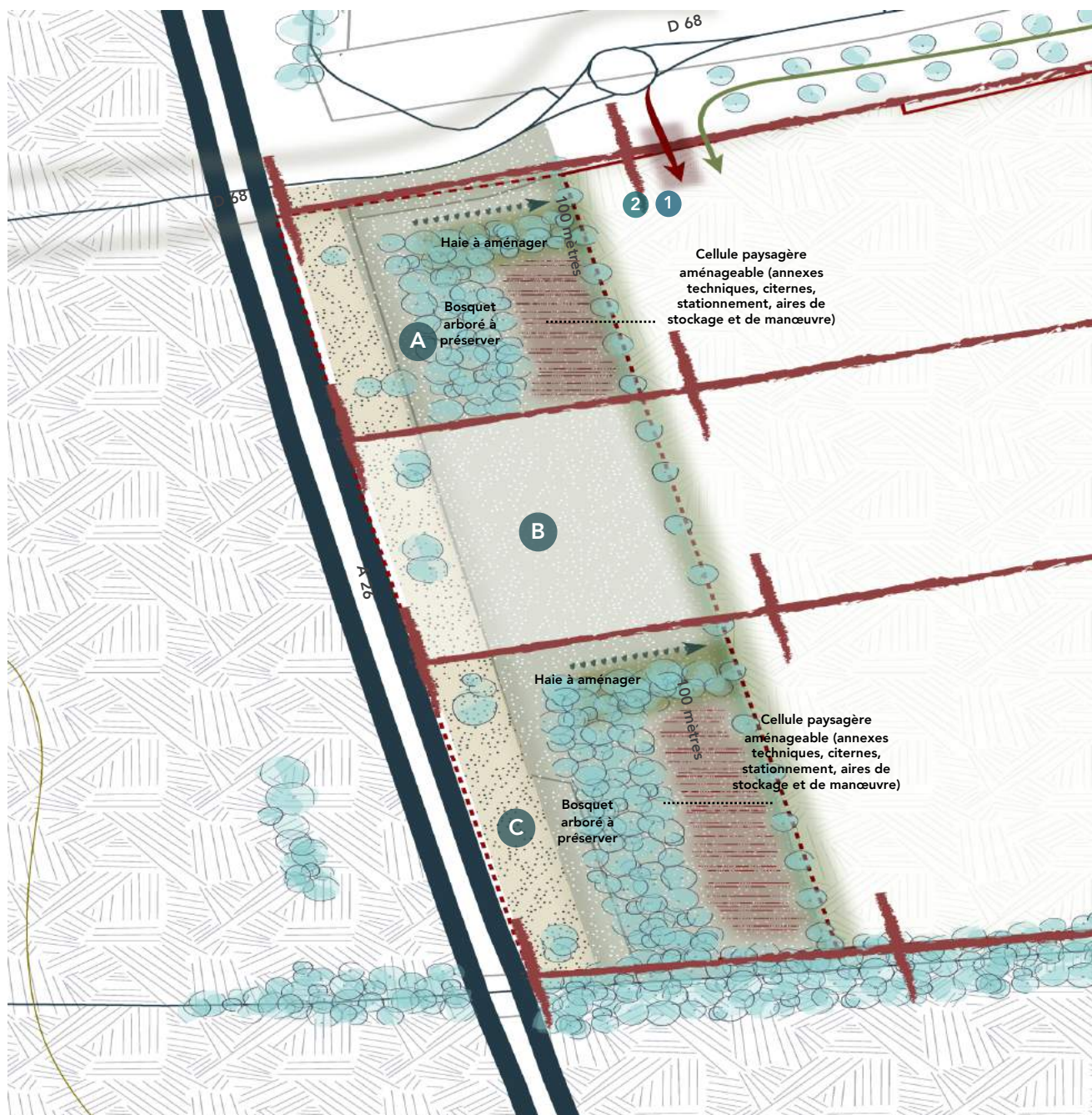


Poursuivre le développement économique du Parc des Autoroutes

Le projet est de lever l'inconstructibilité de la bande de 100 mètres afin d'autoriser des aménagements légers et des espaces de stationnement en conservant la qualité paysagère des lieux et en s'appuyant sur les bosquets boisés existants pour inscrire dans le grand paysage et dans l'environnement proche les futurs aménagements.

Le secteur de projet doit permettre la construction d'annexes techniques, d'aménagements et d'installations nécessaires aux activités en place, d'aires de stationnement et de manœuvre.

Les principes proposés (atopia)



- 1 Desserte du site par les liaisons douces depuis le cheminement existant le long de la D68.
 - 2 Connexion de la desserte principale de la future opération avec le voirie existante (D68) depuis le giratoire aménagé en entrée de la zone économique du Parc des Autoroutes.
- A** Séquence du site où l'aménagement des annexes techniques, des citernes, des aires de stockage et de manœuvre sont possibles sous condition d'être adossés au bosquet boisé existant et sous condition qu'une haie stratifiée (arbuste, arbres et arbres de haut jet) composée d'essences champêtres soit aménagée le long de la D68 pour filtrer les vues sur les installations et les constructions depuis la D68 et le rond-point d'entrée du Parc des Autoroutes.
- B** Séquence du site à maintenir en espace paysager ouvert dans la bande des 100 mètres : aucun aménagement en dehors d'aménagements paysagers et de leur entretien n'est autorisé.
- C** Séquence du site où l'aménagement des annexes techniques, des citernes, des aires de stockage et de manœuvre sont possibles sous condition d'être adossés au bosquet boisé existant et sous condition qu'une haie stratifiée (arbuste, arbres et arbres de haut jet) composées d'essences champêtres soit aménagée pour filtrer les vues sur les nouveaux aménagements.

Nuisances

L'autoroute A26 est concernée par la carte des bruits des infrastructures terrestres (arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2013). Dans la bande affectée par le bruit, les bâtiments à construire doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à la réglementation en vigueur.

Les nuisances sonores de l'A26 ne sont pas contraignantes pour le projet puisqu'aucune construction recevant du public en dehors des annexes techniques n'est prévue.

En dehors des nuisances liées à l'A26, les nuisances extérieures au site sont principalement celles liées au trafic routier de la départementale 68. Il s'agit de nuisances essentiellement acoustiques à l'impact limitée puisque le secteur de projet est située en zone agglomérée (vitesse de circulation limitée à 50 km/heure). De plus, la circulation est régulée et fluidifiée par un premier giratoire aménagé en entrée de la zone d'activité et par un second giratoire au niveau de l'Union Mutuelle de La Boulangerie.

La vocation du projet n'est pas de nature à engendrer une hausse des nuisances : il s'agit de réaliser des aménagements et des annexes techniques faiblement générateurs de nuisances.

Le Parc des Autoroutes étant uniquement à une vocation économique et en l'absence de secteur résidentiel dans l'environnement immédiat, les nuisances pouvant être engendrées n'ont pas d'impact majeur sur la population riveraine ou travaillant sur la zone.

Le site en activité engendrera nécessairement un trafic de véhicules qui sera source de nuisance mais la vitesse sera réduite (allure au pas).

Principes proposés

Les bosquets arborés et la haie sont conservés – et confortés – pour former un filtre permettant de limiter la propagation du bruit de l'A26.

Sécurité

Aucun accès direct ouvert à la circulation publique (piétonnière et routière) n'est autorisé depuis l'A26 en dehors des entrées et des sorties autoroutières. Le secteur ne sera donc pas directement desservi par l'A26 mais par la départementale 68 depuis le rond-point existant desservant d'ores et déjà la société Houtch.

Le secteur de projet se raccorde à la trame viaire depuis le rond-point existant ce qui permet de répondre aux enjeux de sécurisation :

- des entrées et des sorties des automobilistes, des poids-lourds et des usagers (piétons, cyclistes...),
- de l'aménagement d'accès au site en zone agglomérée.

Principes proposés

Pour gérer et fluidifier les flux entrants et sortants, l'accès automobile est assuré par une large entrée desservie par le rond-point de la départementale 68 ce qui assure une bonne visibilité. L'aménagement du secteur s'attache à optimiser la connexion de l'opération à la voirie existante.

L'accès au site pour les modes actifs s'effectue également depuis le rond-point. Le site est connecté au réseau de cheminements doux existants. Cette organisation des mobilités douces répond aux besoins de sécurité des piétons et des cyclistes.

Qualité de l'urbanisme et des paysages

Le secteur, qui est situé dans un espace interstitiel et non bâti entre le faisceau de l'A26 et le Parc des Autoroutes, a fait l'objet d'une réflexion paysagère lors de l'aménagement de la zone d'activité. Le paysagement présente aujourd'hui une maturité végétale qui permet d'autoriser de nouvelles constructions et des aménagements annexes nécessaires aux impératifs de fonctionnement des activités économiques.

Principes proposés

Implantation par rapport au voie et emprise publique : à l'est de l'A26, sur la zone ayant fait l'objet de l'étude entrée, les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimum de 50 mètres par rapport à l'A26. Cette marge d'implantation de 50 mètres assure le maintien des bosquets et de leur effet de filtre visuel.

Traitement des espaces libres et paysagement :

- Afin de parfaire la qualité urbaine des lieux et la perception qualitative depuis l'A26, les aménagements et les constructions doivent être adossés aux bosquets arborés existants pour être masqués depuis l'A26.
- En rive de l'A26, la vue dégagée entre les deux bosquets arborés devra être conservée libre de construction.
- Les clôtures devront être doublées d'une haie arbustif dont les essences et la composition reprendra le vocabulaire de la haie existante en lisière de la zone.
- Les espaces libres doivent être aménagés selon

une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants. Cette composition privilégiera les espaces verts d'un seul tenant et en contiguïté avec les espaces libres des terrains voisins.

- Les espaces libres privatifs destinés à la gestion des eaux pluviales devront être aménagés préférentiellement en noues paysagées.
- Les annexes techniques, les citernes, les aires de stockage et de manœuvre doivent être enterrées ou masquées par des haies vives et des arbres pour constituer un écran visuel.
- Les plantations doivent être composées d'essences locales ou choisies parmi les espèces recommandées en annexe du règlement.
- Les bassins d'eaux pluviales à pentes douces plantées sans clôture sont à privilégier.

Qualité architecturale

Le projet développe une position interstitielle entre le faisceau de l'A26 et le Parc des Autoroutes. L'aménagement du Parc des Autoroutes a fait l'objet d'une réflexion paysagère qui aujourd'hui présente une maturité végétale. Ce contexte paysager permet d'autoriser des constructions et des aménagements annexes nécessaires aux impératifs de fonctionnement du site.

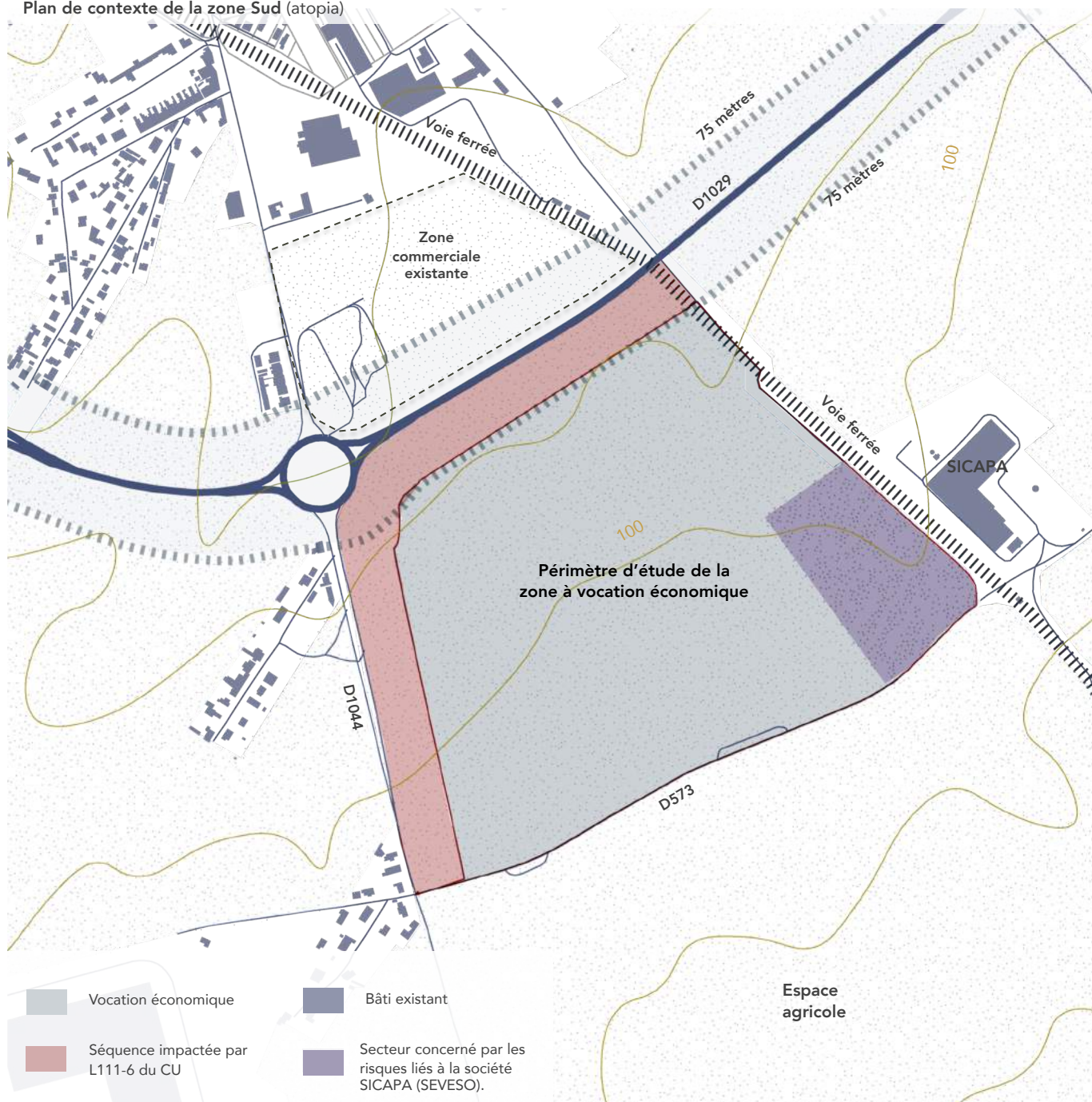
Principes proposés

Les annexes techniques, les citernes, les aires de stockage et de manœuvre doivent avant tout répondre à un impératif technique et de fonctionnement. L'obtention d'une qualité architecturale n'étant pas toujours possible pour ces éléments techniques, il est proposé de les implanter à l'arrière des bosquets existants.



SITE 4 : ZONE SUD

Plan de contexte de la zone Sud (atopia)



Le site se situe en entrée d'agglomération sud du pôle aggloméré de Saint-Quentin (Neuville-Saint-Amand), en rive droite de la D1029 et de la D1044. D'une superficie de 32 ha environ (parcelles cadastrées ZH146, 112, 110, 47, 86, 68, 19, 82, 83, 21, 22, 23, 24, 70), le site, classé en zone à urbaniser 1AUe au PLUi-HD, prend place dans un secteur en développement avec l'aménagement récent de la zone commerciale en rive nord de la D1029 (Leclerc Drive, station-service Leclerc, Activ'Jump...).

Le site, au sud de la D1029, constitue la poursuite de l'aménagement de la zone commerciale et économique. Il est délimité par les infrastructures de la voie ferrée à l'est, la route départementale 1044 à l'ouest, et la D573 au sud.

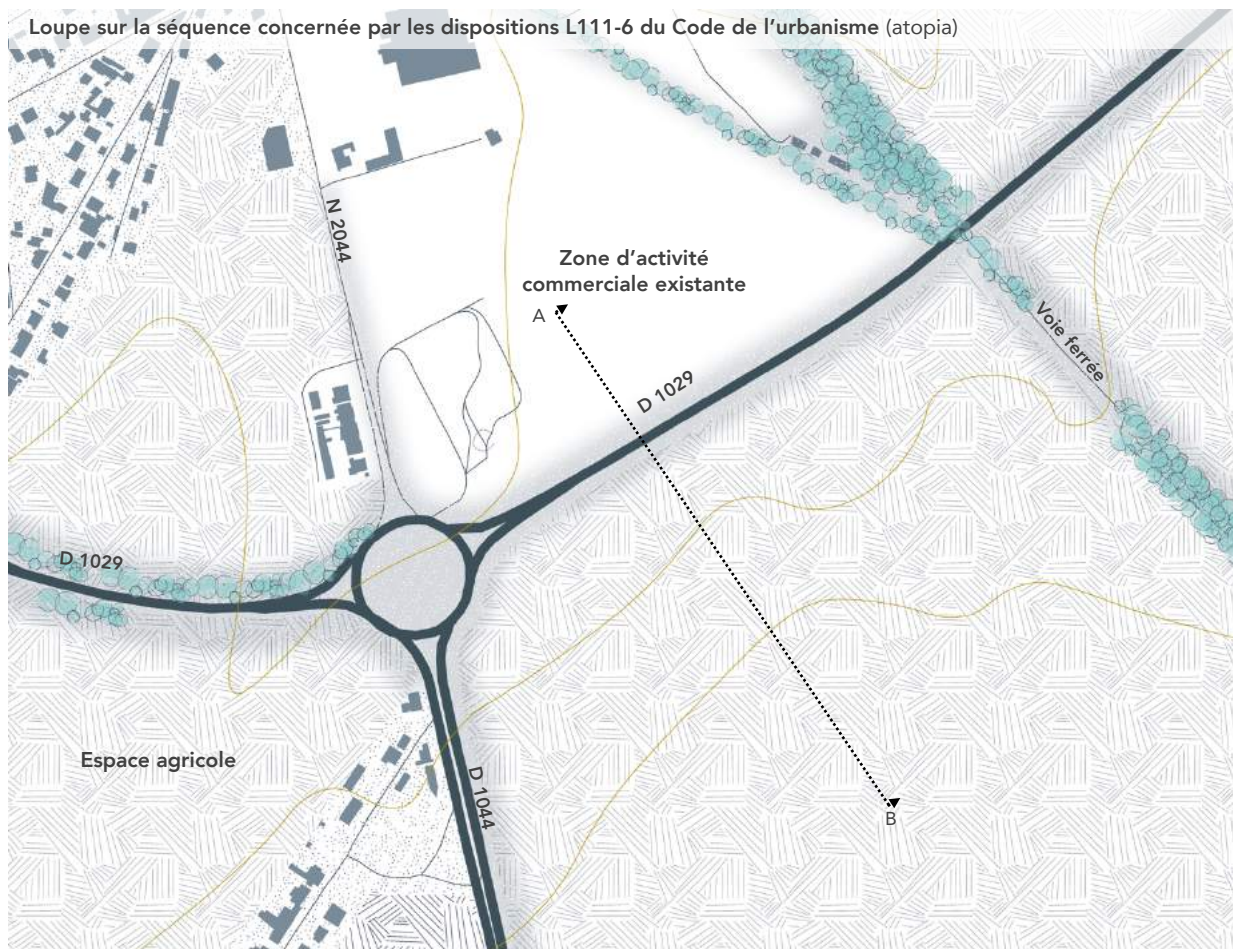
Vue sur le site depuis la D 1029 (atopia)



Vue sur le site depuis la D 1029 (atopia)



Loupe sur la séquence concernée par les dispositions L111-6 du Code de l'urbanisme (atopia)

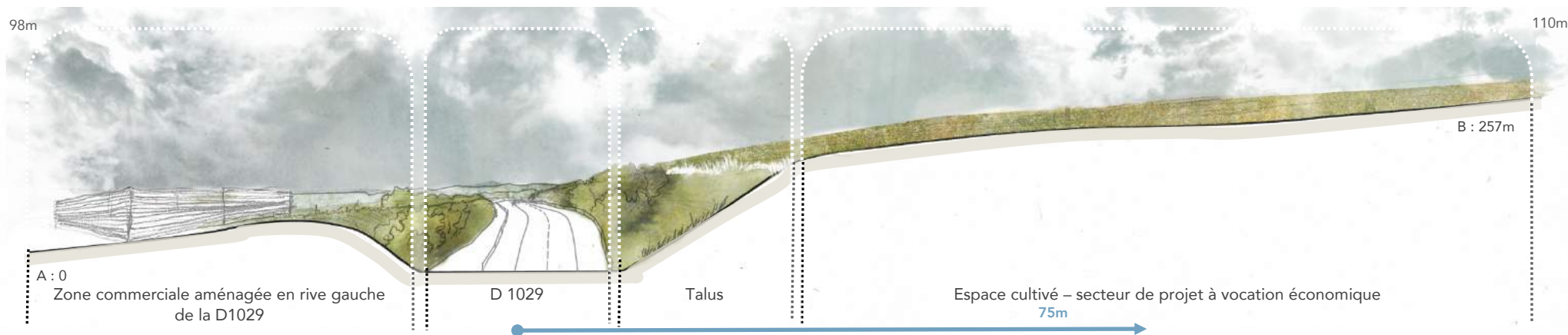


Le secteur est marqué par un relief en légère pente en direction de la D1044. La cote altimétrique varie entre 100 et 117 mètres NGF (dénivelé de 17 mètres environ).

Le foncier est occupé par des cultures agricoles, et ne recense aucun intérêt sur le plan paysager et architectural.

Plein nord, la RD1029 est aménagée en déblai et le site de projet fait face à un premier aménagement de la zone Sud qui accueille notamment le Drive Leclerc.

Une interface « espace agricole et espace économique » (atopia)



Perceptions (atopia)



Depuis la D1029, le site de projet présente une topographie en remblai surplombant de quelques mètres le niveau de la route. Le secteur au regard de sa position en léger surplomb de la D1029 et en interface avec les espaces cultivés présente une certaine sensibilité paysagère et architecturale qui doit être pris en compte.

Vue 1. Vue du site depuis le giratoire de la D1029 (atopia)



Vue 2. Délimitation du site de projet par la voie ferrée



Vue 3. Une topographie en surplomb de la D1029



Vue sur la zone commerciale du Leclerc Drive depuis la D1029 (atopia)



Vue sur la zone commerciale du Leclerc Drive depuis la D1029 (atopia)



Vue sur la zone commerciale du Leclerc Drive depuis le rond-point de la D1029 (atopia)



Premier plan vue sur le site de développement économique futur et la société SICAPA en arrière-plan (atopia)

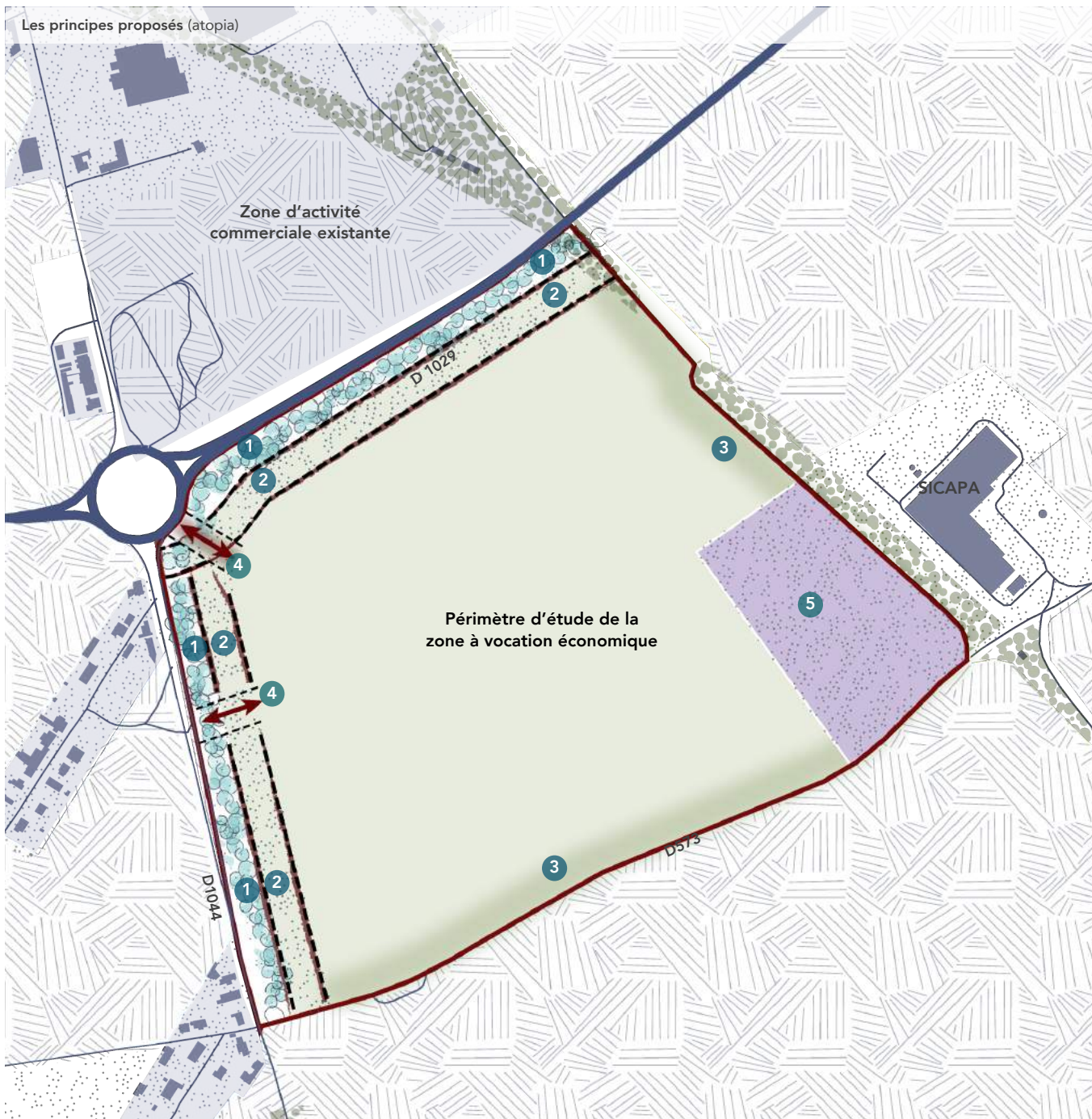


Premier plan vue sur le site de développement économique futur depuis la D573 (atopia)



Vue sur le site de développement économique futur depuis la D1029 (atopia)





Le projet est de poursuivre le développement économique de la zone Sud. Les principes d'aménagement paysager et de composition urbaine s'inscrivent dans le prolongement des aménagements qui ont été réalisés en rive nord de la zone du Drive Leclerc.

- 1 Bande inconstructible à paysager sur une emprise de 30 mètres de large. Le paysagement ne doit pas créer de filtre visuel opaque mais développer des transparences visuelles mettant en scène les constructions.
- 2 Bande d'interface paysagère où les constructions, les installations et les aménagements sont autorisés sous condition de faire l'objet d'un paysagement renforcé et complémentaire à la bande inconstructible de 30 mètres.
- 3 Bande d'interface paysagère sur les voies et les espaces agricoles : le paysagement ne doit pas créer de filtre visuel mais développer des transparences mettant en scène les constructions et les aménagements.
- 4 Desserte de la Zone Sud depuis la route de la Fère (D1044) et / ou depuis le rond-point de la D1029. Les principes d'aménagement d'accès seront à préciser avec le Conseil Départemental de l'Aisne.
- 5 Secteur concerné par le périmètre d'inconstructibilité lié à la société SICAPA (SEVESO) : à prendre en compte dans le cadre de l'aménagement de la zone Sud.

Qualité de l'urbanisme et des paysages

En rive de la D1029 et de la D1044, les futurs aménagements s'inscrivent dans le site en respectant les grandes caractéristiques des constructions récentes aménagées en rive nord de la D1029 : respect des volumétries bâties environnantes, utilisation de couleurs sombres et de matériaux qualitatifs pour parvenir à une unité paysagère de part et d'autre de la route départementale.

Principes proposés

- Implantation par rapport au voie et emprise publique : au sud de la D 1029 et le long de la D1044, sur la zone ayant fait l'objet de l'étude entrée, les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimum de 30 mètres. Ce retrait est identique à celui défini pour le secteur du Leclerc Drive au nord de la D1029.
- Aménagement des abords et du terrain : l'adaptation des constructions au niveau du terrain naturel est le principe général. Les buttes artificielles dissimulant le soubassement des constructions sont interdites et les constructions, sauf impositions d'ordre hydrologique notamment liés aux risques, doivent être adaptées à la topographie originelle du sol et non le sol aux constructions
- Caractéristiques des clôtures : les clôtures doivent être sobres, dépourvues de toute ornementation fantaisiste. Les parties en maçonneries devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale. La hauteur maximale des clôtures est fixée à 2 mètres.

Traitement des espaces libres :

- Les espaces libres doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants. Cette composition privilégiera les espaces verts d'un seul tenant et en contiguïté avec les espaces libres des terrains voisins.
- Les aires de stationnement extérieures de plus de 10 places doivent faire l'objet d'une composition paysagère : platebande engazonnée ou plantée d'arbustes, petites haies, massifs buissonnants destinés à les diviser et les masquer depuis les voies publiques.
- Les espaces libres privatifs destinés à la gestion des eaux pluviales devront être aménagés préférentiellement en noues paysagées.
- Les annexes techniques, les citernes, les aires de stockage et de manœuvre doivent être enterrées ou masquées par des haies vives et des arbres pour constituer un écran visuel.
- Les plantations doivent être composées d'essences locales ou choisies parmi les espèces recommandées en annexe.
- Les bassins d'eaux pluviales à pentes douces plantées sans clôture sont à privilégier.

Qualité architecturale

Le projet s'inscrira dans le prolongement des motifs et des caractères architecturaux de la zone économique du Drive Leclerc pour assurer une cohérence architecturale de part et d'autre de la D1029.

Principes proposés

Le règlement du PLUi-HD de la zone 1AUe (Article AUE4 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère) définit des prescriptions qui contribuent à la qualité architecturale du projet notamment :

- L'aspect extérieur des façades (textures, couleurs) doit assurer une cohérence et une continuité avec le bâti avoisinant, aussi bien pour les constructions principales que pour les annexes.
- Les couleurs utilisées doivent s'insérer dans l'environnement du site de façon à présenter une cohérence des couleurs de construction.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Nuisances

Cette séquence de la D1029 n'est pas concernée par la carte du bruit des infrastructures de transports terrestres. Les nuisances extérieures au site sont celles liées au trafic routier de la D1029 et de la D1044.

Ces nuisances ne sont pas contraignantes pour les activités économiques envisagées. Ce sont des nuisances fonctionnelles liées au nouveau trafic engendré par les futures activités.

Le site étant uniquement à une vocation économique, les nuisances pouvant être engendrées n'ont pas d'impact majeur sur la population riveraine ou travaillant sur la zone.

Principes proposés

Dans le cadre du projet, les nuisances essentiellement sonores seront minimisées par le profil en déblai de la D1029 et par le paysagement de la bande des 30 mètres long de la D1044 et D1029.

Sécurité

Aucun accès routier direct ouvert à la circulation publique n'est autorisé depuis la D1029. Le secteur ne sera donc pas directement desservi par la D1029.

Le secteur de projet se raccorde à la trame viaire existante ce qui permet de répondre aux enjeux de sécurisation des entrées et des sorties des automobilistes, des poids-lourds et des usagers (piétons, cyclistes...).

Principes proposés

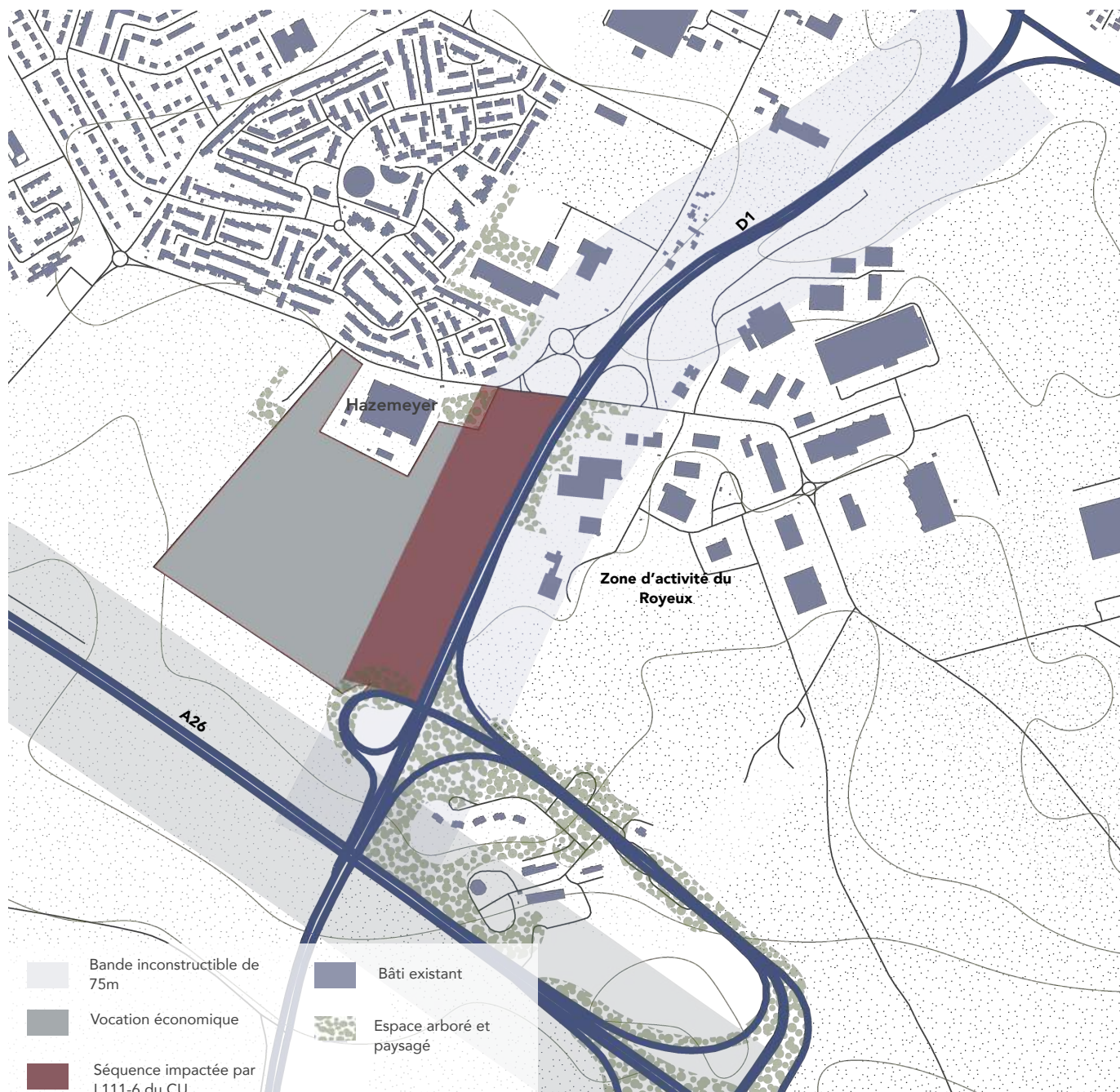
Pour gérer et fluidifier les flux entrants et sortants sur le site, l'accès automobile et par les modes actifs pour être assuré depuis le rond-point de la D1029 et / ou depuis la D1044.

Dans tous les cas, l'accès ou les accès seront à étudier avec le Conseil Départemental de l'Aisne.



SITE 6 : D1 – ROUTE DE GRUGIES

Plan de contexte du secteur 6 (atopia)



Ce secteur se situe en entrée de ville de Gauchy, le long de la route départementale 1. Le site d'une superficie de 16,4 ha (parcelle ZK8 et 10) est en interface entre de vastes espaces cultivés et le faisceau de l'A26. Il s'inscrit :

- au nord dans le prolongement du quartier pavillonnaire des opérations de logements individuels du Moulin Tous Vents et le site économique Hazemeyer route de Grugies.
- à l'est, en rive droite de la D1, de la zone d'activité économique du Royeux de Gauchy.
- au sud et à l'ouest, des espaces agricoles et l'emprise de l'A26.

Le secteur s'inscrit dans la continuité des tissus bâtis constitués de Gauchy.

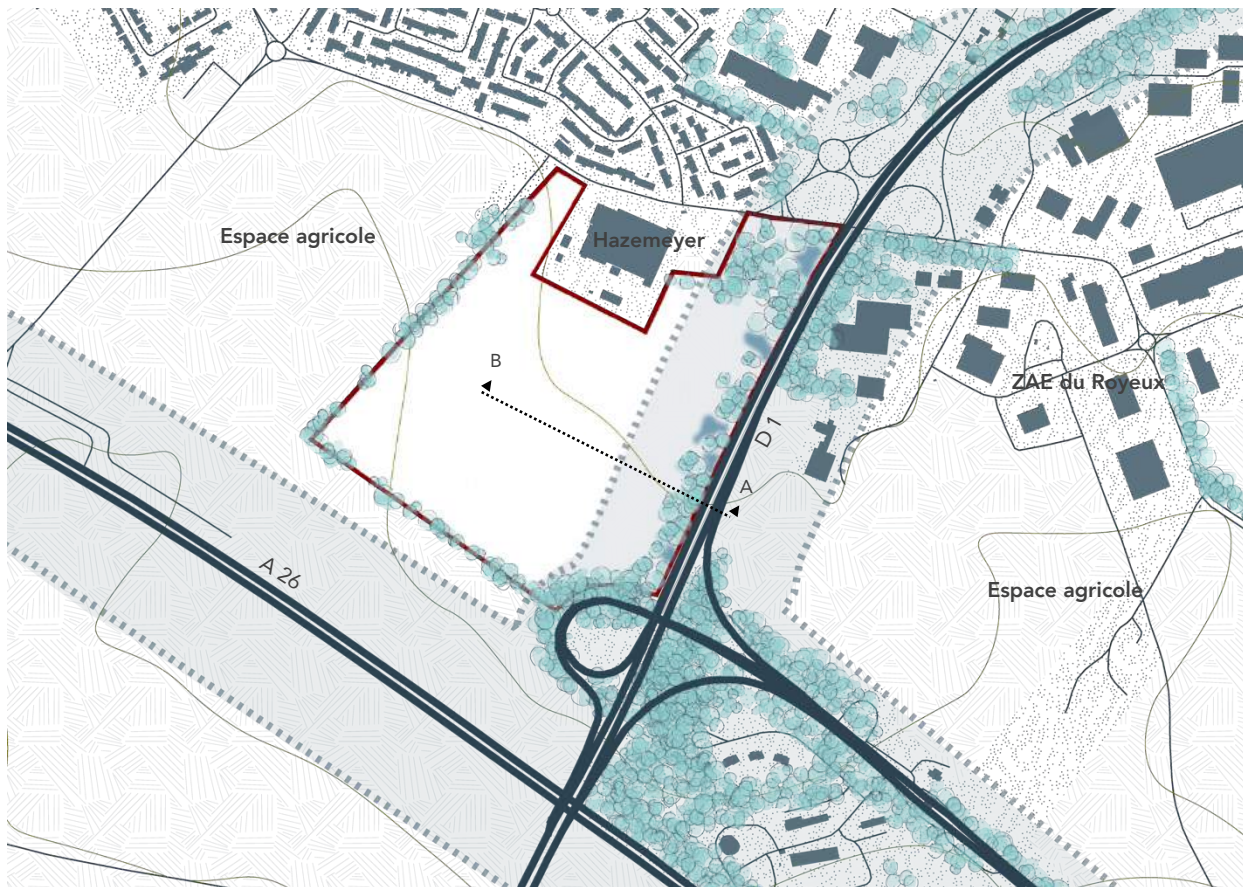
Vue sur le site depuis le pont de la D1 (atopia)



Vue sur le site depuis le pont de la D1 (atopia)



Un environnement agricole et aggloméré (atopia)



Le terrain présente une topographie relativement plane, qui décline légèrement vers l'autoroute 26. A l'est, la périphérie du site s'ouvre sur des espaces agricoles et à l'ouest l'ambiance paysagère est dominée par les constructions de la zone d'activité économique du Royeux.

Le foncier du secteur de projet est actuellement cultivé et s'inscrit dans le prolongement immédiat de l'emprise de la société Hazemeyer au nord et dans la continuité de la zone économique du Royeux à l'est de la route départementale 1.

Perception en direction sud depuis la D1 (atopia)



Perceptions (atopia)



La topographie du site génère de nombreux points de vue autour de la zone d'étude et notamment depuis la route départementale 1 et le pont de la D1.

Le site, particulièrement dégagé et ouvert, est visible depuis les principaux axes routiers d'entrée d'agglomération. Il présente une sensibilité sur le plan paysager et urbain.

Vue 1. Le site depuis le pont de la D1



Vue 2. Vue sur les espaces agricoles et l'axe de la D1



Vue 3. Vue sur la façade de la zone économique du Royeux le long de la D1



D1 – ROUTE DE GRUGIES : Perceptions et ambiances

A gauche de la D1, ZAE du Royeux, à droite le secteur de projet



Vue sur le secteur de projet depuis le pont de la D1



Vue sur le secteur de projet depuis le pont de la D1



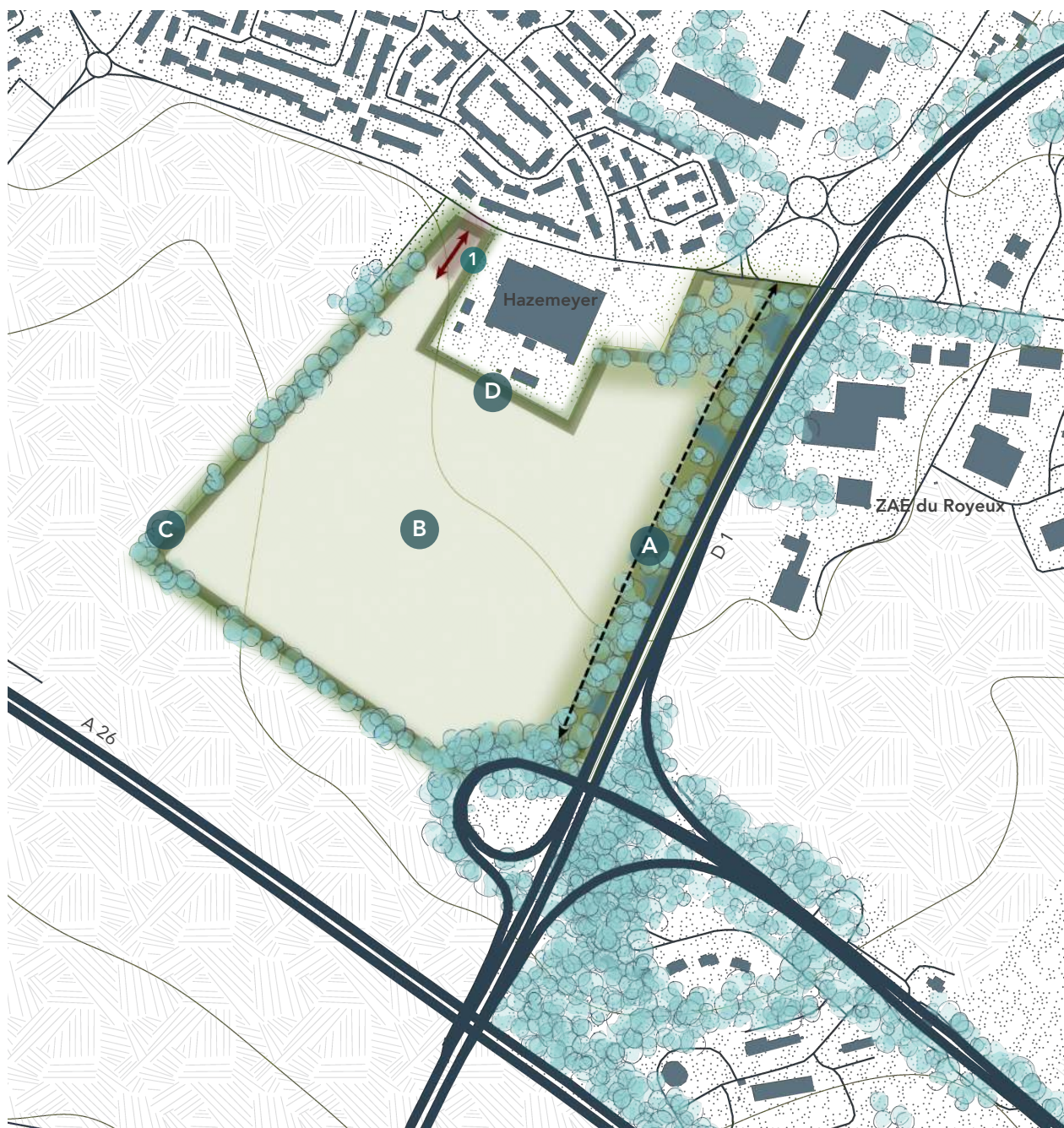
La ZAE du Royeux depuis la D1



La ZAE du Royeux depuis la D1



Les principes proposés (atopia)



- 1 Connexion de l'accès principal à future opération depuis la route de Grugies à l'ouest du bâtiment de la société Hazemeyer.
- A Bande inconstructible à paysager sur une emprise de 25 mètres de large. Le paysagement ne doit pas créer de filtre visuel opaque mais développer des transparences visuelles mettant en scène les constructions.
- B Secteur d'implantation des futures constructions à vocation économique.
- C Interface paysagère entre le site de développement économique et les espaces agricoles.
- D Interface paysagère entre le site de développement économique et les bâtiments économiques existants au nord de la zone.

Nuisances

La D1 n'est pas concernée par la carte du bruit des infrastructures de transports terrestres. Les nuisances extérieures au site sont celles liées au trafic routier de la D1.

Le site étant uniquement à une vocation économique et en l'absence de secteur résidentiel dans l'environnement immédiat ou aux marches de la zone d'activités, les nuisances pouvant être engendrées n'ont pas d'impact majeur sur la population riveraine ou travaillant sur la zone.

Principes proposés

Dans le cadre du projet, les nuisances essentiellement sonores seront minimisées par l'aménagement d'une zone tampon paysagère en rive gauche de la D1 qui permettra de maintenir une distance de 25 mètres entre la voie et les nouvelles constructions.

Sécurité

Aucun accès direct ouvert à la circulation publique (piétonnière et routière) n'est autorisé depuis la D1. Le secteur ne sera donc pas directement desservi par la D1 mais par la rue de Grugies.

Le secteur de projet se raccorde à la trame viaire existante ce qui permet de répondre aux enjeux de sécurisation des entrées et des sorties des automobilistes, des poids-lourds et des usagers (piétons, cyclistes...).

Pour gérer et fluidifier les flux entrants et sortants sur le site, l'accès automobile et par les modes actifs est unique assuré par la rue de Grugies. L'aménagement du secteur s'attache à optimiser la connexion de l'opération à la voirie existante.

L'accès au site pour les modes actifs s'effectue également depuis la rue de Grugies. Cette organisation des mobilités douces assure une plus grande sécurité pour les piétons et les vélos.

Qualité de l'urbanisme et des paysages

Le site de projet fait face à la zone économique du Royeux et borde la D1. Classé en zone UE au PLUi-HD, le site est aujourd'hui partiellement bâti.

Principes proposés

- Implantation par rapport au voie et emprise publique : au sud de la D 1029, sur la zone ayant fait l'objet de l'étude entrée, les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimum de 25 mètres. Ce retrait est identique à celui des constructions situées en rive droite.
- Aménagement des abords et du terrain : l'adaptation des constructions au niveau du terrain naturel est le principe général. Les buttes artificielles dissimulant le soubassement des constructions sont interdites et les constructions, sauf impositions d'ordre hydrologique notamment liés aux risques, doivent être adaptées à la topographie originelle du sol et non le sol aux constructions.
- Caractéristiques des clôtures : les clôtures côté D1 doivent être sobres, dépourvues de toute

ornementation fantaisiste. Les parties en maçonneries devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale. La hauteur maximale des clôtures est fixée à 2 mètres.

Qualité architecturale

Le projet s'inscrit dans le prolongement des motifs et des caractères architecturaux de la zone d'activité du Royeux pour assurer une cohérence architecturale en entrée d'agglomération de Gauchy et plus largement du pôle aggloméré.

Principes proposés

Le règlement du PLUi-HD de la zone UE (Article UE4 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère) définit des prescriptions qui contribuent à la qualité architecturale du projet notamment :

- L'aspect extérieur des façades (textures, couleurs) doit assurer une cohérence et une continuité avec le bâti avoisinant, aussi bien pour les constructions principales que pour les annexes.
- Les couleurs utilisées doivent s'insérer dans l'environnement du site de façon à présenter une cohérence des couleurs de construction.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.



Indicateurs

ORIENTATION DU PADD	CRITERE	INDICATEURS
Le développement économique		
Développer l'emploi et mettre en place une politique de développement économique ambitieuse et équilibrée	<p>Les zones d'activités économiques se développent-elles suivant la structuration définie au PLUi ?</p> <p>L'offre foncière existante est-elle susceptible d'accueillir des activités économiques?</p> <p>La politique de développement économique génère-t-elle la croissance de l'emploi attendue?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Part des nouvelles implantations économiques : dans et en-dehors de l'enveloppe urbaine, et tissu mixte/zone d'activités économiques - Evolution globale de l'emploi et du taux de concentration de l'emploi - Evolution des établissements par secteur d'activité - Offre disponible en foncier économique (lots cessibles) - Evolution de la densité d'emplois/ha à l'échelle des ZAE - Implantations économiques autour des gares (500 m, 1 km, etc.)
Renforcer la structuration du territoire et de son armature urbaine et améliorer la lisibilité de l'offre économique		
Encourager le développement d'activités économiques s'inscrivant dans une recherche de proximité domicile/travail		
Le développement agricole		
Modérer la consommation de l'espace et pérenniser les terres agricoles	La consommation foncière est-elle optimisée?	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'hectares de foncier agricole urbanisé et densité des opérations (pour l'habitat, en logements/ha) - Evolution des secteurs agricoles constructibles
L'équipement commercial		
Développer une logique de complémentarité entre les offres commerciales existantes et assurer l'articulation entre les armatures urbaines et commerciales	L'équipement commercial s'articule-t-il avec l'armature urbaine?	- Localisation des établissements de commerce de détail
Pérenniser l'activité commerciale de proximité existante	Le commerce de proximité est-il pérennisé?	- Surfaces commerciales autorisées en CDAC

ORIENTATION DU PADD	CRITERE	INDICATEURS
Le développement touristique et de loisirs		
Conforter et développer les pôles touristiques et de loisirs majeurs	Le territoire se trouve-t-il conforté en tant que destination touristique ?	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de lits (tout hébergement touristique) - Nombre de nuitées dans un hébergement touristique (hôtel, camping, chambres d'hôtes, etc.) - Emplois salariés dans l'hôtellerie
Développer l'hébergement touristique sous toutes ses formes		
La politique d'habitat		
Organiser les conditions réglementaires permettant de répondre aux ambitions démographiques du territoire, en cohérence avec les dispositions du SCoT	<p>La production de logements atteint-elle les niveaux visés?</p> <p>Cette production est-elle correctement répartie sur le territoire?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de logements produits par an et localisation sur le territoire - Typologie des logements livrés (individuel, collectif) - Evolution de la production nouvelle de logements locatifs sociaux - Taux de vacance de l'habitat - Evolution de la demande, et des loyers - Evolution de la structure démographique des communes - Evolution de la production nouvelle de logements spécifiques pour les personnes âgées
Diversifier la production de logements pour couvrir les besoins de tous aux différentes étapes de la vie		
La politique de transports et de déplacements		
Limiter les obligations de déplacements motorisés individuels	L'offre en pistes cyclables est-elle améliorée ?	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi des réalisations d'itinéraires cyclables - Isochrones (accès aux équipements, services etc.)
Améliorer l'accessibilité interne des communes		
Rendre attractifs, lisibles et accessibles les transports collectifs existants	Les équipements et services (dont les gares) sont-ils rapidement accessibles en modes actifs (temps de parcours) ?	<ul style="list-style-type: none"> - Indicateurs d'usages des TC et variation globale de l'offre en TC (par exemple le nombre de voyageurs/jours TER)

ORIENTATION DU PADD	CRITERE	INDICATEURS
La modération de la consommation foncière et la lutte contre l'étalement urbain		
Renforcer les pôles urbains et privilégier le développement de l'habitat à l'intérieur de l'enveloppe urbaine	<p>La consommation foncière est-elle optimisée?</p> <p>Les objectifs de densité et de diversification des formes urbaines sont-ils atteints?</p> <p>Où le développement urbain a-t-il lieu? S'effectue-t-il prioritairement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Part du développement urbain dans et en-dehors de l'enveloppe urbaine. - Part des logements⁴ réalisés en densification, en mutation et en extension. - Part des logements réalisés au sein de chaque typomorphologie urbaine⁵, au sein de l'enveloppe urbaine. - Densité en nombre de logements par hectare dans les zones à urbaniser. - Part des nouvelles implantations économiques (dans et en-dehors de l'enveloppe urbaine)
Dimensionner les extensions urbaines au regard des besoins économiques et démographiques		
Optimiser le foncier dans les zones d'extension urbaine		
Préserver la ressource foncière en maîtrisant et en optimisant le développement urbain dans les extensions urbaines		
La préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers		
Diminuer la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers au bénéfice de l'urbanisation	<p>La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers diminue-t-elle ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution des surfaces d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
Préserver les milieux naturels sensibles		
La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques		
Préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques permettant le déplacement des espèces, à toutes les échelles d'enjeu	<p>Le fonctionnement écologique du territoire est-il conforté et renforcé?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface d'éléments naturels nécessaires au fonctionnement écologique (pour l'ensemble du territoire, et plus spécifiquement au sein des réservoirs et corridors définis au PLUi). - Evolution de l'occupation du sol au sein des terrains identifiés en « espaces boisés classés »
Maintenir et renforcer la trame écologique en milieu naturel, agricole et forestier		

ORIENTATION DU PADD	CRITERE	INDICATEURS
La maîtrise des risques et nuisances		
Vivre en accord avec la présence de l'eau et se prémunir face aux risques naturels en particulier les inondations	La sensibilité du territoire face aux aléas inondations est-elle prise en compte?	- Développement de la gestion alternative des eaux pluviales (linéaires de noues aménagés, linéaires de réseaux séparatifs etc.)
limiter les risques et les nuisances sur l'urbanisation et les équipements	L'urbanisation prend-elle en compte la présence de sites et sols pollués?	- Dépollution des sites ⁸ préalablement à leur ouverture à l'urbanisation
La prise en compte des paysages		
Préserver, valoriser voire renforcer les grands éléments constitutifs de l'identité rhénane	Les principales caractéristiques paysagères du territoire sont-elles préservées et valorisées ?	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien de coupures d'urbanisation. - Prise en compte des principes d'aménagement en entrée de ville - Prise en compte des principes d'aménagement relatifs à l'environnement et aux paysages dans les secteurs faisant l'objet d'OAP.
L'énergie		
Préparer le territoire à une société sobre en carbone	Les conditions pour une transition énergétique et climatique sont-elles favorisées ?	- Evolution de la consommation énergétique.
Améliorer les performances énergétiques des constructions		<ul style="list-style-type: none"> - Evolution de la production d'énergies renouvelables (et part de la production d'énergies renouvelables dans la consommation totale) - Emissions de gaz à effet de serre - Evolution de la séquestration carbone du territoire